





LA DICTATURE  
DE L'ÉMOTION

*La protection de l'enfant et ses dérives*

DES MÊMES AUTEURS

Paul Bensussan :

*Inceste, le piège du soupçon*, Belfond, 1999

Florence Rault et Régis de Castelnau :

*Le Fonctionnaire et le Juge pénal*, Société des Acteurs  
publics, 2000

PAUL BENSUSSAN  
ET  
FLORENCE RAULT

# LA DICTATURE DE L'ÉMOTION

*La protection de l'enfant et ses dérives*

**belfond**  
12, avenue d'Italie  
75013 Paris

Les affaires rapportées dans cet ouvrage ne le sont qu'à des fins didactiques. Dans ce domaine, la réalité dépasse bien souvent la fiction. Nous avons cependant tout fait pour assurer le respect scrupuleux du secret professionnel : les dates et les lieux ont été supprimés ou modifiés, tout comme l'identité des personnes impliquées, afin de préserver leur anonymat.

Si vous souhaitez recevoir notre catalogue et être tenu au courant de nos publications, envoyez vos nom et adresse, en citant ce livre, aux Éditions Belfond, 12, avenue d'Italie, 75013 Paris. Et, pour le Canada, à Vivendi Universal Publishing Services, 1050, bd René-Lévesque-Est, Bureau 100, Montréal, Québec, H2L 2L6.

ISBN 2-7144-3886-5  
© Belfond 2002.

*À Georges et Lydia,  
maîtres d'école et de vie*



## *Le doute ou le pilori ?*

Ce livre est né de l'expérience au quotidien de deux professionnels, l'une avocate, l'autre psychiatre et expert judiciaire. Le hasard des missions nous a amenés à vivre quelques années de pratique dans l'un des domaines les plus sensibles de la criminologie : la délinquance sexuelle dont sont victimes les mineurs.

Durant ces années, nous avons suivi de nombreux dossiers qui ont une caractéristique commune : les cicatrices psychologiques laissées par le processus judiciaire, s'il est enclenché sans discernement ni circonspection, sont indélébiles et n'épargnent personne.

Quelle que soit la décision des tribunaux : mise en examen, classement sans suite, non-lieu, relaxe, acquittement, aucun professionnel ne referme le dossier, nul citoyen ne prend connaissance du jugement sans que persiste un malaise. Car en matière d'abus sexuel sur mineurs la justice est généralement contrainte à décider sans preuve irréfutable. Seuls

l'aveu du suspect ou la rétractation des accusateurs, s'ils sont confirmés par l'enquête, permettent la levée du doute, « cet état d'esprit intermédiaire entre l'ignorance et la certitude ».

La révolte à l'idée qu'un tel acte puisse échapper au châtement est également présente. Quand le crime est abominable, qu'importe l'innocence du suspect, seule une sentence réparatrice apaisera l'indignation et rassurera l'opinion.

C'est du besoin partagé de mieux comprendre ces dysfonctionnements qu'est née l'envie d'écrire ce livre. Nous sommes en effet convaincus que cette impossibilité de lever le doute est au cœur du problème. Il y a des professionnels qui acceptent de la considérer en face, de travailler avec. Il y a aussi ceux que ces incertitudes paralysent et qui démissionnent de leurs responsabilités, sollicitant le judiciaire à la moindre inquiétude.

Nous voulons démontrer qu'il existe d'autres types de réponses.

Toutes les histoires racontées dans ce livre sont hélas réelles : nous y avons été directement confrontés.

Nous disons bien « histoires » et non « affaires » : notre souhait a été de rendre à chaque acteur son humanité, sa banalité, en privilégiant la narration sur l'exposé technique. Si la volonté de respecter la vie privée et l'anonymat des familles dont nous racontons le pénible parcours a été constante, celle de restituer pour le lecteur la vérité psychologique (si éloignée de la vérité judiciaire) ne l'a pas été moins. Les affaires que nous avons choisies ne sont pas, loin s'en faut, les plus atroces. Elles sont au contraire *étonnamment, terriblement banales*, en ce sens que chacun de nous

pourrait (peut) un jour en devenir le témoin ou l'acteur et voir se déclencher une machine judiciaire qui se révèle presque toujours impossible à freiner.

La répression des abus sexuels sur mineurs exige un haut niveau de vigilance. Mais il faut que cessent de prospérer les manœuvres inconscientes, la suspicion hallucinée et la vindicte haineuse à cause desquelles des victimes innocentes demeureront à jamais marquées par le fantasme ou la calomnie.

Et il ne sera sans doute pas indifférent de percevoir que, dans ces affaires, l'enfant enjeu, l'enfant leurre<sup>1</sup>, est toujours et dans tous les cas la première et inévitable victime de cette folie des adultes.

---

1. En technique militaire, « moyen destiné à gêner la détection d'un objectif réel ». (*Toutes les notes sont dues aux auteurs.*)



## AVERTISSEMENT

*Dans cet ouvrage, nous avons délibérément choisi une démarche particulière : les récits veulent rendre compte des faits tels qu'ils ont été connus lors des enquêtes et des débats.*

*Mais, si l'on s'en tient là, des questions angoissantes risquent de rester sans réponse... comme après que chaque affaire a été judiciairement traitée, et que les portes du tribunal se sont refermées.*

*Pour cette raison, il nous est apparu nécessaire d'y ajouter des commentaires juridiques ou psychologiques – ou parfois des informations non révélées publiquement –, commentaires nécessaires à la poursuite de la réflexion ou à la compréhension des faits.*

*Nous avons donc prié un interlocuteur non spécialiste de réagir en nous posant « à chaud » les questions telles que chacun pourrait se les poser. Nous avons retranscrit ces discussions dans leur spontanéité pour éviter l'aridité ou la technicité d'exposés « académiques » moins faciles à aborder pour le lecteur.*

*Néanmoins, deux chapitres, situés à la fin de l'ouvrage, apportent davantage d'informations spécialisées.*

« TOUT CITOYEN SUSPECTÉ  
SERA DÉCRÉTÉ COUPABLE »

DE : Emma

DATE : 2/4/99

TIME : 1 : 57 : 36 PM

REMOTE NAME : XXX.XXX

*Je suis l'heureuse maman d'un bébé de cinq mois pour lequel j'ai décidé d'arrêter de travailler. Nous venons de vivre des jours difficiles car, pour comble de malchance, ma fille est tombée de son transat et s'est cassé le bras. Quelques jours après, laissée quelques minutes sans surveillance sur un lit, elle a réussi à attraper et à mettre dans sa bouche un morceau de coton malheureusement oublié là. Pour la sauver d'un étouffement mon mari a eu du mal à dégager ce coton qui s'enfonçait davantage, et a finalement endommagé son larynx (œdème) mais mon bébé est sauf ! À l'hôpital, nous avons été accusés de maltraitance et à notre tour « maltraités » psychologiquement... Je me sens tellement blessée, humiliée, épuisée... d'avoir eu à vivre ces quelques jours enfermée à l'hôpital et d'avoir cette accusation qui reste même si c'est plus flou maintenant, assortie d'un programme de suivi tout à fait inutile à mon avis. Je voudrais partager cette expérience qui nous a tellement bouleversés alors que nous nous sentions déjà tellement coupables, mon mari et moi, de n'avoir pas été assez attentifs. N'était-ce pas démesuré d'avoir cette avalanche de réactions de la part du personnel et de l'institution ? Ai-je raison de vouloir les accuser à mon tour, après avoir d'abord accepté leurs*

*demandes par respect pour leur travail et les enfants qui sont réellement maltraités ? Merci de vos commentaires...*

Ce récit pudique et douloureux, relevé sur Internet, semble éloigné de notre sujet, les allégations d'abus sexuels sur mineurs.

Il est pourtant au cœur du propos : l'obsession de la protection. Protection au profit de qui et contre quoi ? Protection de l'enfance maltraitée ? Voire...

Même s'il est vain de chercher à se prémunir contre tout amalgame et toute récupération, nous tenons à proclamer préliminairement que :

- Notre propos n'est pas de nier la réalité des abus sexuels sur mineurs en France : oui, les abus sexuels sur mineurs existent en France.

- Notre propos n'est pas de banaliser la pédophilie et l'inceste : ces crimes ou délits sont punis sans concession par la justice. Cette répression est juridiquement et moralement nécessaire.

- Notre propos n'est pas de nous intéresser aux abuseurs : il existe pour cela d'excellents traités de juristes, psychologues, criminologues.

Toutefois, l'expérience tirée de notre pratique professionnelle nous permet de dire :

- Oui, l'accusation d'abus sexuels sur mineurs est mal traitée en France.

- Oui, l'accusation d'abus sexuels sur mineurs peut être utilisée comme une arme imparable.

- Oui, des intervenants de bonne foi (magistrats, journalistes, politiques, auxiliaires de justice, fonction publique, milieux associatifs) sont pris en otages par de telles accusations.

- Oui, au bout de la chaîne des otages, il y a ceux qui sont injustement accusés.

L'objet de cet ouvrage n'est pourtant pas la défense

de ces innocents : nous ne militons pour aucune cause. Notre but premier est d'exposer comment, au nom d'un principe de précaution solidement ancré dans un consensus hypocrite du corps social, on en arrive à broyer en conscience des familles, des parents, des éducateurs et les enfants eux-mêmes, qui sont sans exception et dans tous les cas les premières victimes d'un traitement inapproprié.

Que l'enfant ait pu être objet de convoitise sexuelle était jusqu'à nos jours une ignominie couverte par le secret familial, corporatiste ou social. Cela faisait partie « des choses dont on ne parle pas ». On ne cautionnait pas, certes, mais on s'empressait de refermer le couvercle de crainte que la peste du scandale n'incommodé l'entourage ou n'envahisse la cité.

Puis la salutaire révolte, la juste colère, la prise de conscience interpellant l'opinion ont permis que ce qui était jusque-là caché, ou pis, dénié, soit dénoncé, exposé et sévèrement puni.

C'est alors que, sous l'influence de quelques affaires particulièrement atroces, l'adhésion de l'opinion publique s'est insidieusement muée en vindicte aveugle. En matière de pédophilie, il y a un « avant Dutroux » et un « après Dutroux ».

Après ses voisins belges et anglais, la France découvre bientôt ses premiers « dérapages » : des tentatives de dissimulation sont démasquées, ou enfin dévoilées. Au sein d'un clergé calcifié, la controverse obscurantiste sur le secret de la confession autorise toutes les spéculations et tous les doutes... On met au jour des affaires atterrantes comme celles de violeurs en série ou des « disparues de l'Yonne ».

- Dans l'affaire d'Outreau, un prêtre ouvrier nie farouchement son implication dans un réseau pédophile. Pendant que les pelleteuses creusent les jardins

de cette bourgade ouvrière du Pas-de-Calais, à la recherche d'un cadavre de fillette, une foule hagarde guette anxieusement le résultat des fouilles. Dans ces affaires, les pouvoirs publics n'ont certes pas le beau rôle. Mais, de là à fantasmer des machinations, il y a un fossé dans lequel on ne peut se laisser enliser. Incompétence, déconnexion, lenteurs ou négligences impardonnables, certainement. Et c'est déjà assez navrant. Marylise Lebranchu, actuel garde des Sceaux, l'a admis<sup>2</sup>. Néanmoins, l'indignation provoquée ou récupérée par le « tout médiatique » va accréditer la thèse délirante du complot généralisé, couvert comme il se doit par les plus hautes instances de l'État et les puissants de ce monde.

Il faut cependant savoir, nous le démontrerons dans cet ouvrage, que notre pays est parmi les mieux armés dans la lutte contre la pédophilie. La répression y est également des plus sévères.

Pourtant, faute de gérer le problème de la rumeur et de l'anathème, les pouvoirs publics, peut-être surpris par l'ampleur et la soudaineté de cette évolution, l'ont délégué aux juges : le couple contre nature « médias-justice » était ainsi créé... Bourreaux mais aussi victimes, coupables mais aussi innocents, nul n'en sortira indemne. Les cas relatés dans ce livre sont suffisamment éloquents.

L'enchaînement infernal provient de la prééminence donnée au principe de protection, réponse parfaite si elle n'est pas unique et ne se limite pas au principe de... précaution.

Et, en matière de sécurité, les politiques ont peur. Cherchant avant tout à se protéger du soupçon

---

2. Lors de l'émission du 11 février 2002, sur France 2, « Complément d'enquête ».

d'indifférence ou de passivité complice, ils réagissent par des déclarations dans les médias, pratiquent la surenchère en matière de textes réglementaires ou de circulaires ministérielles alors que les dispositifs juridiques existent et qu'il suffit de les appliquer.

C'est dans ce contexte, avec dans les reins l'épée de la « circulaire Royal », qu'un directeur d'école, par exemple, procédera à un signalement sans la moindre circonspection : non qu'il soit convaincu de la culpabilité de son instituteur, mais parce qu'il ne veut pas être mis en cause à son tour, en étant accusé de défendre un pédophile, de « couvrir des choses ».

L'inspection académique ? La circulaire ministérielle lui impose de ne pas s'occuper de « ça » et de transmettre au procureur. La suspension de l'enseignant soupçonné est décidée sans la moindre réflexion, sans la moindre enquête préalable.

Toute la ville « sait » le soir même que l'instituteur est accusé de pédophilie...

Certes, il existe dans l'Éducation nationale, comme dans toute institution ou organisme, des instances disciplinaires internes : les administrations, les corps constitués, les associations, les organisations représentatives possèdent des « conseils de discipline », des « commissions », des comités déontologiques, supposés assurer une certaine régulation, réprimer les abus ou veiller au respect des valeurs fondamentales édictées par les statuts ou les règlements internes. Ces instances de premier niveau devraient garantir l'ordre dans l'espace réservé dont elles ont la responsabilité dans la limite où le trouble en question n'est pas du champ de l'ordre public. Mais elles sont pour la plupart en crise, affectées par le sentiment généralisé de défiance, de doute et elles sont en définitive

court-circuitées au profit du mode de régulation par défaut : le « tout judiciaire ».

Comment l'affaire de cet enseignant (ou toute autre) va-t-elle être traitée par le judiciaire ? La justice est surchargée : quels moyens sera-t-elle capable de mettre en œuvre ?

Les conséquences, tant du côté du mis en cause que de la victime seront-elles réellement prises en compte ? Peu importe, on a « signalé », dénoncé : à la justice d'agir.

Et la presse fera son travail : agiter des idées, faire du tirage<sup>3</sup>.

Le juge, quant à lui, disposant sans doute de moins de moyens qu'il ne lui en faudrait, ira parfois au plus rapide ou au plus simple et utilisera les méthodes propres à la justice : dire le droit, trancher. Et ce n'est pas une circulaire ministérielle qui va l'aider, puisque Ségolène Royal elle-même, à la question de *Libération*, le 16 février 2001 : « En quoi la circulaire a-t-elle changé les choses ? » répondait ingénument : « Ce texte ne fait que redire le droit pénal [...]. »

Mme le Ministre n'a hélas pas le génie de Montesquieu, qui savait que « *les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires* »...

Élaborée dans l'urgence, la « circulaire Royal » répond à un double souci : électoraliste d'abord (qui oserait s'élever contre des mesures apparemment protectrices et aussi consensuelles ?), stratégique ensuite. Pour l'institution, le but ultime n'est pas de protéger

---

3. Quand la presse « dévoile », elle est dans son rôle le plus noble. Quand elle exploite l'actualité, sa position risque d'être plus ambiguë...

l'enfant, mais de *se* protéger. On dénonce, on signale : on a fait son devoir...

Pourquoi a-t-on choisi cette solution ? Quelles en seront les conséquences ? Ces questions, dans la plupart de ces situations, ne sont pas évoquées.

Nous estimons que le « tout médiatico-judiciaire » n'est pas la bonne réponse, parce qu'il entraîne inmanquablement la confusion entre « *dévoilement* » et « *fait* » pédophile. Ainsi, celui que l'on désignera comme pédophile sera un pédophile avéré. Forcément et obligatoirement.

Mais rien n'est si simple.

Oui, les enfants peuvent mentir. Ils peuvent aussi et surtout avoir une perception erronée de la réalité et sont hautement influençables : moins encore qu'une parole d'adulte, celle d'un enfant ne peut être interprétée au pied de la lettre.

Oui, des mères s'expriment parfois à la place de leur enfant, leurs motivations ne sont pas toujours claires, les juges peuvent se tromper et l'administration ne fait pas toujours son travail.

Enfin, il arrive même qu'un innocent se défende maladroitement.

Faudrait-il alors renoncer à s'adresser à la justice ? Certainement pas : c'est l'une des voies essentielles, symboliques, du traitement de ces affaires. À condition d'en accepter les règles. La justice fonctionne selon des règles de droit précises et ne devrait jamais agir sous la dictature de l'émotion. Il faut aussi savoir accepter ses limites : la justice ne doit pas remplacer la morale ; elle n'est pas destinée à cela, elle n'a pas vocation à répondre à toutes les angoisses, non plus qu'elle ne peut tout réparer, ni éradiquer le tragique de l'existence.

Ceux qui refusent de le comprendre resteront les éternels déçus de la décision judiciaire et iront grossir les rangs des adeptes les plus paranoïaques de la thèse du « complot » associant l'appareil judiciaire à d'improbables et multiformes réseaux d'influence.

Or, que constatons-nous ? Les journalistes les mieux intentionnés démarrent au quart de tour, comme les autres. Les magistrats n'osent pas prendre une décision par peur des commentaires, des critiques, de l'erreur<sup>4</sup>. Du fait de ces errements, on assiste à la violation répétée de l'un des principes de notre droit : la présomption d'innocence.

Dans le domaine de l'abus sexuel, certains leaders d'opinion proposent explicitement de remplacer celle-ci par une « présomption de crédibilité » : le mis en cause devra pouvoir prouver, afin d'être innocenté, que le geste qui lui est reproché n'a pas eu lieu.

Mission impossible, bien évidemment, qui en langage juridique porte un nom : le renversement de la charge de la preuve<sup>5</sup>.

De plus, si ces affaires doivent être judiciairisées, il ne faut pas qu'elles soient exonérées des obligations ordinaires du droit. Ou bien faudrait-il recréer des tribunaux d'exception ?

On se doit de défendre l'enfant, et aussi les principes d'un État de droit : ceux qui consentent des compromis sur ce point capital sont disqualifiés ;

---

4. « *Celui qui craint avec tant d'excès d'être trompé mérite de l'être et l'est presque toujours grossièrement.* » (Fénelon).

5. Un principe élémentaire de notre droit est que la charge de la preuve appartient à l'accusation.

l'Histoire est là pour nous le démontrer. Un État de droit ne transige pas avec les principes fondamentaux d'une administration équitable de toute décision judiciaire.

La société délègue aux juges un certain nombre de fonctions, en particulier celle de faire rendre gorge aux puissants, de punir les malfaisants. Une forme de procuration leur est donnée ; cela, les magistrats le sentent bien. Mais il ne s'agit pas pour autant d'un chèque en blanc : qu'ils fassent un pas de côté et ils sont aussitôt sévèrement critiqués.

En se défaussant sur la justice, on souhaite voir traiter par procuration toute réalité choquante et intolérable. Cependant, une analyse assez fine mettrait en évidence des appréciations plus nuancées ou contrastées que l'informe rejet basique ou les pulsions de lynchage populacrier qui restent le fait de quelques-uns. L'opinion publique a parfois bon dos, puisqu'elle suit facilement le courant dominant. Mais, quand elle apprend le suicide d'un innocent, elle fait volontiers preuve d'émotion et de compassion. Elle se montrera aussi prompt à plaindre le professeur injustement bafoué qu'elle se pressait pour le pendre.

La répétition systématique des mêmes erreurs conduit des professionnels à s'interroger et à préconiser un traitement plus circonspect du dévoilement pédophile. Ils appartiennent aux horizons les plus divers : magistrats, milieux associatifs, responsables sociaux, médecins, policiers de brigades spécialisées... Nous partageons bien sûr leur réflexion.

Le propos de ce livre est de décrire comment le corps social s'empare du dévoilement selon un système qui ne peut que favoriser l'injustice et l'erreur.

En effet, c'est au travers du traitement du dévoilement que les catastrophes vont se produire, les dérives s'instaurer, la barbarie affleurer, la psychologie régresser et le droit abdiquer, empêtré dans des considérations morales et psychologiques dont il devrait rester indépendant. Le traitement de la révélation de violence sexuelle contre les enfants devrait normalement poursuivre un triple objectif :

- protéger la victime ;
- punir le coupable ;
- préserver les innocents.

Il serait regrettable et inopérant de remplacer une violence par une autre : transformer l'enfant victime en instrument d'une autre violence, le faisant passer ainsi de l'innocence meurtrie à l'innocence meurtrière.

En l'état actuel, le dévoilement est considéré comme une accusation fondée *a priori*. Nous avons travaillé sur cette problématique du dévoilement, et bien souvent nous avons constaté des dysfonctionnements, mais aussi, parfois, une voie ouverte à des manœuvres malintentionnées.

Nos observations, étayées par les affaires que nous avons traitées, par la confrontation de nos expériences, enrichies de la concertation avec des magistrats, des policiers, des travailleurs sociaux, des confrères, nous ont conduits à cette tentative de mise en garde.

Une mise en garde périlleuse puisque moins consensuelle que le principe expéditif du Far West de la haute époque : « *Hang'em*<sup>6</sup> ! »

---

6. « Qu'on les pendre ! »

## L'AVEU D'INNOCENCE OU LES RISQUES DU MÉTIER

*... Un « petit mensonge », un enquêteur arc-  
bouté sur ses convictions, une instruction bâclée,  
un avocat inexpérimenté ou timoré : les ingréd-  
ients d'une erreur judiciaire...*



### *Pour l'amour de Cyril*

À quoi rêvent les jeunes filles ? se demandait Alfred de Musset... et de quoi les petites filles de onze ans parlent-elles ? À peu près de la même chose.

À leur retour de vacances, Claudia et sa jeune camarade, Sandrine, échangent des confidences en ce chaud après-midi de la fin d'août, à l'ombre du grand cerisier qui borde la terrasse. Mme Langevin, la mère de Claudia, étend du linge à quelques mètres de là. Sans prêter attention à leur discussion, elle entend les éclats de rire ponctuant leur conciliabule.

Claudia en impose à Sandrine : depuis plusieurs mois déjà, Cyril, le plus convoité de leurs camarades, lui manifeste une précoce et fidèle passion. Sandrine, elle, n'a pu intéresser que Norbert, le plus costaud mais sans doute pas le plus sexy de leurs jeunes condisciples.

« Norbert, il va devenir comme un sumo, tu sais,

ces gros catcheurs japonais... Beurk ! Oublie-le, tu trouveras mieux cette année au collège.

— Ouais, mais ton Cyril il sera quoi ? Il est pas supergénéral. Tu crois pas qu'il est parfait, non ? Il est crade, il se lave pas tous les jours ; son frère me l'a dit. Bientôt, il sentira mauvais comme... comme... M. Janvier, tu imagines ? »

Grandes exclamations accompagnées de mines dégoûtées : l'an dernier, au CM2, M. Janvier était leur instituteur. Un vieux garçon frisant la cinquantaine et aux allures d'ancien soixante-huitard, éternellement accoutré d'un vieux pull à col roulé sur un jean élimé et qui répandait autour de lui des effluves, peu ragoûtants pour des enfants, de vieux mégots et de chien mouillé.

« M. Janvier... horreur ! s'exclame Claudia. Il avait du poil partout sur les mains. Moi, je m'approchais pas, ouaouh, j'aimais pas qu'il me touche... Beurk... dégoûtant, il posait sa main sur moi, j'aimais pas ça ! »

Tout à coup, il lui revient un souvenir qui va définitivement épater sa copine.

« Cyril, tu sais, il m'a embrassée un jour à la fin du CM2 !

— Noooooon !

— Si, sur la bouche, et il a même mis sa main... tu vois..., suggère Claudia avec un regard explicite...

— Oh... Et alors ? Raconte... Allez, raconte... »

Les deux fillettes, toutes à l'excitation de leurs joutes oratoires, ont oublié toute prudence et redoublent d'exclamations. La mère a saisi quelques mots qui l'ont intriguée : « M. Janvier... dégoûtant... j'aimais pas qu'il me touche... a mis sa main... »

Elle s'approche et interpelle sa fille :

« Qu'est-ce que tu racontes Claudia ? C'est quoi, ces histoires à propos de M. Janvier ? »

Les deux fillettes sont soudain gênées et Claudia, qui craint que sa mère n'ait entendu le récit de ses libertinages avec Cyril, a une brusque inspiration pour « noyer le poisson ».

« C'est rien, maman, on disait que M. Janvier il était dégoûtant : il me touchait et j'aimais pas ça ! »

Les gamines piquent du nez, tortillant entre leurs doigts des brins d'herbe qu'elles arrachent machinalement.

Mme Langevin, décontenancée et passablement inquiète, préfère battre en retraite dans la maison, son panier à linge vide sous le bras. « Ça alors..., mais qu'est-ce que c'est que cette histoire ? »

Dès le départ de Sandrine, Mme Langevin entreprend d'interroger Claudia.

« Alors, raconte-moi... Qu'est-ce qui s'est passé au CM2 ? Tu peux tout me dire, tu sais, c'est loin, ça n'a plus d'importance maintenant, je ne te gronderai pas. »

Prise au piège, Claudia, qui ne peut pas avouer à sa mère qu'elle a laissé un petit camarade la tripoter, bafouille, tête baissée et par bribes péniblement arrachées, une histoire aussi décousue qu'inquiétante qui confirme Mme Langevin dans ses pires craintes : Janvier a fait subir des attouchements à sa petite fille.

Janvier, un instituteur estimé de tous. Quelle honte...

Dès le lendemain, elle se rend chez la mère de Sandrine et lui « révèle » toute l'affaire.

Interrogée à son tour, Sandrine abonde dans le sens

des déclarations de son amie qu'elle ne veut surtout pas mettre dans l'embarras.

Les deux femmes sont bouleversées.

La mère de Claudia est déterminée : dès demain, elle ira à la gendarmerie.

« Janvier, vous vous rendez compte ! Qui aurait pu imaginer une chose pareille ? Quand même, réflexion faite, je lui trouvais de temps en temps l'air bizarre... Pas vous ? Et vous savez qu'il ne passait pas ses vacances en France... Allez savoir où il allait... En Thaïlande, peut-être : j'ai vu ça à la télé, y'en a qui n'y vont que pour ça.

— Qu'est-ce qu'on est naïves quand même ! Enfin, un homme de cinquante ans, et céli-ba-taire ! Ça a des besoins, c'est évident. Et ce vieux dégoûtant... Haaah, j'ose pas imaginer... les pauvres enfants. Oh, ça, Mme Frossart, je m'en occupe. Il va en entendre parler ! »

Son mari est d'accord. Bien sûr, ils n'en ont pas parlé devant la gosse. Un père ne parle pas de choses comme ça avec sa petite fille. Pendant la nuit, l'indignation de Mme Langevin ne fait que grandir.

Au petit matin, la tête embrouillée après un demi-sommeil peuplé de fantasmagories troubles et sulfureuses, elle annonce à sa fille qu'elles vont aller « raconter tout ça aux gendarmes ».

Le sang de la fillette ne fait qu'un tour : « Les gendarmes... et s'ils apprennent pour Cyril ? Que va-t-il se passer ? Qu'est-ce qu'on va lui faire, à Cyril ? En tout cas, il ne voudra plus jamais me revoir, ça, c'est sûr ! Et papa, s'il sait que Cyril m'a touchée "là"... Tant pis pour Janvier, il avait qu'à pas être dégoûtant. »

Mme Langevin rapporte d'abord à l'adjutant Sareau la conversation qu'elle a eue avec Mme Frossart : elle a besoin de ce détour pour prouver au gendarme qu'elle ne vient pas parler à la légère et qu'elles sont toutes deux convaincues de la véracité des faits. « ... D'ailleurs, Mme Frossart a appris que Janvier faisait du tourisme sexuel en Thaïlande ! Vous vous rendez compte ? »

L'adjutant Sareau, chef de la brigade, est un homme de terrain énergique et fiable mais qui n'a pas eu beaucoup de chance avec ses dernières affaires... Des erreurs de procédure... Là, il peut se refaire, il le sent... Un instit pédophile...

Il observe Claudia et sa mère.

« Bien sûr, je vous conseille de porter plainte. Ne serait-ce que pour déclencher une enquête qui permettrait de recueillir d'autres témoignages. Et de chercher des preuves. Vous comprenez, madame, dans ces affaires-là on a besoin de preuves et de témoignages. Je ne mets pas en doute ce que vous m'avez déclaré mais il faut en savoir plus. Alors, vous portez plainte ?

— On ne peut pas le laisser continuer, non ? Il va encore avoir une trentaine d'enfants dans sa classe d'ici quelques jours. Je ne fais pas ça pour nous... Pour nous, c'est trop tard, dit-elle en ravalant un gros sanglot. Mais maintenant, il faut que ça cesse. »

Peu après, Mme Langevin, bien inspirée – ou bien conseillée ? –, ira demander audience à l'inspecteur d'académie pour l'informer des « faits »...

Fort du dépôt de plainte, l'adjudant Sareau informe le procureur et obtient l'ouverture d'une enquête préliminaire. La machine est lancée alors que le présumé coupable ne se doute encore de rien. Il ne sera d'ailleurs jamais convoqué à la gendarmerie.

Des parents d'anciens élèves sont auditionnés. Impressionnés par la procédure et effarés par l'ignominie des faits, certains se laissent convaincre que, en effet, ils ont peut-être bien entendu parler de quelque chose à l'époque. Un ou deux d'entre eux sont même plus catégoriques, attestant que leur enfant leur a bien raconté que Janvier avait une petite préférée qu'il prenait sur ses genoux. C'était qui ? Bof, ils ne s'en souviennent plus mais, de toute façon, il n'y en avait pas qu'une, ça changeait souvent...

### *Un instituteur*

Dans son petit logement de fonction, au-dessus de la classe, Jean-Pierre Janvier se prépare pour une nouvelle année scolaire. Il est rentré la veille de Crète, son barda traîne encore en désordre au milieu de la pièce.

Sur les murs, des photos de groupes d'enfants lui rappellent le chemin parcouru : vingt ans de carrière au service de petits diables qui lui en ont parfois fait voir ! Mais il les aime, ces petits, et chaque rentrée est pour lui une aventure nouvelle qui réveille son enthousiasme. Son plaisir, c'est de se consacrer à eux. D'ailleurs, il n'a qu'eux dans la vie.

Il est célibataire. Oh, il n'a rien contre les femmes en général, et il a même eu quelques aventures sentimentales avec des amies de rencontre. Il pense avec nostalgie à Colette.

Depuis des années il l'a perdue de vue : un instituteur n'a pas beaucoup de temps libre, finalement. Surtout lui qui, le mercredi et souvent le samedi, entraînait ses gamins parfois récalcitrants sur les chemins subtils du théâtre antique jusqu'à l'apothéose : la fête de fin d'année, à l'école.

Tout y passait, même ses soirées, quand il confectionnait les toges « sur mesure » que portaient si bien les fillettes, discrètement maquillées par ses soins lors de la représentation...

Il aurait bien aimé être metteur en scène... mais il s'amusait de cette folle prétention que son ambition définitivement modeste ne lui avait jamais permis de réaliser.

Alors Colette, dans tout ça... De rendez-vous reportés en projets avortés, Colette, eh bien elle s'était lassée.

À onze heures, le téléphone le tire de ses rêveries. C'est la secrétaire de l'inspection académique qui l'appelle. M. l'inspecteur le prie de passer le voir en début d'après-midi. Le motif du rendez-vous ? Elle l'ignore...

Si Jean-Pierre a essayé, mais sans trop insister – ce n'est pas son genre –, de tirer les vers du nez de Mme Dupuis c'est qu'il est vaguement intrigué et un peu inquiet. Avec l'Administration, il faut s'attendre à tout, même à une mutation de dernière minute. Mais Mme Dupuis ne lui en a pas dit plus. Elle a même été assez sèche... comme d'habitude.

À treize heures, il traverse la cour de l'école d'un pas pressé : il ne veut pas être en retard. Il aperçoit Sicard, le nouveau directeur qui a pris ses fonctions l'an passé. Ce dernier semble préoccupé, il ne répond

même pas à son salut de la main et rentre précipitamment dans son bureau.

Tant mieux, un bavardage aussi court soit-il aurait obligé Jean-Pierre à rouler un peu plus vite pour rattraper le temps perdu, ce dont il n'est pas coutumier.

À quinze heures pile, il frappe à la porte de son supérieur.

« Monsieur Janvier, je vous ai convoqué pour une affaire grave. Asseyez-vous, je vous prie... »

Derrière son bureau, l'inspecteur a l'air sévère et embarrassé...

« Autant aller droit au but, c'est aussi pénible pour moi que pour vous. Voilà... J'ai reçu avant-hier la mère d'une de vos anciennes élèves. Sa fille lui a révélé que vous lui avez fait subir certains attouchements. Vous voyez ce que je veux dire ? »

Abasourdi, Jean-Pierre se ratatine dans le fauteuil, une décharge glacée descend de sa nuque et le saisit tout entier.

« Comment ? Mais ce n'est pas possible, monsieur l'inspecteur. Enfin, mais qu'est-ce que c'est que cette histoire ? Des attouchements ! Mais qui vous a raconté ça ? Vous êtes sûr qu'il s'agit de moi ? Et d'abord, qui est cette élève ? »

— Monsieur Janvier, je ne peux vous en dire plus. Cette déplorable affaire me dépasse désormais. Comme vous le savez, je suis tenu dans ces cas-là de signaler immédiatement à la hiérarchie ; en conséquence, vous êtes sous le coup d'une mesure de suspension immédiate. Vous avez interdiction de reprendre contact avec les enfants. Alors, abrégeons, s'il vous plaît. Le mieux est de vous faire oublier en attendant que l'instruction judiciaire suive son cours. »

Expédié par l'inspecteur, Jean-Pierre se retrouve dans la cour de l'inspection académique, abasourdi. Il marche comme un automate vers sa voiture et démarre machinalement.

En route, il se gare plusieurs fois sur le bas-côté et, la tête contre le volant, enfouie dans ses bras, il essaie de reprendre ses esprits. Impossible, tout se brouille, les questions se pressent, sans suite : « Si je ne dois pas revoir les enfants, où vais-je aller : j'habite juste au-dessus de la classe ! Toute la bourgade doit être déjà au courant ! Je suis arrivé hier soir et je n'ai encore vu personne... Mais oui, bien sûr, tout le monde est au courant, c'est pour ça que Sicard m'a évité tout à l'heure. Que m'arrive-t-il ? Qu'est-ce que j'ai bien pu faire ? Qui donc a lancé toute cette affaire ? Tiens, j'ai oublié d'acheter les feutres... Et merde ! pour quoi faire, puisque c'est fini. Je deviens dingue, ma parole... »

Jean-Pierre retourne directement dans son appartement. Il faut parer au plus pressé. D'abord appeler Pascale, sa meilleure amie. Elle habite pas très loin, elle pourra l'héberger quelques jours.

Et puis Sicard : il doit bien savoir quelque chose, lui. « Est-ce qu'il est encore dans son bureau ? Non, zut, les volets sont fermés ! Je ne peux pas aller chez lui, parler de tout ça devant sa femme et ses enfants... Je ne vais quand même pas taper aux portes des parents pour demander : "Est-ce que vous savez quelque chose ?" Et demain ? Mais, bon Dieu, je vais pas oser sortir dans les rues. Quel cauchemar, non mais, quel cauchemar, c'est pas vrai tout ça, je rêve, je deviens fou... »

Jean-Pierre passe une nuit atroce, puis s'assoupit brièvement sur le matin. Un bruit le réveille : le claquement de la porte du bureau de Sicard. Totalement groggy, il dévale les escaliers, traverse la cour et frappe à la porte.

« Bonjour, Georges, tu es au courant, tu sais ce qui se passe ?

— Bonjour, Jean-Pierre, entre, ferme la porte... Eh oui, l'inspecteur m'a appelé juste avant midi, hier. Il m'a demandé de ne pas entrer en contact avec toi avant qu'il ne te rencontre. Sale affaire, mon pauvre vieux. J'en ai parlé l'après-midi avec Guillaume : nous, on n'a aucun doute, on n'en croit pas un mot, et d'ailleurs tu n'es pas le seul à qui ça arrive. Tu sais, Guillaume, avec ses fonctions syndicales, il a des contacts à droite et à gauche. Quand je lui ai raconté ton histoire, enfin, "cette" histoire, ça n'a pas eu l'air de l'étonner, il m'a simplement dit : "Putain, fallait que ça tombe sur nous !" Mon vieux, tu es dans de sales draps ! Et nous, on ne peut pas vraiment t'aider : plus on s'agitiera, plus ça fera des vagues. Guillaume pense que tu devrais contacter une association montée par le syndicat pour s'occuper des collègues dans les affaires de justice. Il a aussi téléphoné à Mme Guillard, tu sais, la boulangère. Il la connaît bien et son mari aussi ; ils font des parties de pêche ensemble...

— Et alors, qu'est-ce qu'on lui a dit ?

— Ben, d'après les Guillard, les gens jasant pas mal mais il semblerait que beaucoup de parents n'arrivent pas à y croire. Il paraît même que certains l'ont dit aux gendarmes.

— Ah oui, les gendarmes, c'est vrai... les gendarmes... Tu crois qu'ils vont venir m'arrêter ? Et toi, ils t'ont convoqué ?

— Non, non, d'après Guillaume, ce n'est pas

comme ça que ça se passe. Ils commencent par mener une enquête discrète. Discrète, tu parles, dans un bled de trois mille âmes où presque tout le monde se connaît ! Ils entendent certains parents ; dès que l'un dit : "Il paraît que la fille de Machin avait dit que...", ils convoquent Machin, et ainsi de suite...

— On va téléphoner tout de suite à l'association, Guillaume t'a donné le numéro ? » Après quelques minutes de conversation téléphonique avec la conseillère juridique, les deux hommes ne sont guère plus avancés. Celle-ci a confirmé : « Oui, vous êtes dans une situation délicate. Il va falloir se défendre, monsieur Janvier. Je vous conseille vivement de prendre un avocat. Vous n'en connaissez aucun ? Prenez donc le nôtre, je vous donne son numéro et je le préviens... »

Le lendemain après-midi, après avoir insisté fortement, Jean-Pierre est reçu par l'avocat. Guère habitué à la fréquentation des hommes de loi, il entreprend de raconter son « affaire », mais tout ce qu'il sait se résume à peu de chose et ce qu'il a à dire n'est pas très consistant... Et pour cause !

Hélas ! cet avocat a à peine plus d'expérience que lui en la matière. Il a déjà défendu des instituteurs, certes, mais pas dans des affaires de ce genre. Il va donner sans le savoir le pire des conseils : « Monsieur Janvier, si vous ignorez tout de votre dossier, comment voulez-vous que je vous aide ? Allez chez les gendarmes, ils savent bien de quoi il s'agit, eux au moins, ils vous le diront. Ensuite, tenez-moi au courant... »

Très tôt le lendemain, Jean-Pierre se précipite à la gendarmerie. « C'est à quel sujet ? » lui demande le factionnaire. Du diable s'il avait prévu cette question ! Décontenancé, il ne sait que répondre. L'autre en face, déjà occupé au téléphone alors qu'une deuxième ligne sonne avec insistance, s'en agace quelque peu : « Vous avez bien rendez-vous avec quelqu'un, vous avez été convoqué pour quoi ? » Le désarroi de Jean-Pierre grandit. « Mais monsieur, que voulez-vous à la fin ? » Alors, Janvier lâche d'une voix décomposée : « Je voudrais voir le responsable. » C'en est trop pour le gendarme, qui rétorque : « Il est occupé, attendez-le là ! »

L'instituteur se morfond sur un banc dans le couloir depuis une vingtaine de minutes quand le gendarme remarque à nouveau sa présence. « J'veis voir », annonce-t-il.

Lorsque l'adjudant Sareau apprend que Janvier est là et qu'il demande à lui parler, il est hors de lui : « Mais bon Dieu ! qu'est-ce qu'il vient foutre ici ? Des parents convoqués vont arriver. Faites-moi entrer cet abruti », intime-t-il à son subordonné.

Les choses vont aller de mal en pis pour Janvier. Il annonce maladroitement à l'adjudant Sareau qu'il vient « pour savoir ce qui se passe »...

« Savoir ce qui se passe ? Et quoi encore ? Ici, c'est moi qui pose les questions. Que les choses soient claires. Alors, qu'avez-vous à me dire ? »

— Mais monsieur, je n'en sais rien, moi, justement, c'est pour ça que je viens, je veux savoir... »

Là, c'en est trop pour l'adjudant.

« Ah ! vous ne savez rien, vous voulez savoir. Eh

bien, moi, je vais vous dire : si j'étais le père de la petite, je vous aurais déjà mis mon poing dans la gueule ! Alors on va changer de ton, maintenant vous allez déballer votre histoire ou je vous colle immédiatement en garde à vue ! »

Pétrifié devant tant de violence et d'hostilité, Jean-Pierre se débat lamentablement.

« Mais je n'ai rien fait, je n'y suis pour rien, moi ! »  
La phrase à ne pas prononcer !

« Bon, puisque c'est comme ça, je vais vous rafraîchir la mémoire ! »

Commence alors pour Jean-Pierre un interrogatoire en règle durant lequel il est assailli de questions et de menaces : « On a des témoignages. De toute façon, on saura tout, alors autant avouer tout de suite... »

Et, de fait, Jean-Pierre commence à perdre les pédales. Des témoignages ? Mais alors, qu'a-t-il bien pu faire ? Oui, il a touché aux gosses, bien sûr... Il les recevait chez lui ? Mais oui, quelquefois... pour les répétitions.

Le malheureux ! Ses déclarations n'ont pas la même signification pour lui que pour son interlocuteur...

« Alors vous reconnaissez ? »

Jean-Pierre est mûr pour reconnaître tout ce que Sareau voudra ; il ne comprend plus rien, il finit même par se persuader qu'il a réellement fait quelque chose de mal, peut-être sans s'en apercevoir...

Pour l'adjudant Sareau, le moment de porter l'estocade est arrivé.

— Monsieur Janvier, à partir de maintenant vous êtes en garde à vue, suivez-moi...

On l'entraîne à travers les couloirs jusqu'à la zone des cellules.

« Enlevez vos lunettes, votre montre, vos lacets, retirez votre ceinture. »

Il doit tremper chaque doigt de ses deux mains dans l'encre pour le relevé des empreintes.

Hébété, humilié, Jean-Pierre se laisse faire sans résistance. Le monde s'écroule : il est en prison. L'image de son père et de sa mère lui apparaît, il a le sentiment qu'ils sont là, qu'ils le voient, qu'ils ont honte...

Pendant ce temps, l'adjudant Sareau prévient le procureur, suggérant une perquisition : « Les types de ce genre ont des choses à cacher, je suis sûr que nous allons tomber sur des pièces intéressantes : des photos, c'est sûr, mais je sais qu'il fait de la vidéo... Vous voyez à quoi je pense ? »

Dans le milieu de l'après-midi, l'adjudant Sareau à la tête de sa brigade procède à une perquisition au domicile de l'instituteur. Les sirènes n'ont pas hurlé mais c'est tout juste ; en tête du cortège, Janvier... menotté.

Sareau est d'abord décontenancé : il s'attendait à trouver un arsenal compromettant : des revues pornos, un ordinateur pour naviguer sur les sites « spécialisés »...

Le petit logement est vite retourné. Une pièce commune avec un évier, une table, quelques chaises, un bahut contenant quelques pièces de vaisselle, et dans la chambre, rien : un lit, une armoire, des frusques, des ouvrages sur l'Antiquité gisant par terre autour du lit défait...

« Mon adjudant, mon adjudant, venez voir... »

Un gendarme désigne trois cassettes vidéo rangées sur une étagère à côté d'un paquet de photos d'enfants. Une caméra vidéo traîne par terre, au milieu d'un tas de vêtements sales.

Enfin, ça y est ! On tient quelque chose...

« Vous reconnaissez que ces objets vous appartiennent ? Vous reconnaissez que c'est vous qui avez pris ces photos et fait ces films ?

— Oui, bien sûr, c'est moi...

— Que représentent-ils ? Des enfants de votre classe, non ?

— Oui, oui, ce sont des enfants de ma classe... depuis plusieurs années...

— Bon, dit l'adjudant Sareau à ses hommes, décrochez-moi ces photos du mur également. On ne trouvera rien d'autre, on rentre à la Brigade. »

Après la perquisition, le gendarme informe le procureur :

« On a mis sous scellés quatre-vingt-cinq photos et trois films vidéo. Il a reconnu que c'était bien lui qui les avait prises et que la plupart représentaient des élèves de sa classe.

— Très bien, laissez-le libre et transmettez-moi le dossier. »

L'adjudant rédige une note de synthèse à l'adresse de son procureur, insistant sur la saisie de pièces convaincantes : photos et cassettes. Pour le procureur, c'est clair : un instit, des parents qui portent plainte pour attouchements sexuels sur leurs enfants, des documents à l'appui... On n'a plus qu'à ouvrir une information : un juge d'instruction poursuivra les investigations.

À ce stade, le procureur n'a ni vu ni entendu Jean-Pierre. Il se fie sans réserve à sa brigade de gendarmerie.

Un juge d'instruction est désigné. Jean-Pierre est mis en examen. Il ne sera entendu qu'une seule fois. C'est à peine si on aborde les « faits », d'ailleurs. Quant au juge d'instruction, sa conviction est faite. Ces types qui tripotent les enfants ne valent pas la peine qu'on se donne du mal. Le bref entretien avec le juge portera d'ailleurs essentiellement sur les conditions de la garde à vue de Jean-Pierre. Il ne manquerait plus que celui-ci se rétracte en invoquant des pressions ou violences policières, on a déjà vu ça !

Jean-Pierre se morfond en attendant le jugement. Il a été soumis à une expertise psychiatrique. Assez sommaire, il est vrai : vingt minutes à peine mais les questions qu'on lui a posées ont ajouté à son désarroi.

Naturellement enclin à douter de lui, Jean-Pierre a toujours été plus sévère envers lui-même qu'à l'égard des autres. Il rumine ses pensées : dans le fond, ne mérite-t-il pas ce qui lui arrive ? Certes, il n'a jamais eu le moindre geste équivoque, pas même une tentation ni une intention réprimée. Pourtant, quelque part, tout au fond de lui, des images resurgissent : n'a-t-il jamais repoussé une pensée malsaine ? N'a-t-il jamais éprouvé une émotion fugitive devant le regard effronté d'une frimousse mutine ? Et sa main qui se posait parfois sur une nuque ou une épaule gracile, esquissait-elle un geste paternel ou une caresse ambiguë ?

Mais de temps à autre lui parviennent des témoignages de sympathie et de confiance qui le « remontent » un peu, surtout quand il s'agit de parents

d'anciens élèves. Il parvient alors à réfléchir plus froidement et se dit que ça ne va pas, qu'il faudrait faire quelque chose. Il en parle à son avocat. Mal à l'aise, ce dernier lui conseille de maintenir un profil bas. Dans ce genre d'affaire, paraît-il, il vaut mieux ne pas indisposer les juges.

L'instruction est close. Pas de confrontation, pas d'expertise de la prétendue victime : rien n'a été entrepris pour découvrir la vérité. Le juge s'est contenté de faire entendre tout le monde par l'adjudant.

Enfin... tout le monde... les « bons » témoins, en tout cas. Les autres n'ont même pas eu voix au chapitre : ils ont été recensés sur un procès-verbal qui mentionnait seulement que leur audition n'apportait rien à l'enquête.

Pour le juge, il n'y a rien à chercher, l'affaire est carrée, de toute façon les photos sont là. Au fait, que voit-on sur ces photos ? Et sur les films vidéo ? Quelle importance ? Tout ça est sous scellés, il suffit de lire le procès-verbal de perquisition.

Chacun se contentera du mystère et se satisfera de la suggestion. Aucun parmi les parents d'élèves n'a même demandé à voir les photos, tant ils étaient terrorisés à l'idée de découvrir des scènes scabreuses où aurait figuré leur enfant. Il faut dire que l'adjudant Sareau avait présenté les choses d'une telle manière ! « Vous saviez qu'il avait fait des photos de votre fille ? » À l'un d'eux qui osait objecter : « Ça, c'est impossible : j'ai pas de fille mais un garçon », le gendarme retourna un tel regard que l'insolent n'osa pas insister. Curieusement, d'ailleurs, les procès-verbaux

des auditions qui n'appuyaient pas la thèse « officielle » ne furent tout simplement pas enregistrés...

En même temps qu'il a reçu la notification de clôture de l'instruction, Jean-Pierre a appris qu'il disposait d'un délai de vingt jours pour faire toute demande de nullité ou d'actes complémentaires qu'il jugerait nécessaire. Ce délai n'est pas mis à profit par son avocat. Jean-Pierre va droit à la condamnation, il le sent.

À quinze jours de l'audience devant le tribunal correctionnel il s'affole, sort de sa torpeur : il ne veut pas être sacrifié, il est innocent. Il ne s'estime pas défendu par son avocat, et il commence à se renseigner.

Il finit par apprendre qu'il existe un collectif de défense des enseignants mis en cause : JAMAC<sup>7</sup>. Jean-Pierre n'est pas le premier à qui ce genre de mésaventure arrive : certains, écrasés par l'opprobre après avoir été mis en cause, ont hélas mis fin à leurs jours avant d'être finalement reconnus innocents par l'action judiciaire ! Le collectif JAMAC lui donne le nom d'un avocat spécialisé qui connaît bien le problème.

On dispose désormais de peu de temps. L'affaire est déjà audiencée et les demandes de renvoi sont mal vues.

Le nouvel avocat consulte le dossier et reçoit Jean-Pierre. Il arrive à le faire parler mais cela prend du

---

7. JAMAC : association dont l'objet est d'« œuvrer à l'établissement de procédures ayant le double souci de la protection de l'enfant et du respect de la présomption d'innocence en cas d'accusation de violences sexuelles dans l'Éducation nationale ». <http://jamac.ouvaton.org>.

temps : ce n'est pas facile, tant l'instituteur est déprimé, déboussolé, résigné. L'avocat est perplexe. En dehors des photos et films saisis, que rien ne décrit dans toute la procédure, rien ne tient debout dans cette histoire. Il veut en savoir plus.

« Je vois qu'il est fait mention de photos, de cassettes... Ce n'est pas bon tout ça. Au fait, monsieur, qu'y a-t-il sur ces photos et ces cassettes ?

— Ben... il s'agit du spectacle de fin d'année, pourquoi ?

— Pardon ? Vous êtes bien sûr de ce que vous dites ?

— Mais oui !

— Uniquement ? Mais c'est fou ! Ça change tout... »

### *Que Justice passe !*

À quelques jours de l'audience, l'avocat prend la décision de demander le renvoi de l'affaire. Tout semble reposer sur une suspicion et la condamnation semble assurée par la découverte de ces images. L'avocat souhaite en avoir le cœur net, et il exige de visionner les bandes et de voir les photos, toutes les photos.

Bien sûr, le tribunal ne dispose pas de matériel pour visionner les cassettes en audience. Quant aux photos, elles sont sous scellés au greffe et en général on ne les apporte pas à l'audience, sauf à la cour d'assises ou en cas de demande expresse.

Qu'à cela ne tienne, on n'a qu'à faire comme aux assises, justement : l'avocat veut que les scellés soient présentés et en fait la demande. Impossible d'avoir le président en ligne. Trop occupé, absent, en

audience... Finies, les convenances : l'avocat précise ses intentions par un fax qui en dit long sur sa détermination. Jean-Pierre est toujours terrorisé, mais il constate que pour la première fois on prend les choses en main sérieusement.

Le fax à peine arrivé, le président est subitement au bout du fil, un peu surpris qu'on s'agite autant pour une affaire de cette nature. Le renvoi est accordé. Court, certes, mais cela suffira.

Les cassettes sont enfin visionnées par le magistrat. Stupeur ! Elles n'ont rien à voir avec ce que laissait entendre l'enquête des gendarmes.

« Qu'est-ce que c'est que cette histoire ? Où sont les photos ? Qu'on me les apporte tout de suite ! »

Le magistrat est bien obligé de prendre conscience du problème. Le jour de l'audience arrive. Comme le veut la coutume, le défenseur de Jean-Pierre se présente afin de saluer les juges et aussi le procureur. Ce dernier tourne en rond et ne cache pas son exaspération. Le président, lui, se montre beaucoup plus réservé : « Maître, nous avons un petit problème, voulez-vous bien me suivre dans mon bureau s'il vous plaît ? »

« Maître, bien sûr, pour les cassettes, on les retire des débats. Elles ne font que reproduire le spectacle de fin d'année avec les parents et tous les participants. Il s'agit d'une incompréhensible méprise. Inutile d'alourdir l'audience avec un visionnage qui serait long, fastidieux et inutile. Vous y renoncez, maître ?

— Certainement, monsieur le Président.

— Et pour les photos, comme c'est aussi les enfants pris lors du même spectacle, vous renoncez également, on les retire ?

— Ah non, monsieur le Président ! Le dossier ne repose que sur ces photos, elles ont été utilisées pour faire pression sur les témoins et obtenir des plaintes. Pas question de les passer sous silence. »

Sur la demande de l'avocat, l'audience n'examinera qu'une seule affaire cet après-midi-là. D'habitude, le rôle est beaucoup plus chargé, en général une quinzaine d'affaires. Ce n'est plus de la justice mais de l'abattage. Cette fois on va prendre son temps pour examiner les faits. S'il doit perdre son honneur, Jean-Pierre va au moins pouvoir s'expliquer.

Interrogé, il le sera pendant sept heures d'affilée et sans relâche (quand, d'ordinaire, une heure constitue le grand maximum), par le président, le procureur, l'avocat de la partie civile. Pris dans un tourbillon de questions, d'accusations, de soupçons, révolté par des témoignages qui sont autant d'interprétations monstrueuses de tous les gestes, les attitudes, le dévouement, la tendresse qu'il a sa vie durant manifestés aux écoliers. Jean-Pierre sent monter en lui la colère.

— Mais enfin, monsieur Janvier, vous les avez tout de même reçus chez vous ces enfants, dans votre logement, en dehors des heures de classe ?

— Bien sûr, monsieur le Président, mais...

— Nous avons entendu le témoignage de trois fillettes qui disent que vous procédiez à des essayages de robes à cette occasion : est-ce là une tâche qui fait partie du programme scolaire ?

— Non, monsieur le Procureur, mais...

— Donc, vous les avez bien tripotés ces gamins ! »

Assailli de toutes parts, Jean-Pierre explose. Il hurle comme jamais de sa vie il n'en a été capable, comme jamais il n'aurait cru pouvoir le faire.

« Mais j'en ai marre ! J'en ai marre... Arrêtez, fichez-moi la paix... Je ne les ai jamais touchés, je vous dis que je n'ai jamais touché un seul gamin de ma vie. Arrêtez... ! »

Alors, le climat dans la salle d'audience change : le cri de révolte a été si sincère, le désespoir si palpable... et le dossier d'accusation si inconsistant que c'est tout à coup comme un soulagement. On aurait dit que le président du tribunal, sans doute convaincu dans son for intérieur, attendait de l'instituteur cette rébellion, ce sursaut, cet *aveu d'innocence*.

Et l'adjutant Sareau ?

Eh bien, l'adjutant a été cité comme témoin par la défense. Fait rarissime ! Adroitement, l'avocat de Jean-Pierre a choisi de le faire déposer en dernier.

Les témoins appelés à déposer en audience n'assistent pas aux débats pour qu'ils ne puissent pas savoir ce qui s'est dit. On les isole dès le début de l'affaire dans une pièce à part, sous la garde de gendarmes, avec interdiction de communiquer entre eux. C'est très désagréable : pour cinq minutes, c'est juste oppressant, mais si vous y passez cinq heures, là, cela devient invivable.

L'adjutant Sareau sait que son travail est mis en cause et il ne le supporte pas. On le traite de cette façon, lui qui représente l'ordre ? Il vient de passer des heures dans la salle avec les autres témoins appelés l'un après l'autre, alors que lui reste là. Que s'est-il dit, que lui veut-on ?

Et ce collègue qui le surveille du coin de l'œil... Il étouffe !

Arrivant enfin à la barre, l'adjutant Sareau exécute

un impeccable salut militaire. Il ne veut pas paraître stressé ou intimidé, mais il n'est quand même pas très à l'aise.

Désavoué à la barre, dans son superbe costume de cérémonie étincelant de toutes ses décorations, l'adjudant n'a pas apprécié. Il a essayé de garder son calme et puis il a fini par exploser : on imagine ce que cela pouvait donner en garde à vue.

Le parquet n'a pas relevé appel, la partie civile pas davantage. Jean-Pierre Janvier est sorti libre de la salle d'audience, libre et lavé de tout soupçon. Déclaré innocent. Relaxé.

Jean-Pierre n'a pas repris la classe, il s'en sent incapable. Déclaré innocent, il demeure traumatisé. Jamais il ne se remettra d'avoir été accusé à tort.

*Entretien avec Florence Rault :  
l'épreuve de la garde à vue*

*Comment expliquez-vous qu'une telle affaire soit allée jusqu'au procès ?*

Sur le plan strictement procédural, qu'avons-nous ? Une mère de famille dénonce des faits relevant de ce que le Code pénal qualifie d'agressions sexuelles : une enquête va être systématiquement ordonnée.

Cela commence toujours de la même manière : soit par la plainte de la victime elle-même, ou d'un tiers en son nom (notre cas), soit par le biais d'un signalement<sup>8</sup> dirigé vers les services du procureur. Une simple dénonciation, orale ou sous forme de lettre

---

8. Notamment en vertu des dispositions de l'article 40 du Code de pro-

anonyme, peut suffire à déclencher une enquête. Le destinataire de cette information est alors tenu de vérifier la réalité des faits rapportés et d'en rechercher le fondement pour éclairer le procureur de la République sur les suites éventuelles à donner. Ces premières vérifications s'inscrivent dans un cadre très particulier que l'on nomme l'« enquête préliminaire ». Au cours de celle-ci, la police procède de façon secrète à toutes sortes d'investigations utiles à la manifestation de la vérité, telles que des auditions de témoins, des perquisitions ou des saisies. Elle peut aussi décider de la garde à vue du suspect. À cet égard, l'enquête diligentée par l'adjudant respectait parfaitement le cadre légal.

Cependant, l'enquête préliminaire se déroule, comme son nom l'indique, avant même qu'une décision de poursuite ou de classement soit prise. C'est pour cette raison qu'en principe certaines précautions devraient toujours s'imposer. La perquisition, par exemple, aurait pu s'effectuer plus discrètement. Le manque de discrétion et de précautions lors des premières vérifications fait pratiquement apparaître Jean-Pierre comme coupable officiel, ce qui risque d'influencer les témoignages à venir de personnes inévitablement impressionnées.

L'enquête préliminaire est également particulière en ce qu'elle est non coercitive : la perquisition ainsi que les autres actes doivent avoir été préalablement acceptés par la personne qu'ils concernent. Dans notre cas, l'instituteur avait donné son accord à la fouille de son appartement, qui s'est déroulée en sa

---

cédure pénale qui fait obligation à certaines catégories de personnes, les fonctionnaires, par exemple, de dénoncer au procureur de la République tous faits qui pourraient revêtir une qualification de délit ou de crime.

présence constante. La seule mesure coercitive autorisée est la garde à vue. Là, plus question de solliciter l'avis ou de recueillir le consentement du suspect. Cette mesure est d'ailleurs le seul acte privatif de liberté autorisé (mais limité en droit commun à quarante-huit heures). C'est souvent, sinon toujours, une redoutable épreuve. Il arrive que des innocents avouent au cours de leur garde à vue. Ce que les psychiatres nomment « faux aveux » existe, et plus souvent qu'on ne le croit.

Les auditions, nombreuses et subites (les convocations se font la plupart du temps par téléphone, et pour l'heure qui suit), sont destinées à cerner la vérité au plus près. Dès ce stade, il est important que tous les témoignages – et pas seulement ceux qui vont dans le sens de l'accusation – soient pris en compte. Or, ici, il n'a pas été fait état des témoignages qui pouvaient faire douter de la culpabilité de l'instituteur.

Certes, l'adjudant n'a fait qu'user des pouvoirs qui sont les siens dans le cadre de l'enquête préliminaire, mais d'une façon orientée, en vue d'étayer sa propre conviction et d'amener les témoins là où il voulait. Il est évident que, dès le début, l'adjudant était persuadé de la culpabilité de cet instituteur, et qu'en tout cas il ne voulait pas décevoir les plaignantes. Il allait dès lors enquêter « à sens unique ». Il a donc fait ressortir tout ce qui pouvait être en défaveur de Jean-Pierre et a soigneusement gommé tout ce qui s'inscrivait à décharge. Le vieux routier avait toutes les chances d'écraser le novice.

En revanche, le gendarme a failli en présentant les photos et cassettes vidéo trouvées lors de la perquisition chez l'instituteur comme des preuves irréfutables de sa culpabilité, sans les montrer aux témoins, alors

même que ces pièces étaient tout à fait anodines. Le gendarme a sciemment caché aux parents la nature de ces clichés. Dans le cas contraire, cette enquête n'aurait jamais pu prendre une telle tournure.

*Mais un gendarme n'agit pas seul : il y a un procureur, un juge d'instruction...*

Oui, bien sûr, mais ceux-ci se fieront essentiellement aux résultats de l'enquête préliminaire et à la conviction de l'enquêteur. En réalité, sauf cas exceptionnels, le parquet laissera la direction de l'enquête aux officiers de police. Et ce d'autant plus que les années de pratique ont souvent fait naître une confiance mutuelle. Cependant, le procureur reste informé du déroulement de l'enquête et les actes les plus graves s'effectuent sous son autorité. Le juge d'instruction a eu le sentiment de recevoir un « produit fini » et n'a d'ailleurs pratiquement pas instruit.

Dans cette affaire, le gendarme a communiqué sa conviction au procureur pour s'assurer la désignation d'un juge et se donner tous les gages d'une affaire « verrouillée ». Pourquoi ? Nous ne le savons pas. Bien sûr, le juge saisi aurait dû faire preuve de discernement et opposer les éléments à charge aux éléments à décharge qui étaient pourtant nombreux. Cela l'aurait sans doute conduit à émettre un avis plus nuancé que celui de l'adjutant. Mais lui aussi va choisir la voie de la facilité. Comment expliquerait-on aux « victimes » qu'on ne fait rien ou, pis encore, qu'on ne les « croit » pas ?

Il a notifié la mesure de mise en examen, sans se poser de question, et sans non plus prendre la peine de regarder les photos. Voilà le type de logique qui

explique que, une fois mise en route, la machine ne peut plus s'arrêter.

*Quels sont les moyens du défenseur pour nourrir son dossier ?*

L'avocat de Jean-Pierre aurait dû, dès qu'il a eu connaissance du dossier, exiger de voir les photos et les vidéos qui constituaient les preuves sur lesquelles reposaient aussi bien les témoignages que l'apparente culpabilité de l'instituteur, et demander l'expertise psychologique de l'enfant qui l'accusait. Il aurait dû s'assurer que son client serait entendu sur les faits, et non pas seulement sur les conditions de sa garde à vue. Enfin, il aurait fallu exploiter les témoignages favorables. L'instruction est une phase capitale du procès pénal, il est indispensable de la surveiller étroitement et de ne rien négliger. Dans cette affaire, il aurait été nécessaire de déposer une demande motivée de non-lieu qui aurait exposé au juge tous les arguments à décharge, ceux-ci étant suffisamment éloquents. En réalité, Jean-Pierre n'a pas été défendu. C'est ainsi que le plus souvent la défense est peu offensive, comme si elle-même était gênée.

Pourtant, le « mis en examen », quelle que soit la nature des faits reprochés, attend de son conseil une réelle prise en charge, morale bien sûr, mais aussi et surtout juridique. Un avocat est avant tout un défenseur. Il peut défendre n'importe quelle cause, à condition de le faire avec conviction et de respecter le droit en technicien qu'il devrait être. Dans cette affaire, le droit n'a pas toujours été respecté. Les preuves faisaient défaut : on les a remplacées par l'allusion à « des photos ». L'insinuation a tenu lieu de preuve et

le premier avocat de Jean-Pierre ne s'est pas insurgé contre de telles pratiques.

*À quel moment, selon vous, l'enchaînement des faits a-t-il mené sur la voie de l'erreur judiciaire ?*

L'attitude des enquêteurs et du juge d'instruction était dictée par un postulat : la parole d'un enfant ne peut pas être remise en cause, surtout à propos d'agressions sexuelles. La dénonciation vaut à tout coup présomption de culpabilité. Dès lors, il apparaissait inutile de vérifier le contenu des pièces dont ils disposaient. La voie de l'erreur judiciaire était toute tracée. Or la loi garantit à tous, victime et auteur, le droit d'être entendus, et les témoignages ne constituent en aucun cas des preuves irréfutables. Pourquoi serait-ce différent dans les affaires impliquant des mineurs ? Il est vrai que, dans ce genre d'affaire, la raison cède trop souvent la place à la passion et l'opinion prévaut à tort sur les règles de droit.

Les avocats participant eux aussi à la manifestation de la vérité, une attitude active de la défense aurait permis de découvrir l'erreur. Il est probable que l'affaire aurait pu s'arrêter au stade de l'instruction par un non-lieu. Cela dit, le non-lieu est frustrant pour l'accusé. Cela équivaut à arrêter les poursuites pour défaut de preuves alors que l'innocent ne poursuit qu'un but : que son innocence soit reconnue. Pour lui, la différence est capitale.

*Quels conseils donneriez-vous à un enseignant pour qu'il ne s'expose pas à de telles situations ?*

À l'heure actuelle, le seul moyen de ne pas s'exposer est sans doute de rester très en retrait. En ces temps de soupçon permanent et généralisé, il est préférable

de rester « poliment distant » et de ne pas trop s'investir. Les enseignants commencent à intégrer ces principes de « prudence ». Ils hésitent aujourd'hui à consoler un enfant qui pleure ou à lui prodiguer des marques de tendresse. Ceux qui tombent en cours d'éducation physique se relèvent tout seuls. La familiarité et l'affection, parce qu'elles risquent d'être mal interprétées, ne sont plus de mise. Il est recommandé de ne pas s'occuper des élèves en dehors des cours, ni de leurs familles, même si celles-ci sont défaillantes auprès de leurs enfants. Mieux vaut ne pas retenir un élève après la classe et éviter de rester seul avec l'un d'entre eux. Les jours de congé, il est préférable de profiter de son temps libre plutôt que de se consacrer à ses élèves, au risque d'être soupçonné d'un intérêt qui dépasse celui de la stricte pédagogie.

*Et si malgré tout surgit le drame, que doit faire en tout premier lieu l'enseignant impliqué à tort ?*

Il doit savoir qu'il sera considéré comme coupable *a priori* et qu'il lui faut s'attendre, lors des investigations, à affronter des enquêteurs rompus à l'exercice des auditions et des interrogatoires. Un bon policier met mal à l'aise, déstabilise, fait douter de soi, et finit s'il le désire par exploiter des éléments n'impliquant aucune faute réelle mais qui seront interprétés comme autant d'indices.

Malgré son envie légitime et pressante de s'expliquer, le mis en cause doit prendre conscience que sa seule bonne foi sera bien insuffisante à l'innocenter ou à stopper la procédure. Il doit impérativement assurer sa défense dès sa mise en cause. Jean-Pierre n'aurait jamais dû se rendre seul à la gendarmerie. C'est son avocat qui devait s'occuper des démarches et gérer

cette première partie, avec autorité et fermeté. Au lieu de cela, il a envoyé son client au feu. C'était la pire des situations. Jean-Pierre a failli le payer cher. Très cher.

*Entretien avec Paul Bensussan :  
l'enfant peut-il mentir ?*

*Dans le cadre de cette affaire, nous voyons une accusation portée par un enfant qui ment sciemment. Quel est le rapport du préadolescent avec le mensonge ?*

Autant il est actuellement délicat de douter de la fiabilité du témoignage en justice du tout petit, autant même les plus prudents dans ce domaine conviennent que le mensonge existe chez le préadolescent et l'adolescent. Piaget, l'un des pédopsychiatres les plus renommés, situe à six ou sept ans l'apparition du jugement moral chez l'enfant. C'est également l'âge à partir duquel un enfant peut mentir sciemment, avec l'intention de duper autrui.

Il ne s'agit évidemment pas de mettre en cause systématiquement la parole des adolescents, mais de souligner la nécessaire prudence (comparable à celle qui préside au recueil des témoignages des adultes, et qui ne choque personne) avec laquelle doivent être recueillis les témoignages d'adolescents, particulièrement en matière d'abus sexuels. Non seulement la possibilité de dénonciation calomnieuse existe (des faits divers l'ont tragiquement illustré), mais de surcroît il ne faut pas négliger l'activité fantasmatique propre à cette période de la vie : érotisation consciente ou non des rapports sociaux, quête effrénée de séduction entraînant de la part des adultes proches des attitudes ou des réponses qui peuvent être inappropriées ou encore mal interprétées.

*Des spécialistes, magistrats, avocats, policiers, peuvent-ils se tromper au point de tomber dans l'erreur judiciaire ?*

Récemment s'est déroulé un procès, très médiatisé, qui illustre bien la complexité de la décision judiciaire dans ce domaine, mais aussi l'impossibilité dans laquelle se trouvent les experts psychiatres et psychologues de se prononcer de façon formelle sur la sincérité d'un accusateur. Un professeur de gymnastique s'est donné la mort, juste après avoir été accusé d'attouchements sexuels par l'un de ses élèves. Le suicide a eu lieu dans les heures suivant sa convocation au commissariat. L'élève, probablement accablé par la culpabilité, s'est alors rétracté, expliquant aux enquêteurs qu'il avait en fait voulu se venger de son professeur qui l'avait mis à la porte du vestiaire pour chahut...

De façon logique, la famille de la victime (ici, il s'agit bel et bien de l'adulte mis en cause) s'est retournée contre l'adolescent, déposant plainte pour dénonciation calomnieuse, ce qui signifie à la fois accusation infondée et intention de nuire. Au moment du procès, quatre ans plus tard, l'adolescent est revenu sur ses rétractations, réaffirmant avoir subi « un geste ambigu » de la part du professeur.

Celui-ci n'est plus là pour témoigner ou se défendre. Certains ont même eu la cruauté ou la bêtise de penser que son suicide était à lui seul la preuve ou un fort argument en faveur de sa culpabilité. Le moins que l'on puisse dire, en tout cas, dans une telle affaire, est que la parole de cet élève, si changeante, mérite d'être recueillie et interprétée avec la plus extrême prudence : à quel moment a-t-il dit la vérité,

pourrions-nous demander à ceux qui sont convaincus que « l'enfant ne peut pas mentir » ?...

Pour mémoire, l'adolescent a été relaxé à l'issue de l'audience au tribunal correctionnel... Après avoir jeté l'opprobre sur un homme, qui en est mort, c'est donc sur sa mémoire que pèsera désormais l'éternelle suspicion.

*Vous dites que l'attitude de l'adulte face à la parole de l'enfant mérite plus de commentaires. Pourquoi ?*

Ce qui est admis par tous chez l'adolescent (la nécessaire prudence) n'est pas aussi évident lorsqu'il s'agit de jeunes enfants.

La question particulièrement délicate et sur laquelle les sensibilités l'emportent malheureusement souvent sur la méthodologie est : « En matière d'allégation d'abus sexuels, quel poids doit-on donner à la parole de l'enfant ? » Jusqu'à une période toute proche, le témoignage d'un très jeune enfant était considéré comme difficile voire impossible à exploiter. C'est la prise de conscience récente des droits de l'enfant, la définition du statut de l'enfant victime de maltraitance au sens large et de maltraitance sexuelle en particulier qui ont permis la vigilance actuelle.

La tendance est à présent inversée, avec parfois, hélas, une sacralisation de la parole de l'enfant, au sens le plus strict de ce terme : au nom du respect dû à l'enfant, on propose aujourd'hui d'interpréter son discours de façon littérale, c'est-à-dire de se dispenser... d'interprétation. Il y a un recueil de la parole (effectué parfois dans des conditions déplorables) et des conclusions. Si une telle attitude venait à s'imposer, on pourrait presque dire que le travail d'expertise et le travail judiciaire deviendraient

superflus : en prenant à la lettre les propos d'un enfant (ou de l'adulte proche qui les rapporte), on leur donne la valeur de *faits* et non plus de *dirés*. Une valeur absolue. *La parole prend valeur de preuve*. Cette tendance est extrêmement troublante, en tout cas impensable dans le cas d'un témoignage d'adulte.

Bien évidemment, il faut dire et rappeler – et c'est une précaution qui s'impose – que les abus sexuels occultes sont probablement plus nombreux que les accusations non fondées. Il ne s'agit pas de jeter le voile ou, comme aiment le dire quelques journalistes, de « faire retomber la loi du silence sur la parole des victimes ».

Je réfute des propos aussi outranciers. Ma réflexion se veut davantage professionnelle, en tout cas dépassionnée.

*Si l'on ne peut jamais aboutir à une certitude, dans un sens ou dans l'autre, quelle approche, quelles solutions proposez-vous ?*

Le problème est le suivant : lorsqu'un enfant en général, un tout petit en particulier, « parle », on ne se sent pas le droit de mettre en doute sa parole, car l'on se dit qu'il serait terrible qu'un enfant ait le courage de parler d'une agression sexuelle qu'il a subie et ne soit pas cru. C'est précisément sur le mot « croyance » que je reviendrai, parce que, évidemment, la question qui est posée aux professionnels n'est pas celle de la croyance. En la matière, je préfère être agnostique...

Il est vrai qu'on entend cette question, posée non seulement par des journalistes mais aussi par des professionnels, ce qui est plus préoccupant : « L'enfant peut-il mentir, croyez-vous l'enfant ? » Elle ne peut en aucun cas être posée de façon aussi binaire et

manichéenne : personnellement, je n'ai jamais rencontré d'enfants « menteurs » en matière d'abus sexuels. Mais j'ai rencontré en revanche beaucoup d'enfants dont la parole avait été tellement induite ou influencée qu'elle en devenait indécodable, et encore davantage de parents qui s'exprimaient au nom de leur enfant.

Lorsqu'une mère inquiète interprète un changement de comportement chez son enfant et l'attribue à un abus sexuel, s'agit-il de parole d'enfant ou de parole de mère ? Dans le cadre scolaire, une attitude ou un dessin d'enfant, observés et interprétés par un enseignant ou une infirmière scolaire, doivent-ils être considérés comme parole d'enfant ou comme parole d'adulte ? Sommes-nous face à des rumeurs, de la suspicion, ou à des faits ? Je crois qu'il faut absolument abandonner cette dualité mensonge / vérité. Ce qui se révèle complexe, sinon les magistrats n'auraient pas besoin de faire appel à des experts : rappelons d'ailleurs qu'il n'appartient pas à l'expert – fort heureusement – de déterminer si les faits allégués ont eu lieu ou pas.

*De votre point de vue d'expert judiciaire, quelles précautions doivent prendre les personnes qui, les premières, recueillent de telles déclarations d'un préadolescent ?*

Tout d'abord, il est indispensable d'avoir conscience que, en tant que professionnel, on est très rarement le premier confident. Afin de mieux comprendre le propos, il faut s'efforcer d'avoir les idées claires sur les circonstances exactes de la « révélation » : est-elle accidentelle, spontanée ou sollicitée ? La fiabilité va en effet en décroissant.

Le dévoilement accidentel indique un abus sexuel que personne ne soupçonnait, par un phénomène intercurrent, la plupart du temps physique : saignement, lésion de la sphère génitale ou anale, infection révélant un germe sexuellement transmissible, etc. L'interrogatoire de l'enfant à partir de cette complication permettra la mise en évidence de l'abus sexuel ou du viol, et parfois même de désigner l'agresseur.

Le dévoilement spontané est également assez fiable : celui d'un enfant qui, alors que rien dans son environnement ne le suggérerait, se confie à un adulte en lequel il a suffisamment confiance et lui apprend les faits dont il est victime. L'enfant peut choisir par exemple de se confier à son institutrice, à sa psychologue, à ses parents, si l'abus est extrafamilial, etc. Ici, il faut être prudent : si l'existence de l'abus est hautement probable, l'abuseur n'est pas nécessairement celui que l'enfant désigne, car il peut y avoir désir de mettre fin à l'agression... tout en protégeant l'abuseur. (C'est un fait bien connu qu'un enfant peut aimer, voire protéger, celui qui lui a pourtant fait du mal.)

Enfin, le dévoilement sollicité est de loin le moins fiable. Ici, un ou des adultes inquiets remarquent tel ou tel signe, y voient (ou croient y voir) la manifestation d'un abus sexuel inavoué, interrogent l'enfant avec plus ou moins de talent et plus souvent de maladresse, induisant, la plupart du temps sans l'avoir voulu et sans même s'en rendre compte, ses réponses. Je choisirai un exemple banal : si un père décalotte régulièrement le gland de son fils pour les soins d'hygiène élémentaire, il peut arriver que cette manœuvre soit désagréable, ou douloureuse. Il en est de même pour l'introduction d'un suppositoire en cas de fièvre. Que peut répondre alors un enfant de

dix-huit mois auquel on demande, le visage déformé par l'anxiété : « Est-ce que papa t'a touché ? — Oui. — Est-ce qu'il t'a fait mal ? — Oui. — Où ça ? — Papa bobo cucul. » (Une variante est : « Papa bobo zizi ».)

Bien sûr, j'ai raccourci la description de l'enchaînement pour les besoins de la démonstration. Il est rare que la suspicion naisse à partir d'un seul interrogatoire et de façon aussi nette. Mais c'est peu à peu que l'inquiétude (et les questions) se fait plus précise et donc plus inductrice. Ne parlons même pas des dessins que l'on suggère à l'enfant de réaliser et que l'on vient montrer anxieusement à la nounou ou à l'institutrice, attendant ou redoutant l'interprétation fatale.

C'est tout cet enchaînement que l'on appelle « dévoilement sollicité ». On comprend dès lors que l'expert qui sera amené à interroger l'enfant ne sera pas le premier, mais le dixième, le vingtième adulte à le faire. Après les multiples interrogatoires domestiques, parents et grands-parents, l'enfant aura parfois eu à subir les questions de l'institutrice, celles de la psychologue et/ou du médecin de famille (qui fait dès lors un signalement), puis celles des policiers, du juge d'instruction, du juge des enfants...

Il est évidemment impossible à ce stade de démêler, dans la parole de l'enfant, le vrai du faux, le réel de l'imaginaire, l'objectif du subjectif, la perception du parent inquiet de celle de l'enfant influencé.

Raison pour laquelle je ne cesse de demander que l'expertise soit d'emblée familiale : la parole d'un enfant, *a fortiori* s'il est très jeune, ne devrait jamais s'interpréter sans une connaissance approfondie des conditions dans lesquelles elle a été recueillie et du contexte psychofamilial au moment de l'allégation.

Une chose demeure certaine : que l'abus soupçonné ait réellement eu lieu, qu'il soit fantasmé ou même fabriqué dans les cas de dénonciation calomnieuse, c'est tout un système environnemental qui est malade, et c'est sur lui, dans son intégralité, que doit porter le bilan demandé à l'expert, que l'affaire se situe en milieu intrafamilial ou extrafamilial.



## PRÉVENTION : TIREZ À VUE

*Quand les textes inutiles affaiblissent les lois  
nécessaires, encouragent la dénonciation  
aveugle et se prêtent à toute manipulation...*



### *Le signalement n'attend pas*

« Vous voyez, docteur, tout ça paraît très inquiétant... »

Le docteur Maria B. prend connaissance du cahier intime de la petite Laure que sa mère, Chantal L., vient de lui soumettre. La pédopsychiatre qui suit l'enfant a été alarmée par son contenu, explique Chantal au docteur B., et c'est pourquoi elle souhaitait lui en parler.

Chantal L. est directrice d'école, Maria B. est médecin scolaire. Elles sont donc « entre professionnelles » et savent que pèse sur elles l'obligation légale de signaler sans délai tout acte de maltraitance sur mineurs.

« Je dois vous dire aussi que mon ex-mari a été hospitalisé en psychiatrie..., ajoute Chantal L. Je suis désemparée à cause des suites judiciaires. » Elle marque un temps d'arrêt : « Et malgré tout, je n'arrive pas à croire qu'il ait pu faire cela... »

Après le départ de la mère, Maria B. réalise que, dans une demi-heure, l'école ferme ses portes pour une quinzaine de jours de vacances.

« Je ne peux pas garder ça pour moi », se dit-elle et, pour libérer sa conscience professionnelle – ou pour « ouvrir le parapluie » –, elle procède immédiatement, sans avoir même pu entendre l'enfant, à un signalement au procureur de la République.

Enfilant son manteau, elle peut quitter l'école et partir en vacances l'esprit tranquille : l'enfant est désormais protégée, la justice saura bien démêler le vrai du faux. De toute façon, le père semble être un déséquilibré : il a été hospitalisé en psychiatrie...

Mais revenons en arrière de presque deux ans...

### *Attention : père au travail !*

Christian est cadre dans une grande entreprise. La compétition est impitoyable et il consacre peu de temps à sa femme et ses enfants, Laure et Julien. Chantal, directrice d'école, dispose de plus de temps libre. Elle a supporté de plus en plus difficilement cette indisponibilité, qui s'est accompagnée d'une dégradation des relations conjugales.

Elle sait que, au vu des objectifs qui viennent d'être « proposés » à son mari, les chances sont minces de le voir rentrer à une heure décente à la maison. Il est déjà en séminaire ou en déplacement un week-end sur trois, et quand il est chez lui il a le nez plongé dans ses dossiers... Absent tant pour les enfants que pour elle.

Peu après, Christian est hospitalisé dans une unité médicopsychiatrique « pour dépression

d'épuisement ». C'est durant cette hospitalisation que Chantal lui fait part de sa volonté de séparation.

Le divorce est prononcé, et Christian, désormais « célibataire », est muté en province.

Pendant une année il voit régulièrement ses enfants, exerçant son droit de visite et d'hébergement en région parisienne. Il a eu de la chance avec les radars : ses allers et retours nocturnes ont échappé aux constats d'excès de vitesse. Un heureux homme, dans le fond.

### *Règlements de compte ?*

La vie suit son cours... Christian s'organise, aménage son temps de travail et, conscient de son « absence » auprès des enfants, suggère un jour à Chantal de rediscuter l'arrangement actuel, bien insatisfaisant.

À cette époque, les médias se font largement l'écho des projets de Ségolène Royal : suppression du divorce pour faute, revalorisation du rôle du père, résidence paritaire (ou garde alternée) comme solution par défaut en cas de consentement des deux parents... Sans oser proposer la résidence alternée dont il a pourtant envie, Christian fait savoir qu'il pourrait se rendre plus disponible, espérant par exemple voir ses enfants le mercredi, soit deux fois par semaine au lieu d'une...

Il note à peine l'accueil peu enthousiaste réservé à cette proposition, l'absence de réponse et le long silence à l'autre bout de la ligne.

Pourtant, huit jours plus tard il reçoit une

assignation à comparaître devant le JAF<sup>9</sup> : son épouse demande la suspension immédiate de son droit de visite et la désignation d'un expert ; Laure, douze ans, aurait fait des révélations inquiétantes... Suivie depuis plusieurs mois par une pédopsychiatre, à laquelle elle aurait un jour « spontanément » déclaré : « Je veux voir le juge aux affaires familiales. »

S'entretenant avec la mère, la thérapeute de l'enfant commente le carnet intime de Laure, où l'on relève dans un amalgame pathétique une longue liste de griefs aussi divers que : *Il met la musique à fond dans la voiture et refuse de la baisser même si on le demande X fois ; Il traite mon frère de pleurnicheur, de chialeur ; Il m'appelle encore Laulo devant mes copines ou Laulette : je ne suis plus un bébé, je veux qu'il m'appelle Laure ; Il veut savoir tout ce qui s'est passé depuis quinze jours et si on raconte pas bien les détails, il crie : Dis-moi, dis-moi !*

Et que penser de cette comptabilité surprenante de minutie : *Il dit qu'à cause de maman, on ne peut plus voyager et s'ouvrir au monde ; il dit qu'il nous a un dixième du temps mais c'est faux : un week-end sur deux plus la moitié des vacances, ça fait bien plus qu'un dixième...*

Sur le carnet on peut aussi relever ces quelques notes :

*Chez Mamie, il m'a obligée à ouvrir la porte de la salle de bains, il me dit que j'évolue beaucoup trop vite, il n'aime pas ça, il ne veut pas que je ressemble aux cousines.*

*Embrasser papa sur la bouche – obliger (sic) de l'embrasser.*

---

9. Juge aux affaires familiales.

*Les câlins : trop longs, pas envie.  
Je suis sûre qu'il nous adore, mais c'est pas  
comme ça qu'on a envie d'être aimés.*

Confortée par l'approbation de la spécialiste, Chantal a donc décidé de faire appel à la justice.

Après étude, le juge aux affaires familiales estime le dossier insuffisant pour une mise en cause du père, mais des anomalies dans la relation parents-enfants lui semblent évidentes, aussi ordonne-t-il un bilan familial.

Face à l'expert psychiatre, le discours de Chantal manque de naturel et de spontanéité :

« J'ai agi dans un but de neutralité et de protection. »

« Je veux simplement que la parole de ma fille soit entendue. »

« Ils ont besoin de leur papa. »

Chantal se dit inquiète, très inquiète – mais se retranche surtout derrière l'inquiétude des professionnels en contact avec sa fille (enseignants, pédopsychiatre, médecin scolaire...). Elle ne parvient pas à y croire, assure-t-elle, mais s'en remet aux spécialistes : « Je ne peux pas croire que leur père ait fait une chose pareille. »

Lorsque l'expert s'étonne de l'absence de toute tentative de dialogue avec sa fille ou son ex-mari, Chantal se retranche derrière une sorte de réflexe professionnel : « Je suis une enseignante : je n'avais pas le choix ! » dit-elle, faisant allusion à la « circulaire Allègre-Royal ».

Une fois seul, l'expert s'interroge : d'une part, la disproportion entre les griefs exprimés et l'ampleur des mesures adoptées pose problème. D'autre part, les entretiens qu'il vient d'avoir n'évoquent en rien un abus sexuel... qui d'ailleurs n'est pas allégué : sur quoi se fonde donc « l'inquiétude des professionnels » rapportée par la mère ? Quelque chose lui a-t-il échappé ? Il décide de prendre contact avec les deux confrères impliqués dans l'affaire.

La pédopsychiatre qui suivait Laure se montre certaine de la réalité d'un abus sexuel. Au fil de l'entretien, elle fait part de sa conviction, allant même jusqu'à évoquer des orgasmes du père... lorsqu'il embrassait sa fille.

« Comment pouvez-vous en être aussi sûre ? lui demande l'expert.

— L'enfant m'a précisé que, lorsqu'il l'embrassait sur la bouche, il était en sueur ! C'est pour moi révélateur de son état d'excitation sexuelle. »

On ne peut ici s'empêcher de penser que les fantasmes des adultes envahissent et contaminent bien souvent ce type de dossier...

Christian n'avait ses enfants avec lui que durant les vacances et les week-ends. Adeptes du jogging et marathonnien, il courait ces jours-là plus de deux heures pour son entraînement : il lui arrivait effectivement d'embrasser ses enfants au retour d'un jogging et on imagine sans peine qu'il ait pu se trouver en sueur dans de telles circonstances...

Toujours perplexe, l'expert contacte le médecin scolaire, sans savoir qu'elle a procédé à un signalement...

Il la sent autant embarrassée par les questions que par ses propres réponses. Ainsi, lorsqu'elle lui affirme que le père est un « malade mental ».

« Sur quels éléments vous fondez-vous ?

— Il a été hospitalisé en psychiatrie !

— Savez-vous dans quel contexte, pour quel type de troubles ?

— Non... non... je n'ai pas pensé à demander exactement... »

Quand l'expert lui apprend que le père n'avait été hospitalisé qu'en raison d'une dépression d'épuisement, elle se montre sincèrement déroutée.

« Mme L. m'a peut-être inquiétée à tort... »

Elle semble progressivement prendre conscience du fait qu'elle a sans doute été manipulée de la plus habile façon. Et c'est au moment où l'entretien va se terminer qu'elle avoue, avec honnêteté et courage, mais extraordinairement embarrassée :

« Je dois aussi vous dire que j'ai fait un signalement... Je ne suis plus certaine d'avoir eu raison...

— Un signalement ? Mais à qui ?

— Au... au procureur...

— Le procureur ? Sur aussi peu d'éléments ? Mais que vous a déclaré l'enfant ? Était-elle très perturbée, ses professeurs vous avaient-ils déjà signalé quelque chose ? Comment était-elle quand vous l'avez examinée ?

— Eh bien, à vrai dire, je ne l'ai pas entendue...

— Et vous avez néanmoins procédé à un signalement ?

— Que pouvais-je faire ? Nous étions à une heure

de la fermeture pour les vacances scolaires... Je ne voulais pas que l'enfant soit exposée à un risque... »

En fait, ce médecin n'avait rien vu, rien constaté, en dehors du carnet intime de Laure, présenté et commenté par sa mère. Et c'est sur un dossier vide, dans un funeste jeu de ping-pong entre professionnels de l'enfance, que se jouait l'avenir affectif et psychologique de deux enfants et la réputation d'un homme.

### *Le papa idéal*

Le JAF avait à juste titre soupçonné un dysfonctionnement familial et Christian était effectivement responsable, mais pas de ce dont on l'accusait. Vouloir « rattraper le temps perdu », il l'avait fait avec maladresse, déphasé dans sa relation avec des enfants dont il n'avait pas suivi l'évolution et perturbé par une séparation qu'il n'avait pas souhaitée.

La détérioration des rapports entre Christian et ses enfants résulte des initiatives de Chantal : elle a flétri l'image d'un homme dont elle s'était détournée comme mari, ne lui laissant pas plus de chances en tant que père qu'elle ne lui en a donné en tant qu'époux.

Toutefois, devant l'inconsistance des accusations et l'état de vacuité du dossier, le juge a suivi les recommandations de l'expert : l'exercice de l'autorité parentale est resté conjoint. Le droit de visite et d'hébergement de Christian a pu être rétabli.

Laure bénéficie désormais d'un suivi psychothérapeutique.

Mais rien des relations avec Christian ne pourra se consolider si Chantal ne prend pas conscience du fait que son hypervigilance peut avoir été,

involontairement ou non, consciemment ou non, inductrice des propos et des craintes exprimés par sa fille.

Comment évoluera l'image paternelle dans l'esprit de Laure ? Ce n'est probablement que bien plus tard, quand elle sera adulte, que la jeune fille pourra remettre les choses en place. Pour l'instant elle a adhéré à d'autres convictions...

En effet, au cours de l'expertise psychiatrique, Laure a su parfaitement définir le père idéal à son interlocuteur : il s'appelle Paul, il vit actuellement une lune de miel avec sa mère, il est aussi le père de sa meilleure amie : « Il aide maman, fait la cuisine, la vaisselle, le repassage, nous aide pour nos devoirs, nous fait beaucoup de cadeaux : c'est un papa comme ça que j'aurais voulu. »

### *Tir à vue... mais sélectif*

Il est aisé de déclencher l'appareil répressif sur une simple suspicion d'abus sexuel aussi peu étayée soit-elle, pourtant les institutions paraissent considérer que prendre des mesures aussi radicales envers d'autres maltraitances ne s'impose pas.

Même s'il s'agit de beaucoup plus qu'une suspicion. Cette réflexion est illustrée par l'anecdote qui suit.

Michèle adore les enfants. La preuve, elle en a déjà cinq.

Quatre d'entre eux sont actuellement placés en « famille d'accueil ». Qu'importe, elle en aura d'autres bientôt... avec son troisième mari.

Cela ne lui pose pas de problème : « J'en ai fait

d'autres parce qu'on m'avait pris les miens », déclare-t-elle pour justifier la naissance des deux derniers, issus de son deuxième mariage.

Retraçons brièvement les faits.

Michèle vit avec Farouk dont elle a eu trois filles. Farouk se montrant violent avec elle et les fillettes, elle abandonne un jour le domicile conjugal sans ses enfants, qui se retrouveront en « famille d'accueil » quelques mois plus tard.

Peu après, elle rencontre Saïd et vit avec lui en concubinage. À la naissance de Youssef quelques mois après, le couple décide de se marier. Michèle reçoit chaque week-end l'aînée de ses filles, Leïla. Tout semble se passer normalement, pourtant Leïla raconte un jour dans sa famille d'accueil avoir été l'objet d'une violente dispute entre sa mère et Saïd, parce que ce dernier l'embrassait « dans le cou et sur les oreilles<sup>10</sup> ».

La famille où vivent les enfants signale les faits et le couple est placé en garde à vue. Les deux conjoints nient mais Saïd est néanmoins condamné à une peine assortie de sursis.

Quelques mois après naît Yasmina.

La vie suit son cours et, deux ans plus tard, Saïd dépose plainte au commissariat : son épouse se montre violente envers les enfants, surtout envers Yasmina. L'examen de la fillette révèle en effet des traces de sévices : plaques de cheveux arrachées, dents fracturées.

Lors de l'enquête, Michèle justifie ainsi les faits : « Elle faisait toujours des simagrées pour manger sa

---

10. Précisons que la scène se passait à la table familiale, en présence de Michèle, alors que Saïd jouait avec les deux enfants qu'il tenait sur ses genoux !

soupe, alors je l'ai attrapée par les cheveux et je lui ai mis la figure dans l'assiette... »

Devant ces preuves de la violence maternelle, les deux enfants sont retirés et placés eux aussi dans une famille. Afin de ne pas briser tout lien, les parents sont autorisés à rencontrer leurs enfants « en terrain neutre », dans un centre spécialisé.

Les visites avec le père se passent bien et le personnel du centre note que les enfants l'accueillent joyeusement. Les rencontres avec la mère, en revanche, semblent provoquer plus de réticences. La famille d'accueil aboutit au même constat.

Lors d'une visite, Saïd apporte à ses enfants des boîtes de peinture. Le personnel, mis en confiance par le climat des séances précédentes, n'exerce pas de surveillance spéciale. Délaissant soudain sa peinture, Yasmina court aux toilettes : elle souffre d'une diarrhée.

Comme elle tarde à revenir, Saïd demande à Youssef d'aller voir si la petite sœur n'a pas un problème. Le garçon revient en courant : « Viens vite, elle s'en est mis partout ! » Saïd ne peut que constater les dégâts. Maladroitement, il entreprend de nettoyer la gamine avec ce qui lui tombe sous la main. Le rouleau de papier toilette fera l'affaire. Tenant la fillette dans une position inconfortable au-dessus du lave-mains, il frotte et, en la déposant, la boucle de son ceinturon érafle les fesses de Yasmina qui se met à hurler. Alertée, une assistante tente d'ouvrir, mais les toilettes sont fermées de l'intérieur. L'assistante appelle. Saïd tarde à ouvrir : il essaie de se dépêtrer des papiers souillés et de nettoyer le lave-mains. Il est là avec ses deux enfants. L'incident est clos, le personnel ne note rien d'anormal.

Le soir même, Mme J. (mère d'accueil des deux

enfants) remarque que Yasmina porte des éraflures sur les fesses : « C'est papa qui m'a fait ça ! » Mme J., au courant du « dossier familial », craint qu'il ne s'agisse de nouveaux sévices et appelle un médecin, qui constate en effet la présence de griffures sur les fesses et note que la vulve de la fillette est irritée.

Dès lors, tout va aller vite, très vite.

Mme J. présente le certificat médical au point rencontre, puisque la scène suspecte s'est déroulée la veille en ces lieux.

L'institution, qui ne veut surtout pas se voir soupçonnée de négligence, procède immédiatement à un signalement au procureur : la porte des toilettes était fermée de l'intérieur, alors...

Le droit de visite de Saïd est aussitôt suspendu. Ses enfants n'auront plus aucun contact avec lui pour un temps indéterminé mais à coup sûr interminable.

Il faut protéger les enfants, on ne plaisante pas avec ces choses-là.

En revanche, Michèle, à présent remariée, voit son droit de visite élargi par les services sociaux.

Il est certain que ses enfants lui seront confiés de nouveau à la faveur de son remariage si le nouveau couple présente quelques gages favorables et si elle en manifeste le souhait.

Ainsi, pour une même maltraitance, une mère continuera-t-elle à voir ses enfants, peut-être les lui confiera-t-on à nouveau. Mais un père *seulement suspecté* d'attouchements sexuels sera séparé de ses enfants... Même si les faits sont improbables et, pour tout dire, invraisemblables dans ce cas précis.

Est-ce bien ainsi que l'on doit concevoir la prévention de la maltraitance et la protection de l'enfance ?

Et la vigilance doit-elle porter seulement sur la sphère sexuelle !

*Entretien avec Florence Rault :  
bienfaits et méfaits de la « circulaire Royal »*

*La réglementation connue en France sous le nom de « circulaire Royal » est-elle si impérative et pressante qu'un professionnel de l'enfance (un médecin scolaire, par exemple) se sente tenu de faire des signalements au procureur sans avoir au préalable pris la précaution d'étayer sérieusement sa conviction ?*

Pour dissiper toute ambiguïté, il est d'abord utile de rappeler qu'une circulaire ne peut en aucun cas être qualifiée d'impérative ou interprétée comme une obligation légale. Il s'agit d'une simple explication de texte. Une circulaire qui ajouterait une seule obligation au texte repris serait juridiquement nulle<sup>11</sup>.

En l'espèce, Claude Allègre et Ségolène Royal, alors respectivement ministre de l'Éducation nationale et ministre délégué chargé de l'Enseignement scolaire, ont voulu établir un rappel en vingt-sept pages de l'arsenal législatif relatif aux violences sexuelles et à la protection de l'enfance, y compris dans ses dispositions civiles. Il y est également fait mention des obligations pesant sur tout individu et spécialement sur les fonctionnaires qui se trouveraient confrontés à la révélation de faits délictueux. Les principaux intéressés sont les membres de

---

11. Une telle circulaire encourrait la censure du juge administratif.

l'Éducation nationale, et en premier lieu les chefs d'établissements.

Cependant, chacun considère comme une obligation absolue d'« obéir » à ce texte. Force est de constater toutefois que le seul chapitre intitulé « Le signalement des faits » focalise l'attention de tous. Ce passage reprend les dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale<sup>12</sup>, que les fonctionnaires connaissent bien et qui existe depuis quinze ans<sup>13</sup>.

La circulaire n'ayant aucune valeur normative, elle ne peut bien sûr pas être assortie de sanctions. Elle n'a même pas valeur de recommandation. En réalité, le seul texte applicable reste l'article 40 du CPP, qui n'a pas attendu la brusque prise de conscience d'un ministre pour imposer à chacun d'agir de manière responsable.

### *Quelle est dès lors sa justification ?*

La circulaire Royal est intervenue dans un contexte tout à fait exceptionnel : publiée le 26 août 1997, elle a été diffusée en plein scandale de l'affaire Dutroux.

Les politiques français devaient réagir, pour se démarquer de leurs homologues belges gravement mis en cause. L'ambiance de l'époque explique en partie que cette circulaire ait été diffusée et relayée à grande échelle, ce qui n'est pas fréquent pour un texte de cette nature<sup>14</sup>.

Ce n'est pas tant qu'elle soit impérative ou

---

12. L'article 40 du CPP en son alinéa 2 dispose notamment que « ... tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

13. L'article 40 du CPP est issu de la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985.

14. Ce n'est ni une loi, ni un décret, ni même un règlement. Elle n'a pas

pressante qui pose problème mais qu'elle soit vécue comme telle par ses destinataires.

Pour tous, la circulaire impose de dénoncer.

Face à cette obligation disparaît alors aussitôt dans l'esprit de chacun toute notion de réflexion. Même si la circulaire invite à « agir vite mais en faisant preuve de discernement<sup>15</sup> », seule la notion « agir rapidement » est retenue. La suite du texte fait d'ailleurs douter de la nécessité de faire preuve de discernement, dans la mesure où il est vivement déconseillé d'apprécier les informations recueillies.

*N'a-t-elle pas dans ces conditions entraîné des actions irréfléchies et lourdes de conséquences ?*

Il est probable que, si elle n'avait pas été vécue comme une obligation de dénoncer, certains signalements n'auraient jamais été initiés. Non pas dans le souci d'étouffer des affaires, ainsi que certains esprits paranoïaques pourraient le penser, mais plus simplement parce qu'ils ne correspondent à rien. Et le cas qui vient d'être relaté l'illustre parfaitement. Maria B., notre médecin scolaire, dénonce des faits qu'elle ignore et dont Chantal ne lui dit pratiquement rien. Cela suffit pourtant pour qu'elle se sente obligée de dénoncer aussitôt. La pression de la circulaire, mais sans doute également le retentissement des « faits divers », la pousse à agir sans même réfléchir.

---

valeur normative et ne vaut que comme simple développement d'un texte légal. En 1997, le ministère de l'Éducation nationale a publié 74 circulaires. Qui se souvient de toutes les autres ?

15. *Bulletin officiel de l'Éducation nationale n° 5, hors série du 4 septembre 1997, consacré à la circulaire 97-175 du 26 août 1997, p. 15.*

*Un tel signalement est-il fréquent ? Pour poursuivre, et à plus forte raison pour condamner un individu, il faut des preuves, tout de même ?*

Théoriquement, une accusation doit être prouvée. Pourtant, de trop nombreuses affaires sont réglées sous la pression de l'émotion et des bons sentiments.

Cette histoire en rappelle une autre dans laquelle un enseignant a été condamné à une peine symbolique pour de prétendus attouchements.

À l'origine du signalement, une de ses collègues : durant son cours, deux élèves hilares gribouillent en cachette sur une feuille de cahier. Le professeur s'en empare et lit : « X m'a niquée ». La formule pouvait s'interpréter de diverses manières (« X a découvert une bêtise que j'avais faite ») et le prénom pouvait désigner plusieurs personnes. Mais ce prénom correspondait à celui d'un de ses collègues ! Sans se poser la moindre question, l'enseignante, outrée, a rageusement arraché et déchiré la page de cahier, la faisant définitivement disparaître.

Elle a dénoncé immédiatement les « faits » à sa direction. La machine était lancée, elle ne s'est plus arrêtée. La pièce à conviction avait disparu ? Qu'importe<sup>16</sup> ! La circulaire venait de sortir à grand renfort de mises en garde. La suspicion se généralisait aussi vite que se répandaient la culpabilité et la crainte d'être désigné comme complice. Il fallait dénoncer pour ne pas être pris en faute à son tour. Ne pas être accusé d'avoir laissé faire ou, pis, d'avoir couvert ! Maria B. a sûrement craint de se retrouver dans une telle situation.

---

16. On apprendrait beaucoup plus tard, de l'aveu des gamines, qu'elles avaient seulement entrepris d'écrire sur le professeur une ritournelle de mauvais goût, en parodiant une chanson !

La circulaire Royal n'est perçue que comme une obligation de délation, même si elle invite, sans beaucoup insister du reste, à la prudence. Les effets en sont pervers et dans certains cas ils ont eu des conséquences dramatiques. Parmi les enseignants accusés, certains se sont donné la mort, comme Bernard Hanse dont l'innocence a été reconnue officiellement par la suite.

Autre enseignant mis en cause à tort : Vincent (qui, durant sa garde à vue, a en plus été accusé du meurtre de Caroline Dickinson !). Son ADN a été prélevé pour comparaison. Libéré après la garde à vue, il s'est jeté dans une rivière. Il est mort déshonoré, avant de connaître le résultat (négatif) de cet examen. Il ne saura jamais pourquoi des collègues ont cru devoir harceler une de ses anciennes élèves jusqu'à ce qu'elle dénonce aux gendarmes des faits de viol. Elle a été incapable de dire qui l'avait violée, n'a prononcé aucun nom. Elle a seulement déclaré : « J'ai été violée... il y a huit ans », et les soupçons se sont immédiatement focalisés sur le seul professeur de sexe masculin cette année-là : c'était forcément lui. On lui souffle le nom, la jeune femme confirme. Un peu comme pour en finir. Plus aucune précision ne lui sera demandée. Elle dit pourtant qu'elle a parlé « comme ça », et qu'elle ne veut pas porter plainte. Qu'importe, d'autres s'en chargent pour elle. Et les investigations s'arrêteront là. À quoi bon chercher la vérité puisqu'on dispose d'un coupable désigné ? Les véritables causes de désarroi d'une jeune femme ne sont pas le problème de la justice.

Pourtant, nous savons aujourd'hui que Vincent était innocent et n'avait tué personne<sup>17</sup>. Il reste qu'il

---

17. Un homme dont l'ADN correspond à celui relevé sur le corps de la

n'a pas supporté cette mise en cause. Il a préféré capituler. La justice aussi, qui a bien vite refermé le dossier. Quant aux « protecteurs » de la jeune femme « perturbée », ils ont été beaucoup moins préoccupés par le fait de chercher à la comprendre que par celui d'oublier cette sale histoire.

Mais eux aussi ont dû penser bien faire, à l'instar de Maria B.

Contrairement à ce que l'on croit, les poursuites peuvent s'exercer sans preuve. Tout comme des gens se retrouvent condamnés... à cause du doute, alors que le doute doit au contraire bénéficier à l'accusé.

La circulaire Royal favorise le « signalement parapluie » et protège son auteur des poursuites pour dénonciation calomnieuse, puisqu'il pourra invoquer l'obligation qui lui était imposée. S'il y a erreur, ce ne sera donc pas sa faute.

Ce texte n'a rien réglé du problème de la pédophilie. Le signalement systématique qu'il réclame ne résout rien non plus. Mais chacun est « dédouané » : n'est-ce pas le but poursuivi ?

*Quel est l'effet immédiat d'un tel signalement ?*

Un signalement se traduit automatiquement par une enquête et presque toujours par des poursuites. Dès sa réception, le procureur de la République charge les services de police compétents des investigations.

L'enquête consiste à entendre en priorité la victime désignée et son représentant légal (le plus souvent la mère), l'entourage et les témoins. L'intéressé est tenu à l'écart, dans la plupart des cas, il sera entendu le

---

jeune Anglaise a été mis en examen par un juge français après son extradition des États-Unis.

dernier. L'enquête étant secrète, il ne peut rien en savoir ni se défendre. S'il est fonctionnaire, le signalement entraînera des conséquences particulières. Il sera suspendu de ses fonctions ou même interdit d'exercer avant même de passer devant le tribunal correctionnel. En cas de suspension, son traitement sera réduit de moitié au bout de quatre mois. En tout état de cause et quelle que soit l'issue des poursuites pénales, l'enseignant est préalablement et doublement pénalisé.

Le principe fondamental posé par l'article 11 du statut général de la fonction publique, qui impose à l'administration de défendre ses agents, notamment par la prise en charge des frais d'avocat, sera bafoué. Même en cas de non-lieu ou de relaxe, l'Éducation nationale refusera systématiquement tout remboursement à l'enseignant injustement mis en cause, ajoutant ainsi les ennuis financiers au préjudice déjà subi. Les fonctionnaires d'État, comme le préfet Bonnet, dans d'autres matières, ont droit à plus d'égard <sup>18</sup>...

*Que conseillerez-vous à un professionnel de l'enfance (ou à toute autre personne) qui serait confronté à des révélations pour, à la fois, respecter ses obligations et éviter le signalement injustifié ?*

Avant d'envisager sa propre protection il faudrait qu'il sache écouter. Le recueil de la parole est une donnée essentielle, qui est trop souvent mal gérée. Dans tous les cas, il faut traiter cette parole reçue. Quel que soit le message, il mérite d'être entendu.

Quantité d'appels au secours relèvent d'autres instances que la justice pénale. Bien sûr, il faut rester

---

18. L'État a intégralement réglé les honoraires de défense du préfet Bonnet dans l'affaire des paillotes. Ceux-ci se montaient à près de 3 millions de francs en décembre 2001.

vigilant. Violences et abus ne sont pas qu'inventions. Mais la manipulation est toujours possible. Sauf si les faits sont véritablement établis par des preuves indiscutables ou par un aveu du mis en cause, un signalement est un acte qui exige la réflexion. Pas pour l'étouffer, mais pour replacer les faits dans leur contexte.

L'obligation de prudence ne dispense pas de réfléchir. Toute dénonciation révèle une souffrance qu'il faut pouvoir décrypter et analyser. Cela est évidemment incompatible avec la pression, quelle qu'en soit la nature.

Face à des révélations, la neutralité s'impose. L'écoute doit demeurer impartiale. Il est indispensable qu'elle ne soit pas polluée par l'émotion, ce qui nécessite qu'on veuille connaître la vérité et pas seulement « trouver un coupable » à tout prix.

*Entretien avec Paul Bensussan :  
le syndrome d'aliénation parentale*

*L'histoire de Chantal et Christian semble représenter le cas « classique » où l'un des parents veut évincer l'autre définitivement. L'enchaînement des faits est souvent similaire...*

On note parfois que la mère « déclenche les hostilités » lorsque le père demande un élargissement du droit de visite. Dans ce cas précis, on notera le recours à un artifice imparable : Je ne crois pas mon ex-mari capable de « ça » mais, comme les professionnels sont inquiets, je dois protéger mes enfants. En d'autres termes : Je n'accuse de rien, ce

sont des professionnels qui m'ont alertée... Mon devoir maternel est de les écouter.

En allant encore plus loin : Si je laisse aux professionnels la responsabilité du signalement, je ne pourrai être accusée de dénonciation calomnieuse. Car on commence à savoir qu'accuser à la légère son mari d'inceste n'est pas totalement anodin. Quelques (rares) condamnations, y compris à des peines de prison ferme, ont fait couler beaucoup d'encre. Et il semble que, au moins dans les cas de mauvaise foi avérée (dont je rappelle qu'ils sont minoritaires), une telle attitude puisse être dissuasive... Cependant, Chantal semble ici soucieuse de ne pas séparer les enfants de leur père. « Ils ont besoin de leur papa », affirme-t-elle en demandant la suspension des droits de visite et d'hébergement. Ce paradoxe, qui consiste à affirmer la volonté maternelle de préserver le contact entre le père et les enfants alors que tout, dans l'attitude et la procédure, prouve le désir d'éradication, se rencontre fréquemment en consultation ou en expertise. Il correspond à ce que les psychiatres appellent une « dénégation spontanée », sorte d'affirmation qui prouve des intentions réelles radicalement opposées à celles qui sont exprimées.

*Le comportement de certains pères n'est pas exempt de reproches. Ici, par exemple, Laure a vécu des jeux ou des taquineries comme des manifestations ambiguës, non ?*

Christian a commis des erreurs certaines. Il a conservé un style d'affection qui au mieux traduirait sa nostalgie des « années bébé », et au pire relèverait de ce que le psychanalyste Paul-Claude Racamier qualifiait de climat « incestuel » (qui désigne une proximité

excessive ou indésirable, sans passage à l'acte au sens médico-légal du terme). Il en est ainsi de la fâcheuse habitude des « bisous » sur la bouche, que les réactions négatives de Laure auraient dû lui faire abandonner depuis longtemps. L'enfant s'est plainte, expliquant qu'elle détestait particulièrement ce geste quand son père était en nage. Elle en parlait avec une sorte de dégoût, que le père aurait dû percevoir et dont il aurait dû tenir compte. Il en va de même des surnoms à l'impact négatif, comme « Laulo », vécu par Laure comme ridicule, pour ne pas dire humiliant, lorsqu'il était employé à la sortie du collège devant les amis...

Christian n'a pas bien perçu chez Laure les transformations psychologiques propres à la période pré-pubertaire. En dépit des traces certaines d'influence maternelle, les plaintes des enfants paraissent crédibles et les indices d'une proximité excessive – du moins indésirable – entre Laure et son père peuvent être relevés. Ainsi Laure a-t-elle pu dormir avec Christian ou lui faire un câlin alors qu'elle n'en avait pas envie. D'autres erreurs infiniment plus anodines (choix par exemple d'un spectacle de marionnettes lors d'un week-end récent, témoin d'une relative méconnaissance par Christian des besoins ou des goûts de sa fille) viennent détériorer davantage encore son image dans son esprit.

*On voit cependant assez mal où se situe la relation incestueuse dans cette histoire...*

Rappelons, puisque nous avons fait plus haut allusion aux travaux de Racamier, que le climat incestuel est souvent le fait des deux parents, chacun tentant

d'exercer sa séduction afin d'obtenir ou d'entretenir une relation exclusive avec l'enfant.

Les enfants de Christian et Chantal nous ont paru soumis à un conflit de loyauté : ils savent que leurs propos, repris par les adultes (mère, avocat, pédopsychiatre), ont conduit à cette évaluation. Ils ont également conscience que leur père est ici en position d'accusé, et ils en ressentent une certaine culpabilité.

Les principaux griefs exprimés envers Christian peuvent être assez bien cernés : manque d'empathie en dépit d'une immense affection, égocentrisme, proximité excessive et quête affective gênante, voire inquiétante pour sa fille.

*Existe-t-il dans une affaire de ce genre une chance de voir se reconstruire des relations parentales normales ?*

En l'absence de complications qu'il est bien difficile d'anticiper, puisque Chantal semble avoir décidé de reconstruire un nouveau foyer, le droit d'hébergement de Christian pourrait être rétabli, en continuant bien entendu le suivi psychothérapique de Laure pour détecter en temps réel de nouvelles erreurs. De telles précautions devraient éviter aux enfants l'appréhension d'une répétition de comportements inquiétants pour eux. Quant à Chantal, elle doit prendre conscience que les doutes qui persistent en elle peuvent, involontairement ou non, consciemment ou non, être perçus par ses enfants et influencer leur discours. Il est évident selon moi que certaines des craintes exprimées par les deux enfants ne sont pas les leurs, mais celles de leur mère : l'enfant fonctionne ici devant l'expert comme un magnétophone, missionné (à son insu) pour faire passer un message attestant la

gravité de la situation : on appelle cela « syndrome d'aliénation parentale ».

*Pouvez-vous préciser ce que l'on entend par là ?*

Le syndrome d'aliénation parentale<sup>19</sup> désigne l'ensemble des manifestations psychopathologiques liées aux tensions auxquelles sont soumis les enfants dont les parents se déchirent après la séparation – qu'il s'agisse d'exercice de l'autorité parentale ou du simple exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

La plupart des parents séparés, même s'ils n'en ont pas forcément conscience, ont tendance à impliquer leur enfant dans leur conflit, à faire la démonstration plus ou moins visible de leur compétence ou des carences de l'autre. À un degré minime, cette attitude assez répandue n'entraîne aucune perturbation particulière, l'enfant pouvant même – dans une certaine mesure – être le « bénéficiaire » d'une émulation inexistante avant la séparation. Mais, lorsque cette tendance naturelle prend la forme d'une volonté plus ou moins patente d'éradication de l'autre parent, voire d'un véritable « lavage de cerveau », des perturbations sont inévitables. L'ensemble de celles-ci aboutit au fait qu'un enfant est influencé par un parent « aliénant » (le plus souvent, celui qui en a la garde). De fait, l'enfant considère désormais l'autre parent – le parent aliéné, du latin *alius*, étranger – comme un intrus. Il demande à espacer les visites, prétextant, selon la sévérité du syndrome et l'âge de l'enfant, ennui ou angoisse. Il émet à son égard des critiques ou des reproches dans lesquels il n'est pas bien difficile de

---

19. Concept défini par un pédopsychiatre américain, le professeur Gardner, « *Family Evaluation in Child Custody Mediation, Arbitration, and Litigation* », 1989, Creative Therapeutics.

retrouver les griefs du parent aliénant au sujet du parent aliéné. Il est comme « programmé », sous influence, étanche à toute argumentation ou interrogation. Sa volonté et sa détermination sont parfois troublantes : l'enfant a pu, par exemple s'il est en âge de le faire, solliciter l'assistance d'un avocat d'enfant ou demander à rencontrer le juge aux affaires familiales pour lui expliquer son désir d'espacer ou de suspendre le contact avec l'autre parent. À ce stade, fort sévère, le parent aliénant n'a plus grand-chose à faire : il lui suffit de dire qu'il souhaite que « la parole de l'enfant soit entendue et respectée » et qu'il se pliera à la décision qui sera prise par l'autorité judiciaire. Qui, bien souvent, peut avoir du mal à « imposer » le maintien du contact...

*Il doit quand même s'agir de situations très exceptionnelles ?*

À ce degré de sévérité, évidemment. Mais des stades plus légers sont eux difficiles à repérer. Il faut avoir présent à l'esprit que le divorce, malgré sa banalisation, représente toujours pour l'enfant une crise personnelle et existentielle très grave : un véritable séisme frappe son environnement, il perd définitivement son idéal de la famille heureuse, protectrice, indéfectible, et il développe, parfois à un très jeune âge, une appréhension de l'avenir dont il aurait dû être préservé beaucoup plus longtemps...

Dans ce contexte, le désir chez un parent d'exercer une sorte de monopole affectif, de s'approprier l'enfant de façon exclusive, peut être perçu par ce dernier comme l'opportunité de recréer un univers affectif plus clos, plus sécurisant.

Comment les choses s'amorcent-elles ? Bien souvent de la façon la plus banale. L'enfant est par nature très intuitif. Il ne lui est pas bien difficile de constater, s'il revient enchanté d'un week-end, qu'il fait de la peine, par son enthousiasme, au parent qui en a la garde : « Elle est drôlement sympa, la nouvelle copine de papa ! » Il lui est tout aussi facile de vérifier qu'il peut faire plaisir à bon compte : « Qu'est-ce qu'elle cuisine mal, la copine de papa ! » Il apprend donc fort rapidement à s'autocensurer, à moduler son discours en fonction des attentes supposées du parent qui a sa garde. Au stade suivant, on demande à l'enfant, même s'il est très jeune, s'il veut ou non aller en week-end chez l'autre. Une telle attitude est plus préjudiciable qu'il n'y paraît : sous prétexte d'écouter son désir, on le prive du sentiment, pourtant nécessaire à un jeune âge, que ses parents décident et savent ce qui est bon pour lui. L'enfant perçoit alors sa mère comme vulnérable et la protège : c'est une sorte de parentification, un enfant empereur érigé en mini-adulte qui commence à avoir des difficultés relationnelles avec ceux de son âge. Petit à petit, tout objet rappelant la présence du père (parent aliéné dans 85 % des cas) disparaît de l'environnement, de même que toute allusion à la vie familiale passée est supprimée du discours maternel. L'enfant refuse (si on lui en laisse encore la possibilité) de recevoir le courrier ou les appels téléphoniques de son père. Les visites peuvent être jugées fastidieuses ou indésirables par une subtile manipulation : « J'avais pris des places pour le spectacle de marionnettes, j'avais oublié que tu devais aller chez ton père... » L'enfant est parfois chargé de missions plus ou moins pénibles : « Papa, maman m'a dit que tu n'avais pas payé la pension alimentaire ? »

Le refus plus ou moins total du contact et des visites est la conséquence prévisible et malheureusement parfois orchestrée, le stade ultime de cette évolution catastrophique.



ASSOCIATION DE BIEN-PENSANTS :  
LA POLLUTION DU DÉBAT

*Récupération politique, extrémismes militants et exploitation médiatique : les ravages de l'idéologie*



*La France, pays de tous les dangers  
pour l'enfance ?*

« La protection de l'enfance devient un sujet politique de premier plan », a déclaré Ségolène Royal<sup>20</sup> le 15 novembre 2001 à Paris, lors des états généraux de la Protection de l'enfance, et « une priorité d'action gouvernementale », a renchéri le Premier ministre.

À cette occasion, l'organisme chargé des études statistiques sur le sujet<sup>21</sup> a officiellement publié pour l'année 2000 le nombre de 83 800 signalements d'enfants en danger, dont 65 500 en situation de risque et 18 300 enfants maltraités.

Rapporté aux données démographiques de l'INSEE, la maltraitance concernerait donc

---

20. Ministre de la Famille.

21. Statistiques pour l'année 2000 ; ODAS, 37, bd Saint-Michel, 75005 Paris.

environ 6 enfants sur 5 000, toutes maltraitances confondues<sup>22</sup>.

Six enfants maltraités sur cinq mille...

C'est l'outrance des propos politiques accompagnant la publication de ces statistiques qui nous a contraints à cette comptabilité sordide, dans un souci de nécessaire lucidité.

D'ailleurs, les membres du gouvernement semblent eux-mêmes partagés : inquiet des excès et des dérives auxquels pouvait conduire la circulaire Royal, le ministre de l'Éducation nationale, Jack Lang, demandait en décembre 2000 aux recteurs, inspecteurs et directeurs de faire preuve de « discernement » dans les procédures de signalement et d'apporter « la protection nécessaire aux enseignants... qui pourraient être accusés injustement ».

De son côté, lors d'une émission-débat le 3 décembre 2001 (soit à peine dix-huit jours après les déclarations alarmistes du ministre de la Famille et du Premier ministre), Marylise Lebranchu, ministre de la Justice – qui doit pourtant avoir quelques informations sur la question –, déclarait : « Dans ce pays, on est assez bons par rapport à beaucoup de pays sur la protection des enfants victimes, des enfants maltraités, on est vigilants<sup>23</sup>... »

Alors, la France est-elle réellement ce pays de maltraitance que dénoncent avec emphase des dirigeants politiques en quête d'approbation populaire<sup>24</sup> ?

---

22. Ces chiffres totalisent l'ensemble des maltraitances officiellement répertoriées selon la nomenclature administrative : violences physiques, abus sexuels – de l'exhibitionnisme au viol en passant par les attouchements –, négligences lourdes, violences psychologiques.

23. Émission « Mots croisés », France 2, lundi 3 décembre 2001.

24. Comme l'écrivait récemment Marceline Gabel, responsable de

Certes, la maltraitance doit être détectée et combattue : un seul enfant serait-il maltraité que ce serait encore trop. Il demeure que, soit les chiffres officiels sont très gravement sous-estimés et il faut réagir, soit ils sont le reflet de la réalité et rien ne donne corps à la croyance que la France est pour l'enfance le pays de tous les dangers.

Le gouvernement – s'il est en peine de priorités – ne pourrait-il se préoccuper également des quelque huit millions de « vieux », parmi lesquels on dénombrerait probablement plus de 6 maltraités sur 5 000 ? Mais cela, personne n'a trop envie d'en parler : quelle famille n'a pas abandonné à sa tragique solitude ou relégué dans une institution un vieillard encombrant ?

Soulever cette question serait dérangeant et impliquerait bien davantage les familles que l'exceptionnelle maltraitance sur les enfants qui ne concerne forcément que « ces gens-là », monstrueux cas d'exception (l'enfer, c'est chez les autres !) auxquels on peut difficilement s'identifier.

Mais, qu'il s'agisse de vieillards délaissés ou d'enfants maltraités, le seul fait de la vulnérabilité absolue de la victime est à juste titre insupportable à notre sensibilité. La souffrance individuelle échappe

---

l'Observatoire de l'enfance en danger, à l'ODAS (Observatoire décentralisé de l'action sociale) dans le *Journal du droit des jeunes* (décembre 2001) : « La France est décidément un pays d'exception ! [...] En un mois, successivement mais en ordre dispersé, une série de constats sur les bonnes et mauvaises pratiques et de recommandations souvent plus incantatoires qu'assorties de moyens aura été faite. [...] Cet intérêt, du chef de l'État à celui du gouvernement, ne donne-t-il pas soudain l'image de l'ouverture d'une campagne électorale ? Alors, l'enfant, déjà objet de consommation marchande deviendrait-il un objet politique ? [...] L'enfant, si on le respecte, n'est ni de droite, ni de gauche, pas plus que propriété des médias. »

par nature au champ des statistiques et les chiffres n'ont dès lors qu'une signification très relative. Ils semblent néanmoins montrer qu'il ne faut pas ériger en fléau national ce qui demeure une exception.

Le BIT<sup>25</sup> estime que, dans le monde, 250 millions d'enfants de 5 à 14 ans travaillent dans des conditions qui s'apparentent à l'esclavage. Et que dire des enfants fanatisés, employés comme chair à canon ou boucliers humains dans certains conflits où le fanatisme idéologique a dépassé les limites extrêmes de l'abrutissement ?

Ne voit-on pas une différence de nature entre l'outrage à l'humanité (et ici à l'enfance) établi comme pratique massive et la révoltante exception qui frappe chez nous quelques malheureuses victimes ?

Notre modèle occidental hyperprotégé a un souci de l'individu qui est loin d'être universellement partagé. Sensibilité louable car elle est la marque d'une société qui adhère profondément à la conviction humaniste des « droits de l'homme ». Mais celle-ci n'a-t-elle pas un versant dangereux si elle obscurcit le jugement ?

Le philosophe Michel Serres, réagissant aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, avait le courage et la lucidité de déclarer deux ou trois jours plus tard, lors d'une interview sur France Inter : « J'ai connu la Seconde Guerre mondiale et ses millions de morts. À présent, quelques morts, même tragiques, nous affolent. [...] Il faut replacer cet événement dans le long cours de l'évolution historique. [...] Toute tragédie crée de la civilisation. »

---

25. Bureau international du travail (ONU).

Prendre la mesure de la réalité de la maltraitance ne doit pas nous empêcher de conserver notre libre arbitre. Cela ne doit pas non plus nous conduire à substituer l'imprécation à la raison.

Accepter de se laisser manipuler, même pour de justes causes, c'est aussi courir le risque de l'être soi-même en d'autres circonstances pour des combats suspects...

Cette mise en garde devient impérieuse dès lors que la paranoïa collective aboutit à « une suspicion généralisée illégitime, car infondée en droit autant qu'en fait », comme le dénonçaient deux magistrats, Xavier Lameyre<sup>26</sup> et Myriam Quemener, dans *Libération* en mars 2001.

Ils rappelaient que, « selon les statistiques du Conseil de l'Europe et les recherches menées par Pierre V. Tournier, la France est, de loin, le pays européen le plus répressif en matière de criminalité sexuelle. La durée moyenne d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un violeur d'enfant est d'environ dix ans, soit une durée moyenne double de celle connue en Belgique et triple de celle rencontrée au Canada ».

Après un minutieux rappel des dispositions légales prises en faveur de la protection et de l'écoute de l'enfant, ainsi que de la célérité des poursuites menées quand elles doivent l'être, ils concluaient : « Il est temps de quitter les territoires de l'anathème, du manichéisme ou de l'angélisme pour apprécier la criminalité sexuelle enfantine de façon rationnelle et non exclusivement réactionnelle (ou réactionnaire).

---

26. Auteur de *La Criminalité sexuelle*, Flammarion, 2000.

Exprimant alors une maturité qui ne sacralise pas vainement la parole de l'enfant, des citoyens adultes ne seraient plus aveuglés par la blancheur virginale de l'illusoire paradis de [l'enfant] mais concevraient que "la lumière sans ombre n'appartient qu'aux anges" (E. Jünger). »

Peu de temps après, c'était au tour d'Élisabeth Badinter de se poser des questions sur « l'évolution de nos mentalités depuis trente-cinq ans, toutes prêtes à retomber dans les conformismes d'antan ».

Nul ne pressentait – relevait-elle – que le petit malin qui avait inventé la formule choc : « Il est interdit d'interdire » annonçait tout simplement la mort de cette ambition. En effet, le slogan libertaire [...] revenait en fait à interdire la réflexion. La mise hors la loi de la loi supprimait par avance la distance, la critique et l'analyse – propres au jugement –, devenues inutiles, sinon suspectes. [...] L'important était donc moins de défendre une idée que de s'associer à l'anti-conformisme à la mode. [...]

À ceux qui mènent courageusement le combat contre la pédophilie est venue se joindre la cohorte de ceux qui n'attendaient que cela pour régler leurs comptes avec 1968. Le plus étonnant n'est pas là, bien sûr, mais dans la reprise en chœur, par la société, d'idées ridicules ou d'attitudes qui ont pourtant montré leur dangerosité : [...] l'appel à la délation transformé en devoir civique comme si la dénonciation ne pouvait charrier le pire dans une société ; l'interdiction de toucher un enfant comme si tout geste était pervers. Ceux qui font aujourd'hui profession de

s'occuper d'enfants peuvent légitimement être inquiets. Tans pis pour les ratés, les injustices et les déshonneurs qui ne manqueront pas d'arriver. Le nouveau conformisme en a décidé ainsi. Plus moral que moi, tu meurs<sup>27</sup> !

Il est heureux que des voix s'élèvent pour en appeler à la raison et pour montrer que la société est vigilante. Les administrations concernées ont mis en place des dispositifs nombreux, efficaces et accessibles au recueil direct de la parole de l'enfant maltraité.

Et la France compte largement plus de fonctionnaires, de bénévoles et d'institutions pour protéger l'enfance que d'enfants en danger !

Il ne faut donc pas désigner comme une endémie menaçante ce qui ne relève que de comportements singuliers.

En revanche, ce qui est un vrai problème de société participant de la maltraitance, ce sont les violences entre mineurs : le nombre de condamnations pour viols commis par des mineurs sur des mineurs a été multiplié par trois entre 1994 et 1999<sup>28</sup>. Quant au nombre d'actes de violence intra et périscolaires, ils ne sont même pas recensés et encore moins sanctionnés.

Interrogée dans *Paris-Match*, en mai 1998 (« Les violences à l'école sont en constante progression.

---

27. Élisabeth Badinter, « Honnie soit la nouvelle bien-pensance », *Libération* du 10 avril 2001.

28. 136 condamnations en 1994 et 403 en 1999 pour les seules inculpations de viol faisant l'objet d'arrêts de cassation : nous n'avons aucun chiffre pour les innombrables affaires qui ne sont pas montées à ce niveau de juridiction !

C'est tout de même inquiétant, non ? »), Ségolène Royal, alors en charge de l'Éducation nationale, faisait cette surprenante réponse : « Il faut d'abord distinguer les formes d'agression. Ce ne sont pas forcément des actes lourds mais les gestes répétés d'incivilité qui font régner un climat d'insécurité : les insultes, les crachats, les violences verbales, les dégradations sur les voitures des enseignants. »

Ainsi, toutes ces humiliations et brutalités qui n'aboutissent pas à leurs fins ultimes, par la seule raison que les victimes courbent l'échine, ne sont pour le gouvernement que des « gestes d'incivilité » ? Et si, par un sursaut de dignité, l'une des cibles provoquait de la part des « petits sauvages<sup>29</sup> » ce qu'elle appelle un « acte lourd », accuserait-elle la victime de provocation afin de minimiser les conséquences de cette terreur que supportent chaque jour élèves et enseignants ?

Apparemment, les politiques et les associations de protection de l'enfance préfèrent ne pas affronter ces pratiques barbares quotidiennes. Leur unique sujet de préoccupation semble porter sur le danger, infiniment moins fréquent, qu'encourent les enfants du fait de parents dénaturés ou d'éducateurs dévoyés.

Ce qui pose question, c'est que beaucoup de protecteurs de l'enfance « montent au créneau » uniquement sur le thème de l'inceste et de la pédophilie, accréditant l'idée que les abus sexuels sont, parmi les maltraitances, soit des pratiques très répandues, soit les seules qui valent vraiment que l'on se mobilise.

Si l'intérêt de l'enfant est véritablement leur raison

---

29. Propos tenus par un autre ministre de la République : on peut douter de leur impact sur les auteurs de ces « incivilités ».

d'être, si les militants de ces associations ne règlent pas au nom de l'enfant des contentieux personnels, il est étrange de ne jamais les trouver à ses côtés quand celui-ci est utilisé comme une arme ou, plus exactement, comme un leurre par un adulte proche. On pourrait dans bien des cas se demander si les associations protègent l'enfant ou prennent partie dans le conflit qui anime la mère contre le père, tant les « causes » sont amalgamées par ces combattants à l'idéologie simplificatrice<sup>30</sup>.

Le jour où une association de protection de l'enfance se constituera partie civile aux côtés d'un enfant manipulé ou psychologiquement détruit par une épouse dépitée, une mère pathologique ou une branche familiale éradicatrice, ce jour-là, elle fera la preuve de sa crédibilité en montrant qu'elle s'attaque à toutes les formes de maltraitance : dans les nomenclatures officielles, la maltraitance psychologique est répertoriée au même titre que les violences sexuelles.

### *De la morale au moralisme*

Les dirigeants de certaines nébuleuses associatives de défense de l'enfance ont trouvé dans les campagnes contre les abus sexuels sur mineurs un thème « porteur » et si parfaitement consensuel qu'il est impossible de ne pas s'y associer – surtout quand des affaires concernant les agissements pédophiles d'éducateurs ou de religieux dévoyés ravivent sporadiquement la légitime indignation de l'opinion publique. Bien à l'abri sous le bouclier haut levé de la protection

---

30. « Rien n'est plus dangereux qu'une idée quand on n'a qu'une idée » (Alain).

de l'enfant, ils peuvent alors défier impunément jusqu'aux pouvoirs publics... Difficile d'envoyer les forces de police repousser les tenants d'un aussi noble combat, qui sont comme les (faux) dévots d'un autre temps :

*D'autant plus dangereux en leur âpre colère,  
Qu'ils prennent contre nous des armes qu'on révère  
Et que leur passion, dont on leur sait bon gré,  
Veut nous assassiner avec un fer sacré.*

(Molière, *Tartuffe*).

On repense à l'impuissance des pouvoirs publics face aux commandos anti-IVG, composés de farouches (et néanmoins hors la loi) militants qui, au nom de convictions religieuses ou métaphysiques qu'ils voulaient imposer à tous, semaient le trouble dans les hôpitaux et bénéficiaient de l'impunité des tribunaux.

Pourtant, s'élever contre les excès de ces extrémistes, c'est entrer en territoire interdit : le no man's land des justes causes, le domaine équivoque de non-droit autojustifié que nul ne saurait impunément mettre en question.

Ainsi, de juin à octobre 2000, se tenait au musée d'Art contemporain de Bordeaux une exposition au titre volontairement provocant : « Présumés innocents ». Cette exposition mettait l'accent sur la source d'inspiration qu'a représentée l'enfant pour les artistes contemporains et sur une vision nettement moins candide, pour ne pas dire subversive, de l'enfant, dont la « perversité polymorphe » décrite par Freud semblait avoir inspiré quelques artistes parmi ceux exposés. Le thème comme la nature des œuvres

exposées ayant suscité l'ire<sup>31</sup> d'une association de protection de l'enfance, une information a été ouverte par le parquet de Bordeaux. Selon cette association, l'exposition, visitée par mille cinq cents scolaires, portait atteinte à la dignité de l'enfance et constituait une véritable incitation à la pédophilie. La plainte visait les organisateurs de l'exposition, mais également les artistes et les œuvres exposées. Sans nous prononcer sur leur valeur artistique<sup>32</sup>, il n'est pas indifférent de noter qu'un critique d'art<sup>33</sup> écrivait que « les images proposées n'ont rien qui puisse choquer les enfants "présumés innocents" qui visitent l'exposition, lesquels en ont d'ailleurs vu d'autres, dans le genre vert et pas mûr, à la télévision ».

L'association a sollicité, outre la fermeture immédiate de l'exposition, rien de moins que... la destruction des œuvres, ce qui n'est pas sans évoquer des autodafés de sinistre mémoire.

Pour parachever sa mission purificatrice, l'association pourrait déposer une plainte contre les plus grands musées du monde, à commencer par le Louvre : de Vinci à nos jours, en passant par le Caravage, Boucher, Girodet, etc., on trouve des représentations très claires d'ébats charnels sous le regard avenant et joyeux de charmants angelots non asexués ! Ou pourquoi pas contre le Vatican, où Michel-Ange, qui ne cachait pas ses penchants, a déployé dans la

---

31. Une plainte avec constitution de partie civile a été déposée pour corruption de mineurs.

32. Nous n'en sommes en aucun cas les défenseurs. Nous pourrions ajouter que la valeur artistique des œuvres exposées ne nous a guère convaincus, mais nous n'estimons pas avoir vocation à la critiquer... ne serait-ce que par notre manque d'érudition dans le domaine de l'art contemporain.

33. *Le Monde* du 9 juillet 2000.

chapelle Sixtine ces merveilleuses fresques que des générations de papes ont pu contempler quotidiennement ?

Cette affaire démontre le fait que certaines associations se posent davantage en hérauts inquisiteurs d'une nouvelle « bien-pensance » qu'en défenseurs d'un intérêt commun : à la morale, on préfère manifestement le moralisme.

À l'époque du débat sur la peine de mort, Alain Peyrefitte déclarait : « Les pires adversaires de la peine de mort sont ses partisans les plus frénétiques. » De la même façon, il arrive dans certaines associations que leurs membres les plus « engagés », emportés par leur zèle, se métamorphosent en « commandos d'élite ». Aveuglés par un parti pris définitif et une conviction que rien ne saurait ébranler, ils perdent toute lucidité, discréditant par leur extrémisme et leur passion la cause qu'ils prétendent défendre.

### *L'indignation comme espace de non-droit*

Pour preuve, l'anecdote qui suit montre comment le droit et le respect de l'enfant ont été tenus en échec par le fanatisme d'une militante de choc.

Au cours d'un divorce, un père avait été accusé d'abus sexuels. Il avait été définitivement mis hors de cause à l'issue d'une longue enquête et d'un procès au pénal. Toutefois, la durée de la procédure (cinq ans de combat judiciaire), l'éviction totale de cet homme de la vie de ses enfants durant toutes ces années, et la détérioration profonde de son image vis-à-vis de son

enfant nécessitaient une reprise de contact progressive et encadrée.

Ces rencontres se déroulent d'abord en terrain neutre. À cet effet des lieux spécialisés parfois désignés sous le nom de « points rencontres » ont été créés. Ils disposent de locaux adaptés et surtout d'un personnel spécialement formé.

La mère (à qui est généralement dévolue la garde de l'enfant) doit alors s'y rendre selon un calendrier convenu pour que l'enfant puisse passer dans ces locaux quelques heures avec son père, ces rencontres étant assistées (surveillées ?) par un personnel vigilant...

C'est dans ces circonstances que la mère dont nous parlons s'est présentée un jour au point rencontre avec sa fille, accompagnée d'une femme dont la présence n'était pas annoncée et qui tenait fermement l'enfant par la main.

D'emblée, l'enfant se mit à déclamer de façon quasi litannique : « Non, non, je ne veux pas entrer... J'ai des droits comme vous les adultes. Je veux rentrer chez moi. » Tandis que la mère se tenait en retrait, abandonnant manifestement toute initiative à l'inconnue, cette dernière entreprit de négocier les modalités du protocole de rencontre de l'établissement, affirmant : « Je ne connais pas cette enfant mais je parle au nom des droits de l'enfant », ce qui déclencha comme par réflexe la litanie de la gamine, qui se mit à répéter « *sans émotion apparente* », nota la responsable du centre : « J'ai des droits, j'ai des droits... »

L'inconnue, tenant toujours l'enfant par la main, défiait le personnel d'un regard satisfait et triomphant, comme pour mieux souligner la

détermination de l'enfant... La visite, on l'imagine, fut impossible, et le père dut repartir sans avoir pu embrasser sa fille, alors qu'il attendait ce moment depuis cinq ans.

La responsable du point rencontre adressa spontanément au juge une attestation éloquente :

*Devant la théâtralisation de cette « démonstration de refus », nous avons dit à la mère que nous allions refermer la porte mais que, dès qu'elle se sentirait prête à préparer elle-même sa fille à entrer dans nos locaux pour la rencontre avec son père, elle pouvait sonner à nouveau et que nous lui ouvririons. Celle-ci nous a répondu qu'elle ne pouvait pas forcer sa fille à entrer. Les deux femmes et l'enfant sont parties une fois la porte fermée...*

*En bref, nous avons le sentiment que tout est fait pour faire porter le refus des rencontres sur les seules épaules de l'enfant. Ce refus avait manifestement fait l'objet d'une mise en scène pour montrer que décidément tout avait été tenté, que c'est l'enfant qui refusait de voir son père. L'enfant, récitant ses propos de façon très affirmée, n'a montré à aucun moment une quelconque émotion durant la scène dont elle était le jouet.*

La fois suivante, la mère se présenta en compagnie d'un homme qui se disait médecin. Prié par l'administration du centre de se retirer, celui-ci s'y refusa. Une nouvelle fois, l'entrevue ne put avoir lieu.

À la visite suivante, la première inconnue était de nouveau présente, entendant tout régir et menant grand tapage. Elle avait été entre-temps identifiée comme la directrice d'une association de protection de l'enfance. Mise en garde par courrier officiel, elle

persista pourtant à venir à chaque rencontre, empêchant ainsi l'une après l'autre les visites qu'elle prétendait encadrer ou assister.

Un autre jour, la mère vint (toujours accompagnée de la fameuse directrice) avec un homme tenant la main de la fillette. Celui-ci refusa de décliner son identité.

Ce jour-là, le père, se tenant tout proche du seuil d'entrée, s'est approché de sa fille, « qui ne manifesta aucune réticence et qui était au contraire souriante ». Alors que la mère accusait le centre d'avoir organisé une mise en scène, la petite jusque-là calme et souriante a protesté : « C'est pas une mise en scène, c'est vous qui faites la mise en scène ! »

Nouvelle visite avortée... et une question : le fameux inconnu si discret sur son identité ne pouvait-il pas être le concubin de la mère, puisque l'on sait qu'elle s'était « remise en ménage », sollicitant même ses enfants pour qu'ils appellent « papa » son nouveau compagnon ?

Dans cette affaire, et comme souvent dans le domaine qui nous occupe, *le droit a été bafoué* : en effet, le point rencontre a été mis en échec, signalant en désespoir de cause aux autorités judiciaires<sup>34</sup> :

*Dès la première rencontre du 4 novembre entre X et son père, notre travail d'aide et de soutien a été contrecarré par l'intrusion, auprès de la mère, d'adultes inconnus et non autorisés par notre service, certains se réclamant amis de la famille, d'autres au nom de l'association.*

---

34. Il est tout à fait exceptionnel qu'un point rencontre sorte ainsi de sa neutralité, qui fait partie des principes essentiels de son fonctionnement institutionnel. Seuls le spectacle d'une enfant prise en otage et le fanatisme de celle qui s'en disait la protectrice l'ont contraint à s'impliquer de la sorte.

*La présence intempestive de ces différents adultes se réclamant tous « bien intentionnés auprès des enfants » ne nous a pas permis d'entamer un dialogue direct tant avec la mère qu'avec l'enfant. Nos différentes demandes à ce que ces « étrangers » à la rencontre se retirent de nos locaux sont restées vaines. Un courrier spécifique à la directrice de l'association n'a eu aucun effet.*

*C'est ainsi que, devant l'obstination de la mère à continuer à présenter ses enfants toujours dans le même contexte, nous avons mis un terme à nos tentatives d'intervention. [...] Il appartiendrait à la juridiction compétente d'opter pour un tout autre mode d'application de sa décision d'accorder au père un droit de visite à l'égard de ses enfants.*

En clair : la justice doit prendre des mesures plus énergiques si elle entend faire respecter ses propres décisions.

La question du transfert de la résidence habituelle des enfants, autrement dit de l'attribution de la garde au père, se pose ici dans toute son acuité en raison de l'attitude maternelle<sup>35</sup>.

---

35. Le juge aux affaires familiales attache en effet une attention particulière à l'aptitude d'un parent à préserver le contact avec l'autre parent. Le moins que l'on puisse dire de cette mère, qui présente toutes les caractéristiques du syndrome d'aliénation parentale dans sa forme la plus sévère, est qu'elle aura fait la preuve de son acharnement à éradiquer l'autre parent de la vie de son enfant. Mais qui aura le courage de prendre une décision de transfert, pourtant seule susceptible d'apaiser cette incandescence passionnelle ?

Comment la directrice d'une association « qui a pour but : l'écoute et la défense de l'enfance en détresse en France et dans le monde » peut-elle s'investir à ce point dans des circonstances où l'enfant, en site protégé et agréé, ne court aucun risque ? Et au nom de quoi prétend-elle s'opposer aux rencontres avec un père lavé de toute accusation ?

Un tel comportement discrédite les associations représentées par cette fédération et pose la question des motivations conscientes ou inconscientes de militants aussi obsessionnels<sup>36</sup>.

*Quand les médias s'emmêlent ou le hard en « prime time »*

Mais les politiques et les groupes de pression ne sont pas les seuls à exploiter le thème si populaire de la lutte contre la pédophilie : les médias savent aussi sonner le tocsin quand ils sont en mal de sensationnel. Au besoin, ils en feront un « reality-show »... qui n'a de « réalité » que le nom dans le cas que nous allons rapporter.

Qu'importe, il restera le show !

L'opinion publique, parfois difficile à mobiliser, montre une adhésion sans faille dès lors qu'un fait divers odieux lui est rapporté. L'effet est encore plus assuré si la chaîne de télévision qui réalise le « dossier » est perçue comme modérée, sérieuse et peu suspecte de complaisance envers le sensationnalisme. Si de plus l'émission est animée par un journaliste présentateur vedette du journal télévisé, l'indice de

---

36. « Qui croit toujours le crime en paraît très capable » (Voltaire).

confiance est maximal : le téléspectateur voit en lui un professionnel de *l'information* qui présente objectivement des faits sans commentaire ni jugement personnels.

C'est dans ces conditions que fut présenté en mars 2000<sup>37</sup> un « grand document » sur les violences sexuelles à l'égard des enfants, lequel comportait la diffusion d'un reportage aux allures de contre-enquête accablante, suivi d'un débat réunissant un plateau de personnalités reconnues.

Le caractère diffamatoire, tendancieux et manipulateur de cette émission a été sanctionné par la justice, et les auteurs de ce « grand dossier » ont été condamnés. L'important n'est pas dans la conclusion (on pourrait dire la « chute ») de cette sinistre affaire. Non, l'important est de voir comment des « professionnels de l'enfance » : associations de défense, experts, journalistes, peuvent se laisser submerger par une frénésie morbide propre à leur faire perdre tout sens critique et toute capacité de jugement.

En résumé, de quoi s'agit-il dans cette émission ? On y évoque le cas de deux enfants, « Pierre et Marie », qui racontent avoir été de longue date et à plusieurs reprises non seulement abusés et violés par leur père et quelques complices, mais encore conduits à des cérémonies rituelles organisées en région parisienne par une secte abjecte. D'emblée, le ton est donné : l'erreur judiciaire ne fait guère de doute. La présentatrice, le visage chaviré par une douloureuse compassion, laisse très clairement entendre que la justice n'a pas « cru » les enfants, qu'elle n'a pas su – ou pas voulu – les protéger, au point que leur mère (les parents sont en instance de divorce) a dû s'enfuir à

---

37. France 3, 27 mars 2000, « Paroles d'enfants ».

l'étranger<sup>38</sup>. Le téléspectateur y apprend que, si les enfants se voyaient livrés aux jeux érotiques d'adultes (hommes et femmes), ils subissaient en plus le sadisme le plus terrible : pendant que les victimes dont traitait le reportage étaient violées par leur père et ses acolytes, d'autres enfants étaient atrocement mutilés (les mains sectionnées étant conservées dans des bocaux) puis décapités, leurs têtes fixées au bout de piques. Marie aurait même assisté à ces décapitations, pendant que son frère était sodomisé...

Un député suisse, fondateur du CIDE (Centre international de défense de l'enfance), est interviewé et déclare que, ayant montré des photos à Pierre et à Marie ainsi qu'à une autre fillette, les trois enfants qui ne se connaissaient pas ont pourtant tous reconnu le(s) violeur(s).

Rien, dans le registre du sordide, ne sera épargné au téléspectateur pour donner un crédit scientifique aux investigations, et toutes les constatations iront dans le sens de la véracité des faits : l'absence de signes ou de preuves n'ébranle jamais la conviction des inconditionnels. Comme s'il était impossible de « renoncer » à une folie obscurantiste d'un autre âge, celle des bûchers de sorcières où la « croyance » tenait lieu de conviction.

Si les recherches et les perquisitions sont restées négatives après deux ans d'instruction, c'est que l'enquête a été bâclée, prétendait-on. Lors de l'examen des enfants on n'a pas détecté de lésions anales ? On connaît « la souplesse de la région anale<sup>39</sup> ». La virginité de Marie, qui a pourtant décrit

---

38. Rappelons qu'en langage juridique un tel comportement est qualifié d'enlèvement international.

39. Il est exact que la muqueuse anale d'un enfant qui a subi des sodomies

des pénétrations paternelles « qui l'avaient fait saigner une fois » ? Elle a sûrement été sodomisée, à cet âge on peut confondre<sup>40</sup>. Les débats en plateau mettaient en avant divers avis de médecins approuvant sans réserve la thèse suggérée et décrédibilisant les experts désignés par la justice, qui soulignaient les incohérences et les invraisemblances du discours des enfants et soupçonnaient l'hypothèse d'un récit inspiré par des adultes.

Tout se passait comme si l'investigateur (ici, l'équipe journalistique, les invités) n'avait pu envisager qu'une seule hypothèse, écartant volontairement tout élément en défaveur de ce présupposé. Ce procédé, certains chercheurs le dénomment l'effet Rosenthal (mécanisme par lequel un esprit qui n'a de scientifique que le nom ne trouve jamais que ce qu'il désire trouver). Dans le cas présent, il s'agissait de prouver que la protection des enfants était mal assurée par une justice aveugle, pour ne pas dire complice. Des équipes journalistiques, dans un terrifiant sentiment d'omnipotence, se substituaient donc à une justice décrétée « incapable » ou « complice », faisant au passage la psychothérapie des victimes.

La recherche effrénée de sensationnalisme de ce reportage laisse songeur : non, vraiment, l'obscénité ne résidait pas que dans la crudité des violences sexuelles évoquées...

Comment des journalistes dont certains sont

---

peut ne pas être dilacérée ou fissurée : la négativité de l'examen clinique ne permet donc pas, à elle seule, d'écarter l'hypothèse d'un viol.

40. Exact une fois encore. Une jeune enfant peut, dans l'angoisse de l'effraction ou du viol qu'elle subit, confondre pénétrations vaginale et anale, puisque par définition elle ne connaît encore aucune de ces deux sensations.

reconnus pour leur professionnalisme peuvent-ils adhérer sans la moindre circonspection à des histoires aussi rocambolesques ?

Comment des médecins généralistes, des pédopsychiatres, des psychiatres et des psychologues peuvent-ils se forger une intime conviction, éclairée par leur expérience et leur savoir, passée par l'épreuve exigeante du doute scientifique, et néanmoins négliger toute prudence et toute réserve pour se comporter finalement en adeptes forcenés d'une thèse univoque ?

Comment des associations dédiées à la protection de l'enfance et à la vigilance contre la maltraitance peuvent-elles se décrédibiliser en ralliant, bannière au vent et sans discernement, toute cause qui les sollicite ?

Et comment, surtout, une mère peut-elle ainsi livrer ses enfants à l'élaboration d'une histoire si fantasmagorique qu'ils n'en sortiront sans doute pas psychologiquement indemnes ? D'autant que, en petites « stars » interrogées et filmées des mois durant par des équipes de télévision, ils auront loisir de revoir avec complaisance le document dont ils ont été les pitoyables vedettes, secoués par les sanglots et manifestant une authentique épouvante au récit de ces horreurs fantasmées.

Les enfants, vraisemblablement influencés par le délire de leur mère, vivaient avec intensité les faits qu'ils relataient, et il était évident que, s'ils ne les avaient pas réellement subis, ils en présentaient les stigmates et les conséquences psychologiques.

Comment, nous expliquait-on, des enfants pourraient-ils inventer spontanément de telles atrocités, comment dans ce cas leurs récits seraient-ils aussi précis et convergents ? Leurs larmes, leur frayeur, leur

désespoir, dont le spectateur était le témoin (le voyeur ?), n'étaient-ils pas à eux seuls la preuve de la réalité des sévices qu'ils disaient avoir subis ? Un sociologue inspiré osait même : « Ce que racontent ces enfants est inimaginable. Ils ne peuvent donc pas l'avoir imaginé. »

Dans ce genre d'entreprise, où est la protection de l'enfant ? Lequel des participants éclairés de cette émission s'est-il inquiété des suites traumatiques de l'enrôlement des deux enfants dans les méandres de leur odieuse démonstration ?

N'est-il pas désolant que le fanatisme des « protecteurs » passe si aisément par pertes et profits les dégâts que leur engagement aveugle et obstiné peut entraîner au nom de l'intérêt supérieur de la Cause ?

À aucun moment n'a été évoquée la possibilité d'une contamination (volontaire ou non, consciente ou non) du discours des enfants par l'adulte, pas plus que celle d'une volonté d'éradication du père. Le non-lieu n'était présenté que comme une tragique erreur judiciaire, le « choix » de la mère de s'exiler à l'étranger (rappelons que l'enlèvement de mineurs est un délit) comme une attitude naturelle de protection de l'enfant, palliant la carence évidente, pour ne pas dire la complicité, de l'institution judiciaire. Les abuseurs mettent actuellement en place, nous disait-on, de véritables stratégies visant à discréditer la parole de l'enfant, par définition empreinte de vérité selon les « spécialistes » interrogés.

Car si tout argument, toute preuve, toute vraisemblance fait défaut, on en appelle au thème à succès de la « conspiration ». Et lorsque l'on accuse de complicité de crime « les recteurs d'académie, les évêques, les

ministres... les élus et jusqu'au président de la République<sup>41</sup> », lorsque des journalistes tels Laurence Beneux et Serge Garde, appuyés par quelques « spécialistes » plus militants que médecins, sanctionnés pour des manquements graves et répétés à la déontologie, accusent dans leur ouvrage<sup>42</sup> l'ensemble de la magistrature française et l'Ordre des médecins de protection active des pédophiles, oui, il s'agit bien de délire au sens littéral : « Grande agitation causée par les émotions, les passions. »<sup>43</sup>

### *De la répression à la régression : du tous pourris au tous pédophiles*

La question de la pédophilie a fait un retour spectaculaire sur la scène médiatique lors de l'été 2000 : en publiant des listes nominatives de délinquants sexuels, les tabloïds britanniques ont déclenché de violentes et incontrôlables réactions de hordes indignées. Deux

---

41. Pr Jacques Généreux, Institut d'Études politiques, *Libération*, 20 février 2001.

42. *Les Réseaux pédophiles : le livre de la honte*, Le Cherche-Midi, 2001.

43. Le président du Conseil national de l'ordre, le Pr Bernard Glorion, est d'ailleurs nommément désigné, au cours d'une conférence de presse, comme faisant partie de « celles et ceux qui cautionnent [la pédophilie] en toute connaissance de cause ». Il faut nécessairement que l'accusation pédophile soit un infranchissable territoire interdit de droit, pour que de telles accusations soient impunément proférées. Rappelons que *la seule suspicion* d'abus sexuels délivre le médecin du secret professionnel. Il ne peut se voir reprocher un signalement. À l'inverse, son silence peut relever de la « non-assistance à personne en péril » (art. 223-6 du Code pénal). Les médecins condamnés auxquels font allusion des articles mal informés se sont conduits en militants obstinés et non en praticiens neutres, prudents et objectifs, et encore ont-ils été sanctionnés avec modération, si l'on tient compte de l'aveuglement qui les a poussés, *non pas à effectuer des signalements*, comme on veut le faire croire, mais à multiplier *dénonciations calomnieuses et certificats de complaisance...*

accusés se sont suicidés, des suspects ont dû déménager, des homonymes ou des sosies ont été passés à tabac, leurs appartements vandalisés. Des innocents étrangers à toute affaire ont été désignés...

L'état d'esprit qui fait le lit de ces désordres publics est celui que nous venons de décrire : « on » fait passer le message de l'incapacité, voire de la mauvaise volonté des pouvoirs publics à traiter le problème de la pédophilie. Tous pédophiles. Tous coupables ou – en tout cas – complices.

Certains médias ont fait de la dénonciation des abus sexuels sur enfants un confortable fonds de commerce. Incontestablement, il s'agit là d'un sujet porteur, pour ne pas dire vendeur. À condition d'être sensationnel.

La presse étrangère n'est pas la seule concernée : la France a aussi ses pourfendeurs patentés. En avril 2000, à la « une » du *Figaro*, un titre provocateur et affolant interpellait le lecteur (et accrochait le regard du passant à la devanture des kiosques) : « Pédophilie : La justice incapable<sup>44</sup> ! »

Face à l'ampleur des mouvements populaires tournant à l'émeute que l'on observait à l'étranger, certains médias ont tout de même remis en question leurs dysfonctionnements.

Et, puisque nous venons de le citer, rendons justice au *Figaro* qui publiait sur le même sujet le 11 août 2000 un article, signé Ivan Rioufol, intitulé « Les dangers de la justice populaire ». L'article concluait : « Aussi appartient-il à chaque État de se montrer davantage à l'écoute des peurs et des besoins de sécurité. Sans quoi la justice populaire, si

---

44. Article de la même Laurence Beneux.

imprudemment flattée aujourd'hui, s'estimera indispensable demain. »

Toujours dans *Le Figaro*, le 3 mars 1999, un article titré « Traque antipédophiles : les risques de dérapages » rapportait :

*« Il n'est pas question de tolérer les agressions dont sont victimes les enfants ni que de tels actes ne soient pas jugés et condamnés », ont voulu rappeler, ce week-end, les membres de comités de défense de personnes condamnées, poursuivies ou soupçonnées d'abus sexuels sur des mineurs. Réunis à Paris pour débattre de ces problèmes avec des spécialistes, ils ont cependant dénoncé une flambée « justicière » qui se développe, car elle conduit à un phénomène d'hystérie collective et à un processus de chasse aux sorcières entraînant de dangereuses dérives administratives ou judiciaires et des drames humains douloureux.*

En lapidant des individus, en les poussant parfois au suicide, la justice populaire atteint des sommets dans la haine et l'aveuglement. Hystérie et fantasme perturbent le traitement civilisé du phénomène pédophile.

Comment prétendre sanctionner un abuseur ou protéger sa victime avec des moyens aussi dégradants ? La légitimité de la justice ne gagnera rien à vouloir satisfaire un prétendu consensus populaire. Offrir des criminels, fussent-ils parmi les plus abjects, en pâture à des foules justicières est indigne d'une démocratie et d'un État de droit.

Face à de telles dérives, on pourrait se rassurer à bon compte en se disant que la loi française sur la protection de la vie privée est l'une des plus sourcilleuses et que des représentants de la presse ont déclaré leur désapprobation.

Mais certains médias persistent dans un zèle que ne renieraient pas leurs confrères d'outre-Manche. De réseaux pédophiles « protégés au plus haut niveau » par une « justice incapable » en « charniers d'enfants » en région parisienne, fantasmés par un magistrat à l'imagination débridée<sup>45</sup>, les excès médiatiques et le « prêt-à-penser » n'ont pas épargné notre pays. Le phénomène des « listes noires », né en Angleterre, a également touché l'Italie et la Belgique : il n'y a aucune raison de se croire épargné...

Quelle que soit notre sympathie pour la qualité habituelle de son contenu rédactionnel, nous devons épinglez l'éditorial de l'un des plus grands magazines de la presse féminine<sup>46</sup> qui prétendait qu'un médecin avait été sanctionné par son ordre pour avoir dénoncé un abus sexuel. Soit le magazine a commi une grave erreur (mais, sur un sujet aussi sensible, le comité de rédaction ne se doit-il pas d'être vigilant ?), soit il a attribué à ses lectrices une naïveté dont elles pourraient légitimement s'offusquer...

Le mythe a la vie dure puisque son concurrent assurait lui aussi, mais avec un an d'avance, que les médecins « voulant briser la loi du silence » étaient désormais dans « le collimateur » de l'ordre<sup>47</sup>.

---

45. Martine Bouillon, substitut du procureur au tribunal de Bobigny. A depuis reconnu s'être imprudemment avancée. Elle n'a évidemment pas été sanctionnée pour son comportement sur un plateau de télévision, pourtant indigne d'un magistrat soumis au devoir de réserve. Ultérieurement, après avoir été interrogée, elle a reconnu s'être appuyée sur une « rumeur » entendue plusieurs années auparavant au cours d'un dîner. Comment ne pas s'étonner (s'indigner) qu'un magistrat qui a pouvoir de déclencher l'action publique, donc les poursuites, n'ait pas immédiatement, en apprenant pareilles informations, fait ouvrir une information et ordonné une enquête ?

46. *Elle*, octobre 2001.

47. *Marie-Claire*, septembre 2000. Nous traitons dans nos commentaires

- *L'Humanité*, avril 2000

Pédophilie.  
Du nouveau après les révélations  
de *L'Humanité*  
LE TABOU BRISÉ

*[...] Autre temps fort, le 27 mars. En seconde partie de soirée, et sans publicité excessive, France 3 a diffusé une enquête de Pascale Justice à partir d'affaires pédophiles hexagonales. Ce document terrifiant démontrait les activités de véritables organisations. Deux enfants témoignaient de l'existence de rituels et parlaient de mises à mort de petites victimes. Après ce film choc, un débat animé par Élise Lucet s'est prolongé jusqu'à 1 heure trente du matin. Deux invités, le président du CIDE (Comité international de défense de l'enfance) et une magistrate de Seine-Saint-Denis, confirmaient ce que le représentant de la police judiciaire refusait d'admettre : des réseaux pédophiles criminels sévissent bien sur notre territoire sans être inquiétés. Le standard de France 3 a explosé : 9 600 appels jusqu'à l'aube ! Et parmi eux, plus de 400 témoignages ou signalements. Sans parler de l'avalanche de courrier qui a suivi. Au point que se trouve posée, pour la chaîne nationale, la question d'une rediffusion de cette remarquable enquête [...]*

---

page 148 de cette difficile question : la conduite que le médecin doit tenir lorsqu'il est confronté à une suspicion d'abus sexuel.

« Remarquable », en effet... et remarquée, surtout par les tribunaux, qui ont condamné, le 18 mai 2001, la chaîne, son directeur de la publication, la présentatrice, la journaliste « enquêteuse » et la mère des deux enfants. À notre connaissance, la seule (re)diffusion qui a fait suite à ce sujet est celle... de la condamnation de la chaîne et des journalistes impliqués comme l'a exigé le tribunal.

Suite de l'article :

*[...] Mais ce n'était pas, loin s'en faut, notre seul objectif. Est-il normal que l'essentiel de la lutte contre les réseaux pédophiles repose sur la presse ou sur des associations telles que le Bouclier, dépourvues de moyens ? Est-ce bien à nous, journalistes, de recevoir des parents angoissés pour leur faire visionner le terrible fichier photographique que nous possédons ?*

Puisque le journaliste nous pose la question, nous lui répondons clairement : « Non, certainement pas ! », et c'est peut-être ce que le rédacteur en chef de *L'Humanité* a rappelé à son zélé collaborateur, qui semble avoir trouvé avec ce sujet un vrai filon en même temps qu'une spécialité, puisqu'il vient de publier un ouvrage sur le thème...

- *Le Figaro*, avril 2000

PÉDOPHILIE : LA JUSTICE EST INCAPABLE

*Un magistrat accuse :*

« *La justice française ne sait pas travailler sur les réseaux* »

Laurence Beneux et Christophe Doré

*[...] L'Observatoire national de l'enfance estime qu'une fille sur huit et un garçon sur dix*

*seront confrontés à un problème d'abus sexuel avant l'âge de dix-huit ans.*

Nous pensons de plus que cent filles sur cent et autant de garçons seront confrontés à leur sexualité avant d'atteindre l'âge de dix-huit ans. Cela dit, ces chiffres alarmants démontrent surtout, à notre avis, le flou extrême qui perdure autour de la notion d'abus sexuels, qui peut recouvrir des acceptions très éloignées, allant d'une simple proximité excessive à des gestes à connotation sexuelle caractérisée.

Suite du texte :

*[...] Des avocats témoignent : certains procureurs et juges classent sans suite ou prennent le parti de l'abuseur potentiel de façon systématique.*

L'abuseur « potentiel » ! Tout est dit : pas besoin de preuves, il suffit d'être « potentiellement abuseur » pour être considéré coupable... Notons aussi *des avocats, certains procureurs et juges* ; autant d'affirmations gratuites et infondées exprimées sur le mode de l'insinuation.

Suite du texte :

*[...] Les enquêtes de police sont rares [...] selon un juge d'instruction mentionné dans un reportage diffusé dernièrement sur France 3. En l'occurrence, il s'agissait d'enquêter sur des rituels atroces où des enfants étaient violés, torturés et tués. Il existe en France plusieurs affaires où de telles cérémonies sont relatées. Les associations de défense de l'enfance s'alarment du nombre croissant de dossiers classés sans suite.*

Celui-ci a eu une suite. On la connaît... On voit aussi comment, sur un montage improbable ou une rumeur, on peut à bon compte entretenir la paranoïa pendant des années en dépit d'une condamnation judiciaire sans appel.

Devant le caractère récurrent de ces « révélations fracassantes » de la presse « de droite » ou « de gauche » en passant par les magazines, nous en appelons à la vigilance des responsables éditoriaux : le crime pédophile est un sujet trop grave pour qu'on en fasse un marronnier<sup>48</sup>.

Force est de constater que, sous la pression médiatique, les dérapages malsains risquent de se multiplier. De telles dérives ne peuvent qu'inciter au lynchage aveugle.

Certains, adoptant la politique de Gribouille, rétorqueront que les pédophiles n'ont que ce qu'ils méritent, méconnaissant le phénomène des fausses allégations qui impliquent non pas des pédophiles mais des innocents.

Divorces conflictuels, entourage, enseignants : personne n'est à l'abri. Chacun peut se retrouver dans la tourmente. De spectaculaires mises en cause se sont révélées calomnieuses. Dans le monde de l'éducation, particulièrement frappé, l'inquiétude a fait place à l'angoisse, et la démobilisation n'est pas loin.

Il est aujourd'hui difficile d'aborder sereinement cette question, tant le climat qui l'entoure est idéologique et passionnel. S'indigner contre une justice populaire et expéditive revient désormais à être

---

48. On désigne ainsi dans la presse les sujets qui servent à nourrir les colonnes quand l'actualité est pauvre ou quand la saisonnalité l'impose : « Les régimes » en mars, « La sexualité en vacances » en juin, et autres thèmes d'intérêt majeur...

suspecté de défendre la cause des pédophiles. La sortie du phénomène pédophile du territoire du non-dit avait constitué un énorme progrès. À force d'excès et à défaut de se ressaisir, ne risquons-nous pas pourtant d'initier un regrettable retour en arrière ?



« JE VOUDRAIS QU'ON ME DISE  
MOINS DE CHOSES... »

*L'enfant du divorce peut devenir l'instrument de la haine. Quand l'entourage familial, encouragé par certains intervenants, envenime les choses, la souffrance psychologique et l'humiliation peuvent être sans limites...*



### *Débats et combats*

Nous avons déjà observé à quel point les circonstances d'un divorce conflictuel pouvaient engendrer un tourbillon dévastateur pour l'entourage. Ni retenue, ni limite ne viendront barrer la route à l'indignité et à l'impudeur. Que le conflit touche les conjoints, les membres de la famille, les amis est déjà désolant, mais comment ne pas se sentir révolté quand les enfants sont dangereusement impliqués ?

Si les situations conflictuelles atteignent un tel paroxysme, c'est souvent du fait des personnalités en présence, et aussi, hélas, parce que des intervenants extérieurs attisent plus ou moins volontairement une violence qui ne demande qu'à être encouragée. Nous désignons ici les acteurs du corps médical, les agents des services sociaux, les auxiliaires de justice, les avocats, parfois. Dès lors que ces professionnels se départent de leur objectivité, de leur nécessaire devoir de prudence, et sont motivés par une position

idéologique, voire militante, tous les errements deviennent possibles.

Leur immixtion dans ces affaires est d'autant plus aisée et redoutable qu'ils en sont les accompagnateurs naturels (pédiatres, pédopsychiatres, médecins de famille, avocats, etc.), institutionnels (experts, services sociaux, auxiliaires de justice...) ou décideurs (magistrats). À chaque étape de leurs interventions, ils risquent le dérapage et la disqualification : certificats de complaisance pour les uns, excitation des rancœurs pour les autres, erreurs ou négligences pour celui-ci, lassitude ou excès de passion pour celui-là.

Des risques majeurs existent au détour de chaque intervention, y compris celui de ne pas déceler un abus réel. L'erreur est omniprésente, le présupposé est, lui, aux aguets, bien camouflé sous les filtres déformants du subconscient, l'intime conviction est tout acquise aux inspirations du vécu culturel, religieux, politique, moral de chaque participant...

C'est avec le handicap de toutes ces pesanteurs que des adultes sont appelés à édicter, souvent dans l'urgence, des mesures pour une fillette de six ans ou un petit bonhomme de quatre ans dont ils ne connaissent généralement rien, sinon les débats acharnés et extravagants de leurs père et mère. Des allégations plus ou moins consistantes, plus ou moins validées par un dessin ou une parole, prennent, grâce à une imagination souvent féconde, l'allure d'un dévoilement...

Le cri de lassitude et de désespoir d'Amanda, répondant à l'expert psychiatre désigné pour l'entendre est éloquent :

*« Je voudrais qu'on me dise moins de choses... »*

## *La triste histoire d'Amanda*

Sylvie et Hubert, tous deux kinésithérapeutes, font connaissance lors d'un congrès professionnel. Ils nouent rapidement une relation amoureuse dont Sylvie porte bientôt le fruit. Ils décident de garder l'enfant et de se marier. Cette initiative soulève un premier problème : ils possèdent chacun leur propre cabinet, l'une à Caen, l'autre à Montpellier.

Sylvie opte pour le climat méridional et décide de vendre son affaire, rejoignant son mari *in extremis* avant la naissance d'Amanda. Ils n'ont donc pratiquement pas vécu ensemble.

Très rapidement, des tensions se font jour. Manifestement, Sylvie supporte mal la transplantation et surtout l'éloignement de sa mère et de sa sœur avec lesquelles elle vivait : les trois femmes étaient étroitement liées et aucun homme ne semblait trouver grâce dans leur entourage, à l'exception d'un ecclésiastique d'un certain âge.

De plus, Sylvie regrette d'avoir vendu son cabinet, plus florissant, estime-t-elle, que celui d'Hubert, à qui elle reproche bientôt de ne pas gagner assez d'argent. Et puis elle déteste sa belle-mère. C'est sa mère à elle qui devrait voir Amanda, et non la grand-mère paternelle. À plusieurs reprises, Sylvie affirme à son mari qu'Amanda ne doit plus revoir « cette femme », qui dégage selon elle des « ondes négatives néfastes à la petite<sup>49</sup> ».

---

49. La mère de Sylvie est une adepte convaincue des « médecines douces ». En soi, cela ne nous paraît aucunement indicatif de quelque suspicion que ce soit, mais dans ce courant d'idées caractéristique des années 60-70 s'est insinuée une grande quête spiritualiste pas toujours bien maîtrisée...

Hubert tente de se tenir à l'écart du conflit, évitant ostensiblement de prendre parti pour sa mère. Peu à peu, Sylvie fait en sorte d'interdire sa maison à la belle-mère. Les relations s'enveniment au point que la grand-mère paternelle croit devoir engager une procédure afin d'obtenir un droit de visite. Les hostilités sont désormais officiellement engagées.

Sylvie montre de plus des signes excessifs de jalousie ou d'instabilité affective : Hubert étant kinésithérapeute, sa profession suppose avec ses clientes un contact physique qu'elle ne supporte plus. Prise d'une rage dévastatrice, elle fait un jour irruption au cabinet et, en présence d'Amanda qui va avoir quatre ans, insulte Hubert devant des patients médusés, fracasse l'ordinateur, éparpille les dossiers aux quatre coins du bureau.

Depuis des mois déjà, ses emportements alternent avec des périodes d'abattement et elle a menacé à plusieurs reprises de se suicider.

La petite Amanda vit mal ces querelles familiales : à quatre ans, un enfant, même s'il n'a pas les moyens de tout bien comprendre, subit le choc de ces épisodes dramatiques et perçoit – reçoit ? – l'agressivité avec une acuité que bien peu d'adultes soupçonnent. Si ceux-là (en particulier les parents) avaient conscience de la lucidité des enfants, ils useraient davantage de discrétion.

C'est sur ce coup d'éclat que Sylvie, quelques jours avant Noël, quitte le domicile conjugal.

Le même jour, elle dépose une requête en divorce à Montpellier et retourne vivre chez sa mère avec Amanda. À peine arrivée à Caen, elle saisit aussi le juge des enfants, prenant déjà des mesures pour tenter de se soustraire à l'obligation de présenter la

petite à son père pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement que ne manquerait pas d'accorder le juge du divorce.

Alors qu'elle ne dispose d'aucun élément particulier pour étayer ses propos, elle met en avant la violence du père sur la fillette et attend du juge pour enfants qu'il cautionne sa décision et son départ. Craint-elle que le juge aux affaires familiales saisi dans le sud de la France ne lui accorde pas la garde de la petite ? Ou bien espère-t-elle mettre ainsi ce magistrat devant le fait accompli ? Pour plus de certitude, elle a préféré anticiper.

Si le juge pour enfants, par le biais d'une mesure éducative avec placement au domicile de la mère<sup>50</sup>, lui accorde cette garde, le juge aux affaires familiales ne pourra pas contester la mesure prise dans ce cadre précis et ne pourrait que s'incliner<sup>51</sup>. Et puis surtout, le juge pour enfants statue plus vite que celui du divorce.

Il a fait preuve de célérité, en effet, mais à contresens des attentes de Sylvie. Deux mois et demi seulement après avoir été saisi, il a rendu une ordonnance de non-lieu à mesure éducative. C'est-à-dire qu'il a refusé les allégations de violence que rien ne démontrait, a estimé qu'Amanda n'était pas en danger

---

50. Les mesures de placement ne se font pas forcément dans une famille d'accueil ou en foyer. Le placement dans la famille, en l'occurrence chez le parent « protecteur », est toujours privilégié.

51. Les mesures de placement du juge des enfants s'imposent au juge de la famille (le JAF), qui ne peut pas décider d'une mesure contraire. Seul le juge pour enfants peut lui-même lever sa mesure s'il ne la juge plus appropriée, à moins que ce ne soit la cour d'appel valablement saisie par la partie adverse qui annule la mesure de placement.

et qu'il n'y avait aucune raison de décider d'une mesure de placement – laquelle demeure un acte grave.

Un mois plus tard, le juge aux affaires familiales de Montpellier rendait une ordonnance de non-conciliation, accordant au père un droit de visite et d'hébergement classique<sup>52</sup>, et ordonnait une expertise pédopsychiatrique de chacun des parents ainsi que de l'enfant.

L'expert, M. T., a déposé son rapport à la fin de juillet<sup>53</sup> :

*M. X. Hubert ne présente pas de pathologie psychiatrique, ni de comportement anormal. Même s'il a pu avoir dans certaines circonstances un comportement violent, il ne présente pas une tendance spontanée à la violence. Sylvie ne présente pas de pathologie psychiatrique. Elle a toutefois été très éprouvée dans son vécu de couple, compte tenu de ce qui a été décrit dans l'examen la concernant.*

*Ce bouleversement dans sa vie génère un comportement conflictuel visant à écarter le père d'Amanda de sa vie et de la vie de son enfant tout en affirmant le contraire.*

*Ce comportement, sans être pathologique, justifierait une aide psychothérapique, tant dans son intérêt que dans celui d'Amanda.*

*Amanda ne présente ni pathologie, ni comportement anormal. Toutefois cette situation de conflit entretenu génère une perturbation qu'elle*

---

52. Un week-end sur deux et la moitié des vacances scolaires.

53. C'est à dessein que nous soulignons les dates : les mois qui s'écoulent constituent des milliers d'heures de souffrance pour TOUS les protagonistes de telles affaires !

*exprime nettement. « Je voudrais qu'on me dise moins de choses. »*

Il est nécessaire qu'Amanda puisse avoir un contact direct avec le père, *sans interférence de la mère*<sup>54</sup>.

À la lecture de ce rapport ne remettant nullement en cause la compétence ou la dignité paternelle d'Hubert, Sylvie s'est empressée de demander une contre-expertise.

Elle a multiplié les incidents de procédure, qui ont donné lieu à différentes décisions. Toutes ont constaté que Sylvie était perturbée par la séparation et par le vécu de sa propre existence. Toutes ont souligné qu'Amanda n'était pas en danger avec son père. À aucun moment Sylvie ne faisait allusion à des attouchements de nature sexuelle. Elle évoquait sa crainte (manifestement injustifiée mais néanmoins analysée et pointée par les experts) de laisser Amanda seule avec son père en raison de sa prétendue violence.

Sylvie va tout tenter pour obtenir qu'Hubert ne puisse plus voir ni recevoir sa fille chez lui, chaque échec de procédure provoquant une surenchère. Elle accepte à la rigueur un droit de visite dans sa propre ville et en présence de tierces personnes témoins. Mais le juge du divorce n'a pas suivi, dans les termes de son ordonnance, ses exigences.

Sylvie fait donc appel à d'autres intervenants, elle multiplie les procédures, mais sur des motifs divers pour obtenir des décisions de juges différents. En

---

<sup>54</sup>. Les passages en romain n'apparaissent pas comme tels dans le rapport original.

bref, une telle abondance d'actions en justice que les magistrats ne peuvent plus suivre.

Toujours aucun argument décisif pourtant, jusqu'à l'intervention du docteur Nathalie V.

Curieuse psychiatre que Nathalie V. Proche de la famille maternelle dont elle est la consultante attitrée, elle n'hésite pas à délivrer directement à Sylvie des certificats, qualifiés depuis « de complaisance<sup>55</sup> », destinés à être produits au juge aux affaires familiales pour « l'éclairer » dans sa décision<sup>56</sup>, et à faire sans fondement sérieux un signalement au procureur pour des suspicions d'abus sexuels du père sur sa fille.

C'est elle également qui fait hospitaliser l'enfant la veille de son départ en vacances chez Hubert.

Apprenant sa « maladie », le père se précipite à son chevet. Il comprend à la faveur d'un entretien avec sa fille que Nathalie V. lui aurait proposé un étrange marché : « Préfères-tu passer une semaine à l'hôpital ou une semaine avec ton père ? »

Le travail de sape de l'image du père étant à l'œuvre depuis dix-huit mois, la petite, à présent convaincue de la dangerosité du sien (en tout cas, de l'intérêt à être de l'avis du parent sous l'influence duquel elle vivait), a cru bon d'adhérer à la suggestion qui lui était faite.

---

55. Ils ont valu à ce médecin une condamnation disciplinaire, confirmée en appel par le Conseil national de l'ordre des médecins, pour avoir gravement méconnu l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires de famille. Ce médecin s'était permis de conseiller à la mère de ne pas respecter les décisions de justice, ce qui avait été relevé par le JAF.

56. Un article du Code de déontologie des médecins leur interdit formellement cette attitude, qualifiée à juste titre d'« immixtion dans les affaires familiales », et pour laquelle plusieurs pédopsychiatres ont déjà été condamnés par l'Ordre des médecins. Signaler un enfant en danger ne suppose ni de désigner l'auteur présumé (le médecin n'est ni juge, ni policier), ni de se prononcer sur les mesures à prendre (par exemple, suspendre le droit de visite de l'un des parents).

Elle a par ailleurs déjà « bénéficié » depuis le mois de janvier de « consultations » chez Nathalie V., sur la tonalité desquelles un certificat de l'époque nous éclaire, utilisant des qualifications telles que : *violence, coups, attitudes ambiguës, effraction dans son intimité, pillage « de son intimité » ; intrusions physiques et psychiques, voyeurisme sexuel, attouchements... désinvestissement de la prise en charge médicale de son enfant ; refus farouche de l'enfant de voir son père, sans protection...*

Hubert est également surpris de constater que sur le portable d'Amanda sont enregistrés plusieurs numéros de téléphone (y compris ceux sur liste rouge) du docteur Nathalie V. !

Ces faits lui paraissent suffisants pour suspecter une influence du docteur Nathalie V., contre qui il dépose plainte auprès du conseil de l'ordre<sup>57</sup>.

Sur intervention du parquet, l'enfant a pu sortir de l'hôpital en compagnie de son père.

Notons que, durant son hospitalisation et plusieurs fois auparavant, l'enfant avait subi sur la demande de sa mère divers examens, dont trois ou quatre investigations gynécologiques minutieuses. Les gynécologues, peu convaincus, indiquent que leurs constatations (intégrité hyménéale) sont « compatibles avec des attouchements au doigt<sup>58</sup> ». Deux psychologues de l'hôpital qui l'ont suivie à la même période ne « retrouvent pas d'éléments en

---

57. Cette psychiatre a été sanctionnée par le conseil de l'ordre.

58. Précisons pour le lecteur que tout appareil génital féminin, même vierge, est « compatible avec » des attouchements au doigt, l'hymen étant naturellement perforé, sauf dans les rares cas d'imperforation hyménéale.

faveur de sévices sexuels », l'un d'entre eux relevant « un discours peu naturel calqué sur celui de la maman ». Une autre fois, elle a confié au psychologue qu'elle « a peur de dire des bêtises ». Dans un *compte rendu de synthèse réalisé collectivement par l'ensemble des médecins ou personnels* qui ont suivi Amanda en consultation ou en hospitalisation, ces derniers signalent au procureur : « Nous n'avons pas d'éléments formels pour conclure à des sévices sexuels chez cette enfant [...]. Ce qui est certain c'est [qu'elle] vit dans un milieu conflictuel extrêmement délétère. »

Bien sûr, consécutivement aux signalements fournis par le docteur Nathalie V. et aux plaintes déposées par la mère, Amanda sera entendue deux fois sous enregistrement vidéo par la brigade des mineurs.

Quant à Hubert, il a eu droit au traitement d'exception réservé aux criminels dangereux : garde à vue, fouille au corps en règle, confiscation de ses lacets, ceinture, lunettes et autres. Perquisition minutieuse, interrogatoires, confrontation, insultes, humiliations... Comble du malheur, au même moment le père d'Hubert agonisait, disparaissant sans que son fils l'ait revu.

La première audition d'Amanda filmée<sup>59</sup> par la police de Caen n'a rien donné. Pourtant, la petite avait même produit un journal intime, qui à la lumière de l'interrogatoire fut suspecté d'inspiration maternelle. Ce laborieux travail rédactionnel – pas si intime que

---

59. La loi du 17 juin 1998 prévoit en son article 706-52 l'enregistrement audiovisuel de la déposition du mineur victime, évitant ainsi à l'enfant la répétition inutile de son traumatisme par la multiplication des interrogatoires.

ça – accablait bien évidemment le père et témoignait de la mise sous influence de l'enfant.

Hubert a été relâché après sa première garde à vue. Et l'affaire classée.

### *Massacre au spéculum*

Le clan matriarcal persistait pourtant : à chaque retour de visite chez son père, Sylvie la faisait examiner (« on ne sait jamais »), et avant chaque retour chez sa mère, le père se croyait tenu d'en faire autant aux fins de se protéger, si faire se pouvait. Dans ces circonstances, Amanda s'est retrouvée de multiples fois écartelée par les étriers d'une table d'examen gynécologique. La situation ne pouvait plus durer ainsi, comme le signalait l'avocat d'Hubert :

*Sylvie X a en réalité gagné avec l'aide passive de tous les appareils administratifs une guerre psychologique contre son mari et sa fille. Ainsi la mère de l'enfant a imposé à celle-ci des examens gynécologiques systématiques au départ et au retour des séjours que la petite effectuait chez son père. Pour se prémunir de toute accusation d'attouchement, Monsieur X a, devant cette nouvelle situation, dû adopter la même procédure et faire constater que sa fille ne pouvait en aucun cas faire l'objet des attouchements allégués. Donc, à chaque déplacement chez son père, Amanda subissait trois examens gynécologiques : le premier lorsqu'elle partait de chez sa mère, le deuxième quand elle quittait le domicile de son père, et le troisième dès qu'elle avait posé un pied chez sa mère.*

*Cependant, la petite Amanda ne supportant plus ces intrusions dans son intimité, Monsieur X a pris la décision d'arrêter de forcer l'enfant à se faire examiner.*

*Or, comme par miracle, dès que Monsieur X a pris cette décision Madame X s'est précipitée au commissariat pour déposer plainte et signaler les soi-disant attouchements dont aurait été auteur son mari.*

*Il est donc patent que Madame X est prête à tout, même à attenter à l'intégrité physique et psychologique de sa fille, pour obtenir un divorce en sa faveur.*

Cet abus a conduit le pédiatre de Montpellier qui suivait Amanda à produire au procureur le signalement suivant que nous reproduisons *in extenso* : il dit tout, bien mieux que nous ne saurions le faire :

*Monsieur le procureur de la République,*

*Il me paraît être de mon devoir de m'adresser à vous concernant l'enfant A... que je suis régulièrement depuis sa naissance en tant que pédiatre.*

*Je crains que cet enfant ne soit utilisé dans le conflit qui oppose ses parents.*

*Ainsi, le père d'A... m'a fait savoir qu'il était accusé d'attouchements sexuels sur sa fille. Pour cette raison il m'a été demandé de pratiquer, à plusieurs reprises, des examens cliniques dans le but d'affirmer ou d'infirmer l'existence de lésions au niveau des organes génitaux.*

*N'ayant jamais constaté de signes objectifs de sévices sexuels chez A..., mais ayant été témoin des perturbations psychologiques que ces examens entraînaient, j'ai été amené, à l'occasion de*

*l'établissement d'un certificat, à demander à ce qu'il soit mis un terme à ces examens.*

*J'ai l'intime conviction que les soupçons qui pèsent sur le père et qu'A... ne peut ignorer, ne serait-ce qu'en raison des examens médicaux qui lui sont infligés, dénaturent dangereusement la relation père-fille. Le contact que j'ai avec A..., lors des examens successifs, est de plus en plus difficile, l'enfant se renfermant et manquant de naturel. Le père m'apparaît en profond désarroi, ne pouvant exprimer envers sa fille, qu'il aime à l'évidence, le moindre geste affectueux, obsédé par l'interprétation qui pourrait en être faite.*

*Je suis très inquiet pour l'équilibre psycho-affectif d'A... Restant à votre disposition dans le seul but de protéger cet enfant et de l'aider à préserver la meilleure image parentale possible, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, etc. »*

## *Blocages*

L'escalade judiciaire se poursuit. Si Sylvie a réussi à garder sa fille en camp retranché, elle n'a pas pour l'instant la conviction d'être parvenue à ses fins : l'éradication totale et définitive du père. La famille maternelle reste très active et a sans nul doute la conviction d'avoir très efficacement « protégé » Amanda. Il semblerait que l'action psychologique sur la fillette s'étende à une intense initiation religieuse, au point que déjà, à l'hôpital, une psychologue a émis dans son rapport des soupçons d'emprise sectaire !

La plainte précédente n'ayant pas donné les résultats escomptés, Amanda a été une nouvelle fois amenée par sa mère chez les policiers qui l'ont

entendue à nouveau et ont enregistré sa déposition. Cette fois Hubert n'a même pas été convoqué, ni informé de quoi que ce soit. Le parquet a gardé cette affaire en attente et en a communiqué les éléments essentiels à l'avocat de Sylvie, l'autorisant même à produire ces documents à l'appui de la procédure de divorce qui n'était toujours pas close. Le procureur, malgré une incompétence d'attribution manifeste<sup>60</sup>, a continué d'enquêter et surtout a désigné un administrateur *ad hoc* pour Amanda, censé assurer sa « protection » juste après cette dernière audition. Bien sûr, le juge pour enfants a également été saisi. Il a ordonné cette fois (bien forcé) une mesure éducative puis un placement de la petite... chez sa mère. Hubert a le droit de voir sa fille, mais au point rencontre, en présence d'éducateurs et d'assistantes sociales, pendant deux heures, un samedi par mois. À condition de prévenir, de traverser toute la France, et sous réserve, bien sûr, que la mère « n'oublie pas » d'amener la petite.

Au moment où nous écrivons ces lignes, Hubert n'a eu aucun contact avec sa fille depuis plus de quinze mois. Le juge pour enfants est débordé et le personnel du point rencontre change fréquemment. Faute d'interlocuteur responsable, toute organisation d'une première rencontre est demeurée impossible.

La mesure éducative est toujours en cours. La cour d'appel n'a pas fini d'examiner les appels sur la fameuse contre-expertise demandée par Sylvie dans le

---

60. Les règles de procédure pénale relatives à la compétence prévoient qu'elle est principalement déterminée par le lieu de l'infraction. Or les accusations portaient sur des faits qui se seraient déroulés dans le sud de la France, pendant un droit de visite et d'hébergement chez le père pour les vacances d'été.

Sud, et le JAF a renvoyé son jugement à plus tard, dans l'attente de la décision au pénal sur les prétendus attouchements, en vertu du principe selon lequel « le pénal tient le civil en l'état ».

Mais Sylvie a obtenu ce qu'elle voulait : tenir tête à l'ensemble des institutions et se servir de certaines d'entre elles pour obtenir la garde de sa fille et la séparer de son père. Irrémédiablement ?

*Entretien avec Florence Rault :  
la justice paralysée*

*Dans cette affaire, la machine judiciaire semble « bloquée ». Nous avons vu que la justice peut prendre des mesures provisoires qui devraient préserver un minimum de relations entre le parent accusé et l'enfant. Comment ces mesures, pourtant si minimalistes, peuvent-elles être tenues en échec ?*

Hubert a d'abord bénéficié de l'autorité parentale conjointe et d'un droit de visite et d'hébergement classique.

Enfin, après beaucoup d'acharnement pour l'écarter, la mère n'a pu empêcher que la justice lui accorde une misère : deux heures dans un point rencontre. Ce n'était déjà pas beaucoup mais cela s'est révélé impossible à organiser. Sylvie a dû spéculer sur ces difficultés et n'a bien sûr rien entrepris pour les aplanir.

Dans le cas d'Hubert, tout est compliqué. Il habite loin de sa fille. La petite est influencée depuis des années et entretenue dans l'idée que son père est dangereux. Les points rencontres sont surchargés, les

travailleurs sociaux débordés. Quant au juge qui a prescrit ces rendez-vous encadrés, il n'entre pas dans ses attributions de les organiser. Alors le temps passe, rien n'avance. Pourtant, Hubert a tenté à plusieurs reprises de voir sa fille. Il était prêt à faire le voyage, même pour une ou deux heures de rencontre. Mais, parfois, il a l'impression de se battre contre des moulins à vent. À chacun de ses appels, il est renvoyé vers un nouvel interlocuteur à qui il faut tout réexpliquer, lequel doit ensuite contacter la mère, car il faut trouver une date avec son accord et bien sûr les dates ne conviennent jamais. Voilà pourquoi la situation est bloquée et pourquoi Hubert ne peut pas revoir Amanda. Théoriquement, rien n'empêche ces rencontres, mais pratiquement elles sont impossibles. Ce qui était le minimum est réduit à néant.

*Hubert est dans une impasse. Qu'est-ce qui pourrait débloquer sa situation ?*

Hubert est en effet dans une situation difficile. Il est toujours accusé d'abus sexuels sur son enfant. Il a été entendu deux fois et placé en garde à vue à deux reprises. Nous avons vu que le premier procureur saisi n'aurait pas dû garder le dossier, car il n'était pas compétent selon les règles de la procédure pénale. Il a mis des mois à se dessaisir de l'affaire au profit de son collègue du Sud. À l'heure actuelle, ce dernier n'a toujours rien décidé.

Le seul moyen de débloquer les choses serait que le procureur prenne rapidement une décision. Soit il est convaincu de la culpabilité d'Hubert et il le poursuit pour le faire condamner, soit il abandonne des poursuites qui semblent non fondées. Le point de blocage est précisément cette inaction judiciaire.

Tant que le juge pénal ne se sera pas prononcé, Sylvie s'abritera derrière l'enquête en cours pour s'opposer aux relations père-fille. De leur côté, les magistrats, sensibles à la pression des médias et de l'opinion publique, ne se hâtent pas d'abandonner des poursuites. Il est pourtant évident que, si Hubert leur était apparu dangereux, il aurait été promptement placé sous les verrous. Ce blocage traduit toute la difficulté qu'il existe à traiter des affaires dont l'enjeu est hautement émotionnel.

L'accusation d'abus sexuel est le plus sûr moyen de se débarrasser d'un mari auquel Sylvie ne reconnaissait plus aucune place : on voit bien, dans la narration de leur histoire, que le blocage se situe au moment où les allégations sont formulées. Elles paralysent la justice et constituent une arme redoutable.

*Mais le juge pour enfants sait détecter les manipulations. Il ne peut être toujours dupe, si ?*

Certainement pas, pourtant il faut comprendre que son rôle est différent de celui du juge aux affaires familiales, comme sont différents les rôles d'un procureur ou d'un juge d'instruction. Chaque magistrat est saisi dans des limites précises dont il ne peut pas sortir et le juge des enfants ne peut ignorer l'enquête préliminaire en cours.

C'est ainsi que la justice se trouve servir des desseins cachés. La France ne réagit pas encore comme certains pays étrangers tels que le Canada, où les juges, lorsqu'ils suspectent une manipulation de cette nature, confient la garde de l'enfant (enjeu du conflit) à un tiers, chez qui il se trouve en sécurité et surtout en terrain neutre. Cela calme souvent bien des ardeurs !

*La situation d'Amanda ressemble un peu à une prise d'otage. Cette situation est-elle fréquente ?*

Cela arrive trop souvent, surtout dans les cas de divorce ou de séparation conflictuelle. Le parent écarté est impuissant, mais les juges le sont aussi, et sans doute préféreraient-ils ne pas être instrumentalisés de la sorte. Et que dire de l'enfant, dépassé par toutes ces querelles, mais qui en souffre ?

*Finalement, Hubert fait l'objet d'une enquête préliminaire depuis bientôt deux ans. Est-ce normal, et surtout habituel ?*

Non, ce n'est pas normal mais c'est hélas habituel en cette matière, sauf si le mis en cause apporte la preuve de son innocence. Or donner des preuves de ce que l'on n'a pas fait est difficile, voire impossible, surtout quand on ne sait pas exactement ce qui est reproché, puisque Hubert, bien sûr, comme tous ceux qui font l'objet d'une telle mesure, n'a pas accès aux documents ou actes de l'enquête. Il serait pourtant préférable dans bien des cas d'agir avec célérité. Ce serait infiniment moins perturbateur pour chacun. La suspicion cesserait ainsi de régner et la calomnie de dicter sa loi, quand seul le désir de vengeance anime son auteur.

*Entretien avec Paul Bensussan :  
lorsque les médecins dérapent...*

*Le signalement est souvent soutenu par un premier certificat produit par un médecin, qu'il soit « spécialiste », hospitalier ou « de ville »... Ces constatations*

*vont jouer un rôle déterminant : les médecins y sont-ils préparés ?*

Tout médecin peut aujourd'hui se trouver confronté à une suspicion d'abus sexuels sur mineurs. Conscient de l'obligation pénale de signalement, le praticien, désireux de concilier les exigences du secret professionnel et celles de la protection de l'enfance, se trouve actuellement dans le plus grand embarras, car il doit protéger l'enfant en danger en évitant deux écueils diamétralement opposés : le risque de signalement abusif et celui de non-assistance à personne en péril.

*Vous parlez de l'inexpérience de certains confrères ou de leur oubli de règles qu'ils connaissent mal...*

Déterminer la conduite à tenir dans chaque situation nécessite, outre une expérience clinique, la connaissance de quelques articles du Code de déontologie et du Code pénal. Or il est vrai que les médecins n'ont pas, ou presque pas, de formation juridique. Ils sont même relativement peu informés des obligations purement déontologiques auxquelles ils se trouvent soumis. De ce fait, ils confondent pour la plupart signalement et attestation, et se sentent en général bien peu armés pour faire face « à chaud » à des situations aussi anxiogènes que celles de la suspicion d'abus sexuels sur mineurs... ce qui peut conduire à des erreurs d'appréciation lourdes de conséquences.

*On a beaucoup parlé de sanctions prises par le Conseil de l'ordre contre certains praticiens. Ces mesures sanctionnent-elles une dérive éthique ou l'inobservance de règles de forme ?*

Les médecins condamnés assurent qu'ils l'ont été pour avoir voulu « protéger des enfants victimes », et certains médias se font leurs porte-parole, au mépris de toute crédibilité. Il faut donc rappeler avec la plus grande fermeté que les médecins sanctionnés par l'ordre ne l'ont pas été pour avoir protégé des enfants – une telle affirmation voudrait-elle insinuer que l'ordre est le protecteur des pédophiles ? –, mais pour des manquements graves et répétés à leur Code de déontologie. Aucun médecin n'a jamais été condamné en raison d'un signalement effectué selon les règles déontologiques, y compris, bien entendu, si l'abus sexuel soupçonné n'avait pas eu lieu : l'erreur est humaine, le médecin a obligation de moyens, non de résultats. Mais il ne peut ni ne doit se substituer au juge ou à la police, et tous les médecins condamnés l'ont été pour des fautes professionnelles graves : certificats remis en main propre à des mères au cours de procédures de divorce, dénonciations téméraires, immixtion dans des affaires de famille avec courrier au juge sur le droit de visite, diagnostics péremptoires sur des personnalités de pères mis en cause qu'ils n'avaient jamais reçus ou avaient refusé de recevoir en consultation, etc. De surcroît, les condamnations prononcées par la juridiction ordinaire sanctionnaient *la répétition* de ces fautes professionnelles par un même médecin et non une erreur unique.

*Quelle est l'importance de ces sanctions dans les cas que vous connaissez ?*

De quelques jours à trois ans d'interdiction d'exercer la médecine dans les jugements rendus en première instance. La plus lourde peine à ma connaissance confirmée par le Conseil national, a été de trois mois. Quinze jours ou trois mois de suspension, cela paraît une peine très mesurée au regard de tels manquements, et surtout au regard des drames que ces erreurs vont engendrer dans la vie de l'enfant, pour ne parler que de lui. Je pense d'ailleurs que les plus fanatiques des professionnels visés, monomanes de l'inceste qui brandissent leurs condamnations comme autant de blessures de guerre ou de décorations gagnées au champ de bataille, ne devraient plus s'occuper d'enfants en danger tant ils sont eux-mêmes... dangereux.

*Par la suite, les tribunaux acceptent-ils comme valables les certificats de médecins ainsi sanctionnés ?*

Hélas oui. Certains d'entre eux, pourtant multirécidivistes, continuent d'agir à l'identique, se montrant incapables de faire évoluer leur pratique. D'autres se produisent même dans des congrès, éventuellement parrainés par les plus hautes autorités<sup>61</sup>, où ils racontent leur « combat » contre la maltraitance, se présentant comme quasi infaillibles et néanmoins persécutés

---

61. Ségolène Royal n'a pas craint de parrainer récemment un congrès dont le thème – le droit à la parole de l'enfant maltraité – hautement consensuel, de ceux qu'apprécient en général les politiques, n'aurait tout de même pas dû l'empêcher de remarquer que l'un des intervenants, psychiatre, venait de voir sa condamnation confirmée en appel par le Conseil national de l'ordre des médecins. Et donc de prendre un peu plus de distance par rapport à cette manifestation.

– mais par qui ? Ces porte-parole emblématiques, consacrés « experts » par certaines associations de protection de l'enfance, sortes de hérauts, lancent des cris dont ils assurent que personne ne veut les entendre... ce qui est une métaphore à peine voilée de leur identification aux « petites victimes », ainsi qu'ils aiment à désigner leurs jeunes patients. Grandes et petites victimes en quelque sorte...

*Et s'ils sont « experts auprès des tribunaux », peuvent-ils continuer leurs missions ?*

Heureusement, leur titre d'expert est en général autoadministré, consacré par les seules associations qui leur font confiance, et ne correspond à aucune qualification officielle. En revanche, je connais le cas d'une psychologue expert judiciaire, à qui son comportement dans ce type d'affaire a valu radiation de la liste des experts... avant qu'elle ne soit réintégrée du simple fait d'un vice de procédure. Elle sévit donc encore.

## LE FACTEUR SONNE-T-IL TOUJOURS DEUX FOIS ?

*Une adolescente perturbée, ses fantasmes exploités par un dénonciateur zélé qui règle ses comptes avec un rival. Rumeurs, campagnes de presse, lynchage médiatique dans un pays traumatisé par l'affaire Dutroux : malveillance et troubles motivations...*



## *Rupture*

Didier ouvre à la volée la porte de l'immeuble et traverse à pas décidés la cour intérieure. Il a cru se calmer avec trois autres whiskies, après le départ de son collègue Jacques qui, dans un coin du bar, vient de lui raconter la scène dont il a été témoin l'avant-veille : « Je sais, mon vieux, que ça ne va pas arranger les choses, mais je crois qu'il fallait que tu sois au courant. Après tout, c'est ta fille ! »

Sa fille, Mélanie, douze ans et demi, exhibée aux yeux du voisinage seins nus, minislip transparent, étendant tranquillement quelques pièces de linge sur le balcon de l'appartement où elle vit avec sa mère et « l'autre individu ». « Elle voyait bien que j'étais à mon balcon, à moins de vingt mètres, juste en face ! Elle m'a regardé, continuant à parler à Jean qui était au frais, à l'intérieur du salon, avec Christine. Je ne comprends pas que ton "ex" accepte de laisser sa fille s'exposer devant son beau-père, et qu'en plus elle la

laisse aller et venir sous le regard des voisins. Elle n'a plus rien d'une fillette ; j'étais vraiment très gêné... »

Mélanie est justement chez Didier, aujourd'hui ; c'est un jour de visite exceptionnel chez son père, au lendemain de sa victoire au concours d'équitation : ils doivent aller fêter ça au restaurant. Didier l'entend fredonner, radio à fond. La porte de la chambre est entrouverte, Mélanie danse au rythme de la musique syncopée.

L'exaspération de Didier est incontrôlable.

Alors que sa fille tourne la tête vers lui, et avant qu'elle ait pu dire un mot, il l'abat sur le lit d'une formidable gifle. Dans le même temps, il saisit le transistor et le fracasse contre le mur, à deux doigts de la tête de Mélanie.

Cette décharge d'adrénaline le laisse ensuite hébété et pantois au bord du lit. En un flash, le passé resurgit : cette pitoyable poupée disloquée, c'est sa fille. Sa fille qu'il a abandonnée à deux ans en quittant Christine, sa fille élevée par un autre homme. Sa fille qui n'a jamais su se faire aimer de lui et que lui-même n'a jamais su aimer... Dans un élan de tendresse et de désarroi, il se jette sur le lit, la saisit dans ses bras. « Mel, ma chérie, ma petite fille... Ça va ? Pardonne-moi, parle-moi ! » Il la secoue, la serre contre lui, caresse ses cheveux, l'embrasse. Mélanie est encore tétanisée, le souffle coupé. Didier, affolé, veut l'aider à reprendre son souffle : il ouvre précipitamment le chemisier, arrachant un bouton, desserre la ceinture de la jupe, balbutie des mots tendres entrecoupés d'imprécations. La jeune fille prend soudain conscience du visage de son père proche du sien, met les mains en avant dans un geste instinctif de défense et de répulsion, referme les pans de son chemisier qu'elle agrippe dans ses

mains crispées. D'un bond, elle se recroqueville dans l'angle du mur à la tête du lit.

« Non, non... non... Ne me touche pas, salaud, va-t-en... Sors de ma chambre ! » hurle-t-elle en plaquant une main entre ses cuisses en un geste de protection.

Didier est pétrifié ; il se redresse, bras ballants, yeux hagards, haletant. Il se précipite dans le corridor, dévale l'escalier, et s'affale sur une chaise dans la cuisine, abasourdi.

Il est là, sans réaction, quand il entend Mélanie dévaler les marches, claquer la porte d'entrée et s'enfuir en traversant la cour.

Il est toujours là, prostré, quand Mathilde arrive, Yannick dans les bras. Mathilde est la deuxième épouse de Didier. Ils se sont mariés voilà deux ans, après trois ans de vie commune sans histoires, quelques mois après la naissance de Yannick.

Par bribes, Didier raconte tout : Jacques l'entraînant dans un bar pour lui « dire quelque chose », sa colère, la scène dans la chambre et la fuite de Mélanie.

« Mon pauvre Didier, Mélanie est de plus en plus ingérable. Même avec moi, elle se conduit bizarrement. L'année dernière encore, elle venait souvent faire ses devoirs à la maison en sortant de l'école. Elle me disait : "J'aime mieux qu'à la maison parce que toi, tu as été institutrice." Et puis, fini, elle a cessé de se confier à moi, elle n'est plus venue...

— Je n'en peux plus... Ça ne vaut plus la peine qu'elle vienne le week-end "parce que c'est la loi". Tout ça n'apporte rien : je ne supporte plus de la voir "mal tourner" sans rien pouvoir faire. J'en ai marre. Qu'elle fasse ce qu'elle veut, je tourne la page. Après tout, ma famille, c'est d'abord toi et Yann. »

Didier ne croit pas si bien dire ; il ne reverra sa

fille que plusieurs années après, devant un juge d'instruction...

### *Portraits de famille*

Mélanie est rentrée chez elle assez tard, ce soir-là. Elle n'est jamais pressée de rejoindre sa mère et Jean, le concubin. Elle préfère traîner dans les pubs, où elle côtoie des adolescents souvent plus âgés qu'elle. Mais elle compense son âge très « limite » par un physique avantageux et une personnalité complexe. Elle sait tour à tour intriguer, provoquer l'exaspération, puis enjôler ou subjuguier, entretenir le mystère ou susciter la compassion.

Jean et sa mère sont comme d'habitude devant la télévision... Ils ne lui accordent aucune attention car le film commence. Son assiette l'attend sur la table.

Mélanie les observe en mangeant machinalement. Jean est à la maison toute la journée. À trente-huit ans, il ne travaille plus. Ancien chef des ventes, il a eu un accident de voiture lors d'un déplacement professionnel ; depuis, il est « pensionné », comme il dit. Mel est convaincue qu'il a un peu « tiré sur la corde » : Jean n'a jamais aimé son boulot. Lui, ce qui l'intéresse, c'est la psycho. Il est abonné à des tas de revues spécialisées et il étudie pendant la journée de gros bouquins qu'il emprunte à la bibliothèque municipale. Il écrit. Il écrit beaucoup. Des cahiers entiers dont le contenu est probablement du plus haut intérêt. En effet, un jour, alors qu'il l'accompagnait chez le médecin, voilà deux ou trois ans, elle se souvient de l'approbation admirative du bon docteur à qui Jean racontait ses recherches et faisait part de ses réflexions. Depuis ce jour, Mélanie se dit que Jean doit

effectivement être très compétent dans ces matières. Mais il n'a jamais envisagé d'en faire un métier ; il n'a aucun diplôme, c'est un pur autodidacte.

Depuis toujours, Jean est le seul homme qu'elle a connu à la maison : son père est parti alors qu'elle était bébé. Pourtant, elle n'a jamais considéré Jean comme un père, pas même de substitution. Il est « tonton », c'est tout. D'abord, Jean, elle ne l'a jamais accepté : avec son bras amputé depuis l'épaule et son cheveu rare, il lui a toujours semblé un peu répugnant. Sur ce plan-là, sa mère n'a pas gagné au change : son vrai père est au contraire un homme séduisant, au visage énergique, dur, inquiétant même, quand il la réprimande et la domine de son regard glacial.

Toute petite, elle a senti que Jean s'agaçait de ses visites chez son père. En grandissant, elle a encore mieux perçu les allusions hostiles, qui curieusement la blessaient. Jean supportait mal qu'elle semble éprouver quelque chose pour son père.

Du côté de sa mère, elle sait que les choses ne sont pas claires non plus. La séparation puis le divorce n'ont pas effacé le mélange de fascination et de rancœur, de haine et d'attirance pour son ex-mari que Mélanie a toujours deviné au détour d'une parole, d'une attitude, ou d'une de ces disputes au cours desquelles Jean laissait éclater son dépit et sa jalousie envers Didier.

Et puis, il y a mamie Jeanne, sa grand-mère : la seule personne, au fond, auprès de laquelle elle se sent bien. Sa seule vraie famille.

Mamie Jeanne lui a peu à peu révélé des choses sur son papa...

À l'époque, son père battait sa mère, il rentrait souvent tard dans la nuit, « la tête ravagée d'alcool », comme disait mamie. Parfois, il ramenait des copains à

lui à la maison, et là... Mamie se contentait de hocher la tête comme au souvenir de choses indicibles. Un jour, mamie Jeanne lui avait demandé : « Tu ne te souviens pas de Valérie, une femme blonde avec des cheveux courts ? Tu avais deux ans et demi... Ah bon, tu ne te souviens pas ? Pourtant, elle est restée longtemps avec vous... » Mel n'a jamais pu en savoir davantage, mais elle commence à imaginer des choses qu'elle a vues dans des films ou dont ses amis parlent quelquefois.

Pas toujours rose, la vie de Mélanie !

D'un côté sa mère toujours triste, de l'autre tonton, trop envahissant, pas « cool », volontiers rabat-joie et râleur. Et puis, les deux ensemble qui n'arrêtent pas de se chamailler, à propos de tout et de n'importe quoi, souvent au sujet de son père.

Il y a bien Mathilde, la nouvelle femme de son père... Elle aimait encore bien aller chez Mathilde deux ans auparavant, quand Yann n'était pas né. Même si elle adore son demi-frère, elle se dit qu'elle ne doit plus peser très lourd dans le cœur de sa belle-mère, depuis la naissance de Yann.

Et puis, il y a son père.

Elle le déteste : tout est sa faute. Toute sa souffrance vient de lui. Il les a abandonnées, elle et sa mère. Même si, depuis des années, elle le voit tous les quinze jours régulièrement et aussi pendant les vacances, ces visites sont devenues une sorte de pensum, elle ne sent de sa part aucune chaleur, aucun amour. Il veut seulement qu'elle soit parfaite. Enfin, parfaite comme il l'entend, lui !

Elle doit se lever tôt, chaque matin, pour se rendre à l'école qui est à l'autre bout de la ville, non loin de chez lui. Encore une idée à son père, ça : il s'en fiche que l'école soit loin, c'est la meilleure selon lui, donc

Mélanie y est inscrite. Non seulement les résultats scolaires doivent être irréprochables, mais en outre elle a des tas d'activités en plus : piano, équitation... Les petites vacances, elle les consacre à des excursions ou à des voyages sans intérêt avec cette association où il l'a obligée à s'inscrire. Qu'est-ce qu'elle en a à faire, de la Toscane ou de l'Écosse ! Elle, tout ce qu'elle veut, c'est échapper à tout ça, sortir en boîte, retrouver ses copains et s'éclater. Marre des camps d'adolescents bien propres sur eux !

Après tout, son père, que lui donne-t-il en retour ? Rien. À peine parfois un baiser distrait.

Et aujourd'hui, pourquoi l'a-t-il frappée ? Elle dansait dans sa chambre, et alors ? Mamie Jeanne a raison, c'est un sale type, une brute. D'ailleurs, il n'a pas besoin de la frapper pour la terroriser : son regard délavé, sans âme et sans amour, y suffit.

« Mélanie, on va se coucher... Tâche de ranger tes couverts. » Christine dépose un baiser sur sa tempe... « Tiens, qu'est-ce que tu as fait à ton chemisier ? Il manque encore un bouton. Tu l'as récupéré, au moins ? »

Jean lui jette un regard distrait : « Bonne nuit, Mel, n'oublie pas d'éteindre la télé. »

Mélanie va se coucher peu après : la journée a été éprouvante, elle se sent lasse.

« *Non, papa, non, pas ça !* »

Le lendemain matin, elle n'est pas en forme. Sa mère et Jean sont dans la cuisine autour du petit déjeuner. Ils sont silencieux. Ils la regardent d'un drôle d'air...

« Dépêche-toi, Mel, je te déposerai à l'école, je dois passer à la bibliothèque dès l'ouverture... »

Mélanie n'aime pas aller en voiture avec Jean : outre qu'elle n'apprécie pas ses propos pontifiants et râleurs, elle n'a pas confiance dans ses capacités de conducteur, même si la voiture est adaptée à son handicap. Et puis, elle sent bien qu'il va encore lui « prendre la tête ».

Au premier feu rouge, en effet :

« Qu'est-ce que tu as eu, cette nuit ?

— Cette nuit ? Ben quoi, je dormais...

— Tu ne te souviens de rien ?

— Non... Si, je crois que j'ai fait des cauchemars...

— Plutôt, oui ! Tu criais, ta mère et moi nous sommes précipités dans ta chambre : tu étais agitée, tu gémissais...

— C'est pas toi qui as rêvé, non, des fois ?

— Je t'en prie, Mel, c'est sérieux. Tu disais : "Non, papa, non, pas ça, ne me touche pas !" Qu'est-ce qu'il s'est passé hier chez ton père ? »

Mélanie est sur ses gardes. Elle sait que l'on arrive sur un terrain glissant et que toute confiance va donner lieu à d'interminables considérations sur ses relations avec son père et à des jugements désobligeants sur Mathilde et lui. Elle n'a pas envie d'entrer dans son jeu.

« Tu sais, ma petite fille, s'il s'est passé quelque chose, il faut que tu nous le dises, à maman et à moi... Tu peux tout nous dire...

— Oh, merde à la fin, fiche-moi la paix, tu es toujours là à fouiner, à guetter, à moraliser. Il ne s'est rien passé du tout. J'en ai marre de vous tous, voilà tout... Je veux aller vivre chez mamie, je ne veux plus vous revoir tous les quatre. Vous me pourrissez la vie ; tout devient problème, toujours... Et ma conne de mère

qui se laisse manipuler par toi comme elle s'est laissé écraser par papa ! Vous m'emmerdez tous, et toi le premier ! »

Avant même que Jean ait pu réagir, Mélanie a ouvert la porte de la voiture et a disparu en courant dans la cohue matinale.

Pourtant habitué aux écarts de langage de la jeune fille ainsi qu'à ses accès de violence subits, Jean en reste cette fois éberlué.

Arrivée à l'école en retard, Mélanie s'est d'abord fait réprimander par une surveillante à qui elle a tourné le dos rageusement, se précipitant dans sa classe où son agitation a semé une fois de plus un certain trouble...

L'équipe enseignante a remarqué depuis plusieurs mois le comportement caractériel de Mélanie. Aujourd'hui, le directeur, informé, la convoque dans son bureau entre deux cours.

« Mélanie, nous savons que tu as des problèmes mais je ne peux tolérer plus longtemps tes incartades : tes camarades se plaignent de tes sautes d'humeur, de ta violence, de tes injures. Avoir de bonnes notes ne suffit pas, il faut aussi apprendre à vivre en société. J'ai téléphoné à ta mère tout à l'heure. Elle vient te chercher pour te conduire chez un médecin qui appartient à un organisme spécialisé pour traiter des problèmes familiaux. C'est un psychologue. Tu pourras parler avec lui... »

Dans la voiture, Mélanie entre dans une rage folle contre sa mère.

« Un psychologue, papa dit que c'est pour les fous, je ne suis pas folle, il ne veut pas que j'aille chez un psy, il me l'a dit. Il m'a dit que tu lui en avais déjà parlé et il ne veut pas... »

— C'est ça ou bien le renvoi de l'école : tu crois

qu'il préférerait ? Tu n'es pas obligée de lui dire que tu as été voir un psy. Par contre, si tu es renvoyée, là il le saura ! »

Coincée de toutes parts, Mélanie n'a plus le choix. Désormais, elle verra pendant plusieurs mois le docteur P. L., avec lequel elle engage des entretiens plus ou moins subis.

Deux années ont passé. Mélanie refuse toujours obstinément de retourner chez son père.

Bien sûr, elle ne veut plus le voir. Mais, de plus, elle est sûre qu'ainsi ce dernier ne sera pas au courant du suivi psychologique.

Un jour, elle raconte au docteur P. L. l'épisode de la gifle : « Il y a deux ou trois ans, dans ma chambre, il m'a giflée sans raison ; je me suis évanouie sur le lit et il était sur moi, il empestait l'alcool et m'embrassait en disant des choses. Il avait ouvert mon chemisier si brutalement qu'il a fait sauter un bouton. »

Inquiet, le docteur P. L. avertit Christine et Jean. Conscient que les relations entre la jeune fille et son père ont toujours été catastrophiques, il centre la thérapie sur cette relation si particulière, qu'il explore de façon de plus en plus approfondie. Dans le même temps, Jean tente à sa façon d'interroger Mélanie. Il rédige à l'intention du thérapeute un dossier consistant sur son interprétation du passé familial et du vécu actuel. Finalement, ils décident ensemble d'informer la justice.

Mélanie est auditionnée quelques semaines plus tard, assistée du docteur P. L. Elle raconte alors comment elle a vécu son enfance, tiraillée entre un père autoritaire, exigeant et violent, et une mère inexistante, sous l'influence de Jean qui ne cesse de lui

démontrer, fort de ses connaissances psychologiques, l'impact catastrophique de Didier sur elles deux.

Mais Mélanie se rétracte : « C'est Jean et ma mère qui ont parlé au docteur P. L. l'autre jour. La lettre du docteur P. L., c'est pas ce que j'ai dit : c'est Jean qui a raconté ces vieilles histoires comme ça parce qu'une nuit j'ai eu un cauchemar et il prétend que j'ai dit des choses sur mon père. J'étouffe chez eux et j'en ai marre de leurs disputes à mon sujet. Ma mère se sert de moi contre mon père pour se venger d'avoir été battue sans oser porter plainte. Elle veut me laisser faire le sale boulot sans risque pour elle.

« Et puis, Jean, il est jaloux de mon père : il arrête pas de disputer ma mère à cause de ça. Je les entends bien le soir dans leur chambre ! Plusieurs fois, il lui a dit : "Si ça te plaît tant que ça, vas-y, retourne te faire sauter par lui"... Non, si je ne veux plus aller chez mon père, ça n'a rien à voir, c'est parce qu'il m'oblige à faire des tas de choses que je ne veux pas : du cheval, de la natation, de la musique, etc. »

Le docteur P. L. doit reconnaître que Jean lui a remis un mémo de plusieurs pages relatant, sur le mode d'une minutieuse analyse émaillée de considérations psychologiques, tout le passé de cette famille et qu'ils s'en sont longuement entretenus ensemble. Embarras du juge...

Faisant preuve de son fort caractère, Mélanie revient quelques jours après de sa propre initiative devant le juge d'instruction à qui elle déclare : « Je viens vous voir pour vous dire que je n'ai plus rien à vous dire : ma mère est persuadée que je n'ai pas tout dit. Mais le problème, c'est entre eux. Actuellement, je vis chez ma grand-mère et tout va très bien. »

Le juge réclame une première expertise psychiatrique de Mélanie. Le réputé professeur T. mentionne

« un contact particulièrement malaisé : mauvaise humeur, agressivité, langage grossier (envers sa mère, présente au début de l'expertise) qui tranchent avec la présentation recherchée de ce sujet. L'ensemble donne l'impression d'une présentation théâtrale, ludique, charmeuse, qui évoque d'emblée un registre de personnalité de type histrionique<sup>62</sup>. » Une attitude défensive est notée par l'expert.

« Ainsi, à la première question relative aux faits, elle répond d'abord avec colère et grossièreté, après quoi, la jeune fille consent à relater les faits qu'elle a ressentis comme une agression. » La jeune fille précise toutefois à l'expert que seul son beau-père cherche à dramatiser les faits, pour « en faire une affaire de viol ».

En fait, l'expert constate qu'elle reproche à son père, certes, l'épisode violent et équivoque mais avec la même insistance l'autoritarisme et l'exigence de perfection, dans les activités scolaires aussi bien qu'extrascolaires.

« *Mon père m'a violée !* »

Les vacances arrivent : Mélanie est inscrite dans un camp de vacances d'adolescents en partance pour vingt jours en Ardèche.

Comme d'habitude, elle s'intègre de façon inégale au groupe qui, vers la fin du séjour, finit par la tenir sensiblement à l'écart. Un soir, Isabelle Leclerc, la directrice, la remarque à l'écart de tous, la tête enfouie dans les genoux, secouée de sanglots. Elle s'approche

---

62. Histrion (du latin *histrion*) : acteur, conteur... La personnalité histrionique est l'appellation actuelle et moins péjorative de ce que les psychiatres désignent également sous le nom de personnalité hystérique.

de Mélanie qui, se blottissant dans ses bras, lui raconte la plus terrifiante des histoires : « Mon père m'a violée ! »

Suit un récit confus, interrompu de pertes de connaissance qui nécessitent l'appel urgent d'un médecin. Au retour, c'est Jean qui accueille Mélanie à la gare et Isabelle Leclerc lui rapporte l'incident. Dans la voiture, Jean interroge la jeune fille, la pressant de lui donner des détails. Il la raccompagne chez mamie Jeanne car elle refuse de retourner directement chez sa mère. C'est donc Jean qui racontera la scène à Christine.

« Mais enfin, Jean, comment est-ce possible ? Voilà plus de deux ans qu'elle ne voit plus son père...

— Un midi, il était à la sortie de l'école, il lui a demandé de venir tout de suite parce que Yann était très malade et la réclamait. Arrivés à la maison, il n'y avait personne. Elle a pris peur et a voulu s'enfuir mais il l'a attrapée, l'a couchée de force sur la table de la cuisine. Il l'a frappée et menacée avec un couteau pendant qu'il lui enlevait son jean, puis il l'a violée. Elle était terrorisée. Après, il lui a simplement dit : “Allez, fous le camp, que je te revoie plus.” Elle est alors partie chez Nathalie, qui habite pas loin de là, elle se sentait tellement souillée qu'elle ne pensait qu'à une chose : se laver. »

Dès lors, les choses changent de tournure et le juge, à nouveau alerté par Jean et Christine, convoque Mélanie pour recueillir ses déclarations. Il décide de procéder à l'audition systématique de son entourage.

Délicate charge pour un juge que de démêler l'écheveau de témoignages contradictoires, confus, émaillés de croyances, de convictions ou de jugements autant que de faits, pour la plupart vraisemblables mais souvent imprécis et dénués de preuves.

Un bref résumé des auditions permet d'en juger.

L'interrogatoire de mamie Jeanne précise que Mélanie n'a pas parlé de viol (elle n'aurait fait aucune allusion à ce sujet à sa grand-mère, pourtant sa seule confidente au sein de sa famille). C'est par Jean qu'elle aurait appris l'agression. L'enfant réside pourtant chez sa grand-mère depuis plusieurs mois.

L'interrogatoire de la mère confirme qu'elle n'avait jusque-là nourri aucun soupçon.

Celui d'une amie de Mélanie, Sylvianne M., atteste, lui, l'existence de confidences selon lesquelles elle aurait été violée par son père. Sylvianne M. ajoute cependant que Mélanie ne s'est jamais confiée directement à elle-même, mais à une amie, Virginie, plusieurs mois auparavant. L'adolescente mentionne dans cet interrogatoire ce qu'elle appelle une « rancœur » de Mélanie à l'encontre de sa mère et de son beau-père : elle reproche essentiellement à ce dernier « de la persécuter pour la faire parler », alors que sa mère « l'ennuyait car elle se montrait insistante pour connaître la vérité ».

La déposition de l'organisatrice du camp de vacances précise que les révélations de Mélanie au sujet du viol lui ont paru étranges : elle lui disait en effet avoir reçu plusieurs coups de couteau dans le dos, mais, quand Isabelle Leclerc lui a demandé des explications sur ce point, l'adolescente s'est contredite

au point que Mme Leclerc a ressenti l'impression qu'il s'agissait d'une affabulation.

Enfin, l'amie de Mélanie, Nathalie, confirme l'état de crise de cette dernière quand elle est arrivée chez elle ce jour-là mais déclare n'avoir reçu aucune confiance sur les faits. « Elle pleurait beaucoup et ma mère l'a entraînée dans la cuisine où elles ont parlé, mais je ne sais pas ce qu'elles ont dit. »

La mère ajoute simplement que, devant la crise de pleurs de la jeune fille, elle l'avait effectivement prise à part pour la consoler.

« Mélanie pleurait à gros sanglots. Je suis restée auprès d'elle pour l'inciter à parler, mais elle était perdue dans son chagrin et tout ce que j'ai pu comprendre, c'est que son père venait de la croiser dans la rue, l'avait regardée sans lui adresser la parole alors que cela faisait plusieurs mois qu'ils ne s'étaient vus et qu'il n'avait jamais demandé à la revoir... Elle m'a dit aussi qu'elle n'avait personne sur qui compter dans la vie et m'a parlé en termes désobligeants de sa mère et son beau-père qui avaient tout fait pour la fâcher avec son père...

— Vous semblez avoir gardé un étonnant souvenir des faits ce jour-là. Pourquoi ?

— Parce qu'elle exprimait un vrai grand désespoir et que c'est la seule fois où j'ai eu l'occasion de parler avec elle ; les rares autres jours où elle est rentrée de l'école avec Nathalie, elles grignotaient quelques biscuits dans la cuisine puis Mélanie repartait aussitôt...

— Vous souvenez-vous si elle a demandé à prendre un bain ou une douche chez vous ce jour-là, ou un autre jour ?

— Quelle drôle d'idée ! Jamais, bien sûr... À part ce jour-là, elle n'est jamais restée que quelques minutes chez nous. »

La police va entendre de nombreux camarades de Mélanie. Tous font état de son caractère excessif, de ses sautes d'humeur, de ses violences. Deux ex-petits amis témoignent de sa sexualité aussi complexe que précoce. Elle avait à peine plus de treize ans quand elle a eu des relations sexuelles avec Jérémie F.

Ils se sont fréquentés pendant plusieurs mois. Jérémie avoue avoir été parfois étonné des audaces de Mélanie. Un jour, alors qu'ils regardaient chez lui une cassette du film *Le facteur sonne toujours deux fois*, elle l'avait entraîné à rejouer la fameuse scène où les amants se déchaînent dans la cuisine.

Jérémie déclare également qu'ils avaient peu à peu cessé leurs relations car : « Elle me mettait mal à l'aise, je sentais qu'elle ne tournait pas rond, elle m'a effectivement raconté des histoires sur sa famille, son père, son beau-père. Un jour, nous avons rencontré fortuitement Jean P., et elle était manifestement gênée et a brutalement coupé court à la conversation qui s'engageait. Elle a toujours évité que je rencontre qui que ce soit de sa famille. Elle semblait avoir très peur de son père, avec qui elle n'avait pourtant plus de contacts. Elle portait des jugements méprisants sur son beau-père et sa mère. »

Le second adolescent interrogé déclarera n'avoir eu avec Mélanie que de brèves relations : « Elle racontait tellement d'histoires : j'ai eu peur d'être un jour pris à partie dans un règlement de comptes familial où je n'aurais rien à voir et en plus, ça ne marchait pas très bien dans nos rapports. Je lui ai conseillé de régler d'abord ses problèmes avant qu'on essaie à nouveau éventuellement. »

Mais le juge n'est pas au bout de ses surprises. Jean vient un jour déposer une cassette audio à l'OPJ<sup>63</sup> chargé du dossier, sur laquelle sont enregistrées différentes disputes ou entretiens au cours de crises entre eux. Mélanie y relate les incidents que l'on connaît, mais le récit s'est considérablement enrichi : elle ajoute notamment que, de tout temps, son père lui avait fait subir des pénétrations digitales et d'autres agressions sexuelles.

Jean ne ménage ni son temps ni ses efforts. Pour tout dire, il fait preuve d'un zèle qui en étonne plus d'un... Il adresse au juge d'instruction différents témoignages écrits.

Entre autres, celui de Virginie, une amie de Mélanie, qui relate la scène du viol.

Mais intervient alors un fait insolite : le père de cette jeune fille écrit peu de temps après au procureur afin de « dénoncer la manière dont Jean P. a manipulé Virginie en lui extorquant et en lui dictant des déclarations sur des faits dont elle n'avait aucunement connaissance ».

Interrogée, Virginie explique alors que Mélanie lui avait bien raconté avoir été violée par son père alors qu'elle était plus jeune. Elle ajoute qu'elle ne l'avait pas crue, car « Mel cherchait toujours à se rendre intéressante et racontait souvent des tas de choses invraisemblables », mais confirme que Jean P. l'avait un jour abordée dans la rue tandis qu'elle se promenait avec un ami et qu'il leur avait fait écouter un enregistrement dans lequel Mélanie racontait des tas d'histoires : le viol sur la table de la cuisine dont Virginie

---

63. Officier de police judiciaire.

avait déjà eu le récit par son amie elle-même, mais aussi de nombreuses autres histoires.

« Tu vois que ce ne sont pas des mensonges », avait dit Jean P., ajoutant qu'il allait lui dicter sa déclaration afin que ce soit plus rapide.

La justice entendra également les professeurs, qui confirmeront à la fois les comportements anormaux de Mélanie mais aussi ses bons résultats scolaires.

Toutefois, le directeur de l'établissement déclarera que lui-même et deux professeurs avaient récemment fait l'objet de pressions et de menaces de la part de Jean P. qui, de plus en plus véhément, les incitait à témoigner, leur reprochant de vouloir « étouffer l'affaire ».

L'un des professeurs rappelle que Mélanie lui avait montré des traces de coups portés, selon elle, par Jean. Convoqué, ce dernier lui avait raconté qu'il s'était défendu parce qu'elle le menaçait avec un couteau.

Lors d'une nouvelle audition, Mélanie, revenant sur ses premières déclarations, dit au juge qu'en effet elle a été violée dans l'enfance et a subi à plusieurs reprises et de longue date des attouchements sexuels de la part de son père. Elle explique ses réticences initiales à la dénonciation par le fait que son père la terrorisait ; il aurait même proféré des menaces de mort, tant contre elle que contre sa mère...

Appréhendé, Didier est amené devant le juge qui l'informe des graves accusations dont il est l'objet. D'abord placé en garde à vue, il se retrouve vite en « détention préventive pour les besoins de l'enquête ».

Une enquête qui va révéler un certain nombre d'éléments défavorables : par des témoignages concordants et l'aveu des principaux intéressés, le juge établira que Didier n'a pas toujours été le « bon père

de famille et bon époux » que décrivent tous ceux qui le connaissent à présent.

Il sortait et buvait beaucoup. Il fréquentait régulièrement les bars à prostituées. Il avait installé Valérie S., sa maîtresse de l'époque, à la maison, et ils y avaient vécu plusieurs mois, même après la naissance de Mélanie. Ils partageaient tout, y compris les ébats sexuels auxquels, d'après Valérie S., Christine s'associait sans réticence.

En totale opposition à ce portrait, les personnes qui fréquentent Didier depuis son mariage avec Mathilde le présentent comme un homme affable, sérieux, solide. Les époux n'ont jamais attiré l'attention du voisinage ; ils sont considérés comme des voisins serviables, manifestant volontiers solidarité et bonne humeur. Les témoignages de la nouvelle belle-famille de Didier ou d'amis du couple évoquent des vacances en commun – y compris avec Mélanie – où le comportement de Didier avec les nombreux enfants et adolescents n'a jamais été marqué de la plus petite manifestation d'ambiguïté.

Pendant que se développe la procédure et alors que Didier, malgré ses dénégations et les efforts de ses défenseurs, est désormais en détention provisoire, Jean P. entreprend une véritable campagne destinée à interpeller l'opinion publique. Son engagement prend la dimension d'une passion – dans tous les sens de ce terme. Il distribue des tracts dans les boîtes aux lettres, fait le tour des terrasses de café, forçant les uns ou les autres à « prendre connaissance du scandale » avec une telle véhémence que, à deux reprises, devant ce qu'il estime être de la tiédeur de la part de certains, il provoque de violentes altercations.

Parallèlement, il a monté un dossier « en béton » à l'intention de la presse locale. Certains journaux s'en

mêlent et publient sans aucune distance critique l'histoire extrêmement documentée, et « sérieusement argumentée en termes d'analyse psychologique », inspirée par ce correspondant zélé.

Pendant plusieurs semaines, les titres racoleurs s'étalent à la une et Didier est présenté à tous comme « le violeur de sa fille ». Il est regrettable toutefois que les médias n'aient pas pris la peine d'indiquer qu'ils se faisaient seulement l'écho d'informations provenant de sources non vérifiées. Au contraire, le ton des articles laisse supposer qu'ils ont mené leurs propres investigations.

Devant le nombre de témoignages à charge comme à décharge, et en l'absence de preuves matérielles décisives, l'expertise psychiatrique prend aux yeux des juges une valeur cruciale.

Le professeur T. a été désigné : il a reçu Mélanie au cours de plusieurs entretiens. Un autre neuropsychiatre a procédé à une « expertise mentale » de Didier.

Cet expert déclare d'emblée que « l'inculpé n'apparaît pas tout à fait comme dans le dossier ». Selon lui, c'est « un homme calme, sans psychorigidité excessive, doté de réelles capacités d'introspection. Il instaure un contact relativement authentique malgré les circonstances et ne cherche pas à se présenter systématiquement sous un angle favorable. Il admet son passé de dépendance alcoolique mais nie les violences graves sur sa femme, admettant tout au plus l'avoir « secouée une fois ou l'autre ».

Il reconnaît avoir été autrefois trop dur, et note l'influence résolument bénéfique de sa « deuxième vie » avec Mathilde. Quand le psychiatre lui a demandé comment il vivrait cette inculpation et sa

détention, Didier lui a répondu : « Comme je n'ai rien fait, tôt ou tard, au fil des auditions, des expertises, quelque chose va ressortir, ce n'est pas possible que les juges puissent croire à de telles inventions. »

Il admet que le fait de ne plus voir sa fille ne le fait pas souffrir. Il pense qu'elle a repris à son compte l'animosité de sa mère à son égard et dit ne pas lui en vouloir.

L'expert émet l'hypothèse que le niveau d'exigence de son père a été d'autant plus mal vécu par Mélanie qu'aucune chaleur affective n'a pu être exprimée. Il déclare aussi : « La personnalité ne recèle pas de noyau pervers et la sexualité ne semble pas perturbée. On retrouve plutôt des culpabilités liées aux comportements anciens [...]. Il n'est pas exclu qu'à l'époque des faits allégués sa fille préadolescente, elle-même mal équilibrée et pouvant mal se défendre contre les pressions de l'entourage, ait mal interprété des gestes affectueux maladroitement appliqués et qu'elle aurait perçus comme quelque chose d'érotisé. »

Il conclut en affirmant que Didier ne représente pas un danger pour la société.

Pendant que se déroulent toutes ces auditions, expertises et enquêtes, Jean P. redouble ses interventions : en proie à une frénésie grandissante, il va même s'en prendre à l'appareil judiciaire, qu'il estime complaisant ou aveugle. Une violente altercation avec un commissaire de police à l'adresse duquel il lâche insultes et menaces lui vaut une mise en examen immédiate, qui plus tard sera suivie d'une condamnation. Dans le même esprit, il profère des menaces de mort à l'encontre de son propre avocat. « S'il ne prend pas vingt ans, je te fais la peau ! »

La sérénité de la justice est de plus sérieusement mise à mal lors de la première journée du procès : les

avocats des deux parties en viennent presque aux mains. La présidente du tribunal doit intervenir et suspendre la séance car le public commence également à s'échauffer.

Le jugement est rendu un mois plus tard : entre les incohérences de Mélanie, la pathologie patente du dénonciateur et les manques du dossier, Didier est acquitté, et quitte la salle d'audience sous les sifflets de certains membres d'associations de protection de l'enfance.

Il est intéressant de constater, parmi les attendus du jugement, que le rôle perturbateur mais surtout étrangement « activiste » de Jean P. a été fortement souligné : toutes les limites, tous les verrous avaient sauté les uns après les autres, et la folie du personnage, défenseur autoproclamé de sa belle-fille, était apparue au cours du procès.

On sait que depuis il a « disparu » de la vie de cette famille (et même de la région), dans des conditions sur lesquelles Christine n'a jamais voulu fournir d'explications.

On sait aussi que leur séparation n'a pas dû se passer au mieux : Christine a été admise à cette même époque aux urgences d'un hôpital, pour y subir des soins consécutifs à des coups et blessures dont elle a refusé de dénoncer l'auteur.

*Entretien avec Florence Rault :  
la présomption d'innocence*

*Le droit français pose pour principe la « présomption d'innocence », n'est-ce pas ? N'a-t-elle pas été ici quelque peu malmenée, en droit comme en fait ?*

Chacun connaît en effet le fameux principe selon lequel tout individu est présumé innocent jusqu'à ce qu'il soit déclaré coupable par la justice. Ce principe remonte à 1789 et à la Déclaration des droits de l'homme. Il a été repris et renforcé par les dispositions de la loi du 15 juin 2000<sup>64</sup>.

Didier, lors de sa mise en cause, doit être présumé innocent. Il appartient au procureur et à la plaignante de prouver les accusations. En matière d'allégations d'abus sexuels, c'est plus souvent au présumé coupable qu'il revient de se débrouiller pour contrer ce qui l'accuse, car les juges et les policiers, impressionnés par les horreurs qui leur sont rapportées, veulent trouver au plus vite un coupable. C'est encore mieux s'il est désigné. Didier n'est pas du tout traité comme un accusé. Il est au contraire présumé coupable et présenté ainsi.

On veut aussi « boucler » rapidement le dossier. Mais la police et la magistrature manquent de moyens, alors on pare au plus pressé. La présomption d'innocence n'existe que dans les textes. Didier, comme les autres, en a fait la douloureuse expérience, car notre pays a du mal à se départir de l'idée avancée par le montagnard Couthon pendant la Terreur, idée selon laquelle la présomption d'innocence et les droits de la

---

64. Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, art. 91, autrement nommée « loi Guigou ».

défense, les innocents n'en ont pas besoin et les criminels n'y ont pas droit...

La présomption d'innocence doit normalement être respectée dès la mise en cause d'un individu, au cours de l'instruction, puis pendant toute la durée du procès jusqu'à ce que la sanction soit devenue définitive<sup>65</sup>.

*Dès lors que la presse – surtout locale – rapporte l'information sur de tels faits divers, le personnage soupçonné est aisément identifiable, même s'il n'est pas nommé. Que peut-il faire ?*

Dans sa rédaction initiale, l'article 9-1 du Code civil n'offrait qu'à certains le droit de riposter contre les atteintes portées à leur innocence présumée. Il s'agissait des personnes directement mises en cause et poursuivies<sup>66</sup>, à l'exclusion des autres. Mais, très vite, il est apparu que des atteintes pouvaient être portées à la présomption d'innocence et que d'autres individus, simples témoins ou parfaits étrangers à l'affaire, pouvaient être pris pour cibles. La protection se révélait alors insuffisante. C'est pourquoi la loi du 15 juin 2000 a modifié le texte de l'article 9-1, afin de permettre à quiconque de demander réparation en justice s'il était présenté comme coupable publiquement et avant toute condamnation.

Quoi qu'il en soit, il faut bien reconnaître que la présomption d'innocence n'est qu'un leurre. Dans les faits, elle n'existe pas. On est présumé coupable. Le

---

65. C'est-à-dire purgée de toutes les voies de recours que sont l'appel et le pourvoi en cassation.

66. Sont ici visées les personnes faisant l'objet d'une mise en examen, citées directement à comparaître devant les juridictions répressives, ou visées par un réquisitoire du procureur ou une plainte avec constitution de partie civile.

mis en cause par la justice n'est pas innocent ; il le deviendra peut-être, s'il arrive à prouver qu'il n'a rien fait.

Le Code civil pose néanmoins une règle fort précise : celui qui réclame doit prouver le bien-fondé de sa réclamation<sup>67</sup>. De la même manière, au pénal, celui qui poursuit l'accusation, en principe le procureur de la République<sup>68</sup>, doit démontrer la culpabilité de l'accusé.

Pourtant, et cela est devenu systématique au moins dans les affaires ayant trait aux mœurs, et plus particulièrement aux atteintes sexuelles, le mis en cause est immédiatement placé en position d'accusé et tout se déroule comme si on tenait en effet le coupable. Partant de ce postulat, tout sera mis en œuvre pour enquêter exclusivement à charge dans la plupart des cas.

*Dans le cas de Mélanie, la presse a « mené campagne » : comment le droit sait-il faire le partage entre le principe de la liberté de la presse et celui de la présomption d'innocence ?*

Quand en plus la presse s'en mêle, propage des insinuations et renseignements erronés, ou pis, publie une photo du mis en cause menottes aux poignets sortant des locaux de la police, le mal est fait, surtout si l'infortuné est innocent. La loi a été repensée et modifiée précisément pour contrer ce genre d'abus, et on

---

67. Art. 1315 du Code civil : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. ».

68. Dans certains cas, ce peut être la victime qui se constitue partie civile, seule hypothèse dans laquelle l'opportunité des poursuites ne revient pas au parquet.

ne peut que s'en réjouir. La seule liberté de la presse ne justifie en aucun cas le mensonge ou la manipulation. Rien ne nécessite non plus d'afficher dans les colonnes d'un journal le visage d'un individu désigné comme coupable alors que cela n'est pas encore établi et ne le sera peut-être jamais. D'ailleurs, après avoir hurlé avec les loups à l'occasion d'affaires surmédianisées, la presse elle-même a adopté une attitude plus prudente.

*Mais que peut faire un innocent entraîné dans cette spirale ?*

Il faudrait qu'il puisse riposter très vite, et encore, rien ne lui garantit de gagner ses procès en diffamation. Il s'agit d'une procédure lourde et complexe à manier. Les délais pour agir sont très brefs. On doit attaquer dans les trois mois suivant la parution de l'article qui met en cause son honneur : au-delà, aucune action n'est recevable. En réalité, dans une telle situation, il est difficile de faire face et surtout d'obtenir que les principes soient respectés.

Dès lors, l'action intentée par le mis en cause peut se révéler plus destructrice qu'un jugement qui n'interviendra peut-être jamais.

*Existe-t-il d'autres moyens d'action judiciaire contre les atteintes portées par voie de presse ?*

Si le texte protégeant la présomption d'innocence est très récent, les mises en cause médiatiques, elles, existent depuis bien longtemps.

La loi du 29 juillet 1881 sur les délits de presse prévoit un droit de réponse pour la personne lésée par un article. Il n'est toutefois pas toujours publié, si le journal ne fait preuve d'aucune bonne volonté. Celui

dont le droit à la présomption d'innocence aura été bafoué n'aura pas toujours les moyens matériels de réagir dans les délais, si par exemple il est placé en détention provisoire, comme ce fut précisément le cas pour Didier.

On peut aussi agir en diffamation selon la même loi, et toujours dans le bref délai de trois mois. Mais, alors que l'article 9-1 du Code civil, modifié par la loi du 15 juin 2000, ne protège que la présomption d'innocence, le délit de diffamation réprime plus largement toute atteinte à l'honneur ou à la considération, avec sinon l'intention de nuire, du moins la conscience du tort qui est fait. C'est cette preuve qui est le plus souvent difficile à rapporter.

Malgré ces possibilités de défense, les coups portés publiquement à la présomption d'innocence et plus largement à l'honneur d'une personne ne trouvent jamais réellement réparation. Parce que l'opinion publique retient plus facilement la culpabilité que l'innocence, parce que les révélations sur des faits criminels ou délictueux font vendre du papier, la mise hors de cause d'une personne passe généralement inaperçue dans les journaux, quand ceux-ci daignent seulement en faire état. L'exemple de l'« affaire Strauss-Kahn » est criant de vérité. Combien de quotidiens ou d'hebdomadaires ont commenté, décoré, amplifié les raisons de ses mises en examen ? Et combien d'entre eux ont accordé la même place à sa mise hors de cause ?

*Entretien avec Paul Bensussan :  
du fantasme à la perversion*

*Nous avons vu dans cette affaire que les juges fondaient en grande partie leur décision sur le rôle joué par le beau-père de Mélanie. Cela ne renvoie-t-il pas à des questions sur les motivations de certains signalements ?*

Je crois par-dessus tout à la nécessité d'une approche systémique, familiale, dans de telles affaires. Je m'étonne toujours de voir certains confrères, pédopsychiatres notamment, brandir triomphalement dans une salle d'audience un dessin d'enfant, comme s'ils détenaient la « preuve » scientifique de l'abus.

D'une part, la preuve d'un attouchement est malheureusement impossible à apporter : nous y reviendrons dans le chapitre consacré à la parole de l'enfant. Il ne s'agit pas ici de la compétence de tel ou tel médecin ou expert, mais des limites de la science psychiatrique et psychologique. Il faut donc apprendre (et accepter) de travailler avec une part irréductible de doute. Le doute, cet état d'esprit intermédiaire entre l'ignorance et la certitude...

D'autre part, il ne faut pas se tromper de mission : le rôle de l'expert psychiatre n'est certainement pas de se prononcer sur la véracité des faits allégués, moins encore sur la culpabilité du mis en cause. En revanche, il se doit, en tant qu'auxiliaire de justice, d'éclairer le juge sur les personnalités en présence, les motivations, les événements marquants des histoires personnelles et familiales, ainsi que sur d'éventuels facteurs explicatifs du dévoilement, de l'éclosion du soupçon, du passage à l'acte transgressif, s'il est reconnu. Or il n'est pas pensable d'espérer apporter un éclairage

utile ou juste pertinent en se focalisant sur une partie seulement de l'entourage de l'enfant victime. À l'évidence, si l'expertise psychiatrique a un sens, elle ne peut se limiter aux seuls acteurs du processus judiciaire, la présumée victime et le mis en cause. Trop souvent, alors, cela revient à confronter deux discours incompatibles : un enfant qui dévoile ou dénonce ; un suspect qui nie (on estime que les abuseurs nient dans au moins la moitié des cas). Dans un tel cas de figure et avec une approche aussi pauvre, le choix est vite fait : dans le doute... Les magistrats civilistes (juges aux affaires familiales, juges des enfants) l'ont bien compris : face à des situations de ce type, ils demandent systématiquement un bilan familial, laissant toute latitude à l'expert de s'entretenir avec d'autres membres de l'entourage (instituteur, grands-parents...).

Mais les pénalistes (juges d'instruction) ont encore le réflexe de limiter l'expertise à la victime et à l'auteur, négligeant bien souvent l'approche systémique ou familiale, pourtant si riche d'enseignements. Chaque magistrat à qui j'ai soumis cette idée m'a semblé la valider, tout en reconnaissant « ne pas y penser souvent ». En théorie, rien ne s'oppose à ce que tous les acteurs soient entendus par des experts psychiatres. Je n'ai jamais noté un argument fort en défaveur de cette suggestion (en dehors de la majoration du coût de l'expertise). On a pu craindre que le dénonciateur se sente soupçonné de mauvaise foi, voire de pathologie mentale. Le risque peut être réel si une telle mesure est l'exception. Il ne l'est plus du tout si cette mesure devient systématique, ainsi que je le propose. Il s'agira simplement d'expliquer à nos interlocuteurs que le juge désire mieux connaître la famille, toute la famille, impliquée dans le processus

judiciaire. Car c'est bien l'ensemble du système familial que l'on se devra d'étudier. Et le dénonciateur en est un acteur de première importance, *que l'abus soit avéré, fantasmé ou fabriqué*. Il nous faudra comprendre ce qui a attiré son attention. Apprécier son degré de conviction et d'adhésion (simple inquiétude, doute, certitude absolue...). Se faire une idée de sa sincérité. Déterminer et préciser les circonstances dans lesquelles s'est produit le dévoilement (accidentel, spontané, sollicité<sup>69</sup> ? dans un contexte apparemment serein, ou dans les suites d'un événement familial particulier ?). Enfin, tenter d'expliquer la « cécité psychique » qui a permis d'occulter durant un certain temps – parfois des années – l'abus sexuel que l'on vient aujourd'hui dénoncer.

*Vous posez donc le postulat que les faits sont dépendants de toute une « histoire » familiale et que, à défaut de connaître celle-ci, on prend le risque de l'erreur dans un sens ou dans l'autre ?*

Au fond, on peut penser que le système familial présente des dysfonctionnements profonds, *que l'abus ait eu lieu ou non*. C'est la détermination de l'importance et de la nature de ces perturbations qui justifie pleinement l'intervention de l'expert psychiatre : comme vous le voyez, nous sommes bien loin des craintes habituellement exprimées, qui se limitent à douter de la parole de l'enfant ou... du dénonciateur.

Le cas du beau-père de Mélanie est particulièrement instructif. Dans cette affaire, j'ai été expert officieux et j'avais souligné dans mon rapport la pathologie

---

69. Cet aspect particulier est développé dans le chapitre « L'aveu d'innocence ou les risques du métier ».

criante de ce personnage. Son zèle suspect, les pressions exercées sur de nombreux témoins, la virulence et la violence de son comportement, l'emphase et la passion avec lesquelles il s'engageait dans ce qui semblait être la cause de sa vie pouvaient à tout le moins évoquer une personnalité pathologique, voire une véritable maladie mentale. Dans ce rapport, j'ai attiré l'attention sur ce personnage, dont le dérèglement – qu'aucun acteur médical ou judiciaire ne semblait voir, tant l'attention était focalisée sur le mis en cause et sa fille, elle-même assez malade – transpirait littéralement du dossier pénal qui m'était soumis pour analyse. Je conclusais alors que « *l'analyse de l'ensemble des éléments mis à notre disposition nous amène à considérer que l'expertise psychiatrique et psychologique de Jean P. est indispensable à la compréhension approfondie de cette situation et de cette configuration psychofamiliale* ».

Fort heureusement, Jean P. a eu le bon goût de faire la démonstration de sa pathologie avant le procès, avec tout l'éclat que l'on a vu. Il confirmait ainsi mes doutes à son sujet et également l'urgence et la nécessité de mieux définir son rôle et explorer sa personnalité.

Le principal enseignement que l'on peut retirer de cette affaire, c'est qu'en matière pénale comme en matière civile les allégations d'abus sexuels doivent faire l'objet, lors de l'expertise, d'une approche aussi globale et approfondie que possible, et ce dès la mise en route du processus judiciaire.

*Des pratiques sexuelles marginales, prouvant que les sujets ont été capables de s'affranchir de certains interdits (dans ce cas, la pratique du triolisme), peuvent-elles laisser augurer leur capacité à franchir ces autres interdits que sont l'acte incestueux ou pédophile ?*

C'est là un point crucial, que l'approche sexologique permet peut-être de développer de façon un peu plus technique, en écartant volontairement les aspects éthiques. Au fond, la question, telle qu'elle pourrait (devrait) nous être posée par les juges qui nous désignent, serait : « Existe-t-il, chez M. X, des signes évoquant la propension à l'abus sexuel sur mineurs ? En particulier, l'existence de telle ou telle pratique déviante est-elle un indicateur fiable d'une probabilité accrue d'un passage à l'acte transgressif ? »

Or, le déviant sexuel se définit, entre autres critères, par son goût marqué pour la transgression de ces interdits, qui accompagne un trouble de la préférence sexuelle, mais n'implique pas nécessairement l'existence d'une pathologie mentale repérable ou d'un trouble de l'adaptation sociale. Il n'est donc pas forcément évident de repérer un pervers sexuel, le moins que l'on puisse dire sur ce symptôme étant son... invisibilité.

Ici, cependant, la situation est différente. Nous n'avons pas affaire à un comportement sexuel déviant, car cette notion suppose, pour être établie, un comportement stéréotypé et quasi obligatoire pour parvenir à la jouissance (le masochiste, par exemple, ne jouit que de l'humiliation, de la soumission, de la douleur plus rarement). Chez le pervers sexuel (le « paraphile », pour reprendre la terminologie en vigueur), la sexualité dite « normale » (bien que

j'ignore encore ce que ce terme désigne) est ennuyeuse, les sensations sont affadies, le chemin obligatoire vers la jouissance étant le comportement déviant. Le « curieux » expérimente, au contraire, certaines fantaisies érotiques, qu'il ne retiendra pas nécessairement comme des expériences déterminantes, sa curiosité l'amenant à évoluer sans cesse sur le plan de ses fantasmes.

Didier et son épouse (il faut rappeler qu'elle était consentante) ont tenté de vivre un fantasme : le triolisme, dont je m'autoriserai malgré tout à rappeler la banalité. Nous ignorons d'ailleurs tout des circonstances dans lesquelles cette expérience a été réalisée : en particulier le degré de réticence ou au contraire la curiosité de l'épouse de Didier, l'insistance éventuelle avec laquelle il l'a priée de satisfaire cette envie, le vécu subjectif du couple de cette « incartade » érotique...

Quelle que soit la réprobation morale ou éthique dont l'expérience trioliste de Didier pourrait faire l'objet, elle ne saurait caractériser une déviance ou une perversion sexuelle et n'impliquait, ne l'oublions pas, que des adultes consentants ! Rien ne permet donc de penser que cela favoriserait un passage à l'acte incestueux.

*Quels renseignements la notion de perversion sexuelle nous donne-t-elle sur la propension du sujet au passage à l'acte incestueux et pédophile ?*

L'existence de paraphilies autres que la pédophilie fait effectivement partie des facteurs de risque. La présence simultanée de plusieurs de ces facteurs (non uniquement sexuels) permet à l'expert d'évoquer une probabilité accrue de passage à l'acte transgressif ou incestueux. En effet, il faut se souvenir que les auteurs

de tels actes ne sont pas tous, loin s'en faut, des pédophiles : ils n'ont pas forcément une préférence érotique pour de jeunes enfants, et on voit de nombreux passages à l'acte commis par des hommes dont les goûts érotiques sont d'une grande banalité, ou même sont le reflet d'une importante inhibition psychosexuelle. Tout se passe donc comme si la transgression d'un certain nombre d'interdits, fussent-ils moraux, favorisait la perte de repères et la transgression d'interdits légaux.

*Le tribunal a mis en doute la véracité du viol tel que Mélanie l'a décrit. Vous avez eu connaissance du rapport de l'expert qui l'a examinée à cinq ou six reprises, et qui note par exemple au sujet de l'épisode unique des attouchements : « elle se dit incapable de préciser si l'intention était sexuelle ou [...] tentative de réconfort [...] ou si son père voulait se faire pardonner un geste impulsif. » Comment expliquez-vous de telles incertitudes de la part de Mélanie ?*

L'ambiguïté est double. Y a-t-il eu perception par la « victime » d'un geste à connotation sexuelle ? Y a-t-il eu, dans l'esprit de l'« auteur », un éprouvé érotique au moment où il effectuait ce geste ?

En ce qui concerne la victime, la chose est déjà complexe pour une adolescente : combien de temps un père peut-il laisser sa main autour des épaules de sa fille sans que l'un ou l'autre éprouve un sentiment de gêne ? Est-il encore possible de s'asseoir à quatorze ans sur les genoux de son père ? Mais le niveau de complexité augmente considérablement pour un(e) enfant de quatre ans, qui aurait « bénéficié » d'une campagne d'information sur ces thèmes à la maternelle (des expériences pilotes sont en cours).

Comment distinguer un bon d'un mauvais toucher ?  
Que signifie un bisou sur une fesse ? Une caresse sur  
le ventre ?

En ce qui concerne celui qui prodigue le geste (l'« auteur », en langage juridique), la réponse est fondamentalement différente selon que l'on considère le point de vue judiciaire ou le point de vue psychologique. Récemment, au cours d'un débat, s'exprimait un professeur mis en cause par l'un de ses élèves (plus exactement par ses parents) pour avoir... passé sa main dans ses cheveux. Cela semble difficile à croire, pourtant c'est vrai. Et paradoxalement, je dirai qu'il est possible qu'il y ait eu « abus », mais au sens psychologique du terme. (Il est intéressant de relever que, par la grâce d'une dérivation syntaxique, l'expression « abuser de », prend le pas sur « abuser », qui signifie tromper. « Abuser de » suppose un usage excessif ou immodéré. Comme si l'on pouvait « user » modérément d'un enfant.) Si le fait de passer la main dans les cheveux de l'élève avait produit une excitation érogène chez l'enseignant, alors oui, on est bien dans l'abus sexuel au sens d'une supercherie : *je prodigue un geste apparemment affectueux, mais j'en retire une excitation érogène*. Mais alors l'abus n'existe que du point de vue du psychiatre ou du sexologue. Comment un pénaliste peut-il qualifier ces faits ? Attouchements ? Certainement pas viol. C'est cette tendance actuelle que Florence Rault et moi-même nous dénonçons avec force. C'est en demandant à la justice, en particulier pénale, de répondre à tout et à n'importe quoi, d'éradiquer de l'existence toute l'angoisse, tout le tragique ou le « dégoûtant », ce qu'évidemment elle n'a ni la vocation ni les moyens de faire, que les « victimes » se sentent, après le classement sans suite ou le non-lieu, une deuxième fois trahies pour n'avoir pas été crues.

*Dans les déclarations de Mélanie (qu'il s'agisse des attouchements ou du viol), des anomalies ont fait douter les experts de la « validité de son témoignage » : ainsi, le viol aurait duré selon elle dix à quinze minutes dans les circonstances que l'on sait. Les connaissances en sexologie permettent-elles d'émettre des réserves sur la plausibilité d'une telle affirmation, même en admettant une marge d'erreur d'appréciation sur la durée ?*

Certaines données ont pu être déformées par Mélanie dans son récit. Du point de vue sexologique, il me paraît par exemple évident, si le viol allégué a bien eu lieu, qu'il n'a pu durer que quelques instants : la violence physique et morale, l'impériosité du désir, le poids de la culpabilité, la résistance de la victime, tout cela concourt pour laisser supposer la brièveté d'un viol incestueux commis dans des conditions aussi « extrêmes ». La durée indiquée par Mélanie est donc vraisemblablement erronée. Ce qui ne veut pas dire qu'elle ment : les victimologues expliqueront – et ils ont raison – que des distorsions considérables modifient ou altèrent la perception du temps lors d'un stress majeur : en clair, quelques secondes peuvent paraître une éternité...

Encore une fois, l'analyse d'un tel dossier ne peut être que globale : une erreur de perception d'une victime dans un ensemble cohérent ne laisse pas la même impression que dans un tel dossier, où le dénonciateur est clairement malade, où les faux témoignages abondent ou sont extorqués, où la victime est envahie de fantasmes œdipiens et de rancœur à l'égard du mis en cause, etc. Cette affaire illustre mieux que beaucoup d'autres combien le credo actuel (« Il faut croire inconditionnellement la parole d'une victime, parce

qu'elle est victime ») doit être remis en question. La croyance n'a rien à voir avec la chose judiciaire, psychiatrique, ou expertale. Nous dirons qu'il faut prendre ces déclarations au sérieux, mais pas à la lettre : Mélanie nous en a fait la démonstration.

*L'expert, dans son premier rapport, déclare « improbable que la jeune fille ait pu être victime d'un viol sexuel complet », mais il termine en disant : « ...je serais porté à conclure que Mélanie fait montre d'authenticité émotionnelle quand elle décrit cette scène comme érotisée. » Pouvez-vous commenter ces considérations ?*

Il s'agit d'un amalgame tout à fait classique entre sincérité et crédibilité. L'authenticité émotionnelle *ne signifie pas* la crédibilité, moins encore le caractère avéré des faits. Un délirant mystique avec des thèmes messianiques, par exemple, peut parfaitement être convaincu (sa conviction est même inébranlable) d'être la réincarnation du Christ : il fait preuve d'une authenticité émotionnelle certaine... mais il n'est pas crédible. La principale difficulté que l'on rencontre dans l'évaluation de la crédibilité en matière d'abus sexuels tient aux accents de sincérité conférés au discours par l'atmosphère passionnelle, souvent haineuse, dans laquelle surviennent ces accusations. Cette passion (par opposition à la *raison*) alimente le discours, et lui donne sa tonalité si persuasive : en dupant les autres, l'auteur d'une dénonciation calomnieuse se dupe lui-même.

Dans mon précédent livre<sup>70</sup>, je citais Dromard qui, dans son *Essai sur la sincérité*, publié en 1911 (!),

---

70. P. Bensussan, *Inceste, le piège du soupçon*, Belfond, 1999.

analysait cette intégration progressive du mensonge ou de la fabulation à la réalité : « C'est à la faveur d'une suggestion en retour qu'on peut parvenir à duper autrui avec tout le naturel et l'habileté souhaitables [...]. Un homme se sent dans l'erreur, mais comme il se plaît dans cette situation, il se donne le change et se persuade très positivement que cette erreur est une vérité. Il exploite dès lors sa propre illusion pour duper autrui ; et en même temps qu'il met à profit le mensonge, son esprit s'y enfonce davantage. Mieux encore, la crédulité de ceux qu'il abuse, le dupant en retour, consolide à ses propres yeux le système illusoire qui fait de son mensonge une réalité. » On ne saurait mieux dire...

Pour en revenir à Mélanie, l'authenticité émotionnelle dont elle fait preuve en racontant les faits (nous n'avons aucune raison de douter des constatations du psychiatre) signifie simplement qu'*elle est persuadée du climat érotique de la scène*. Rien de plus, rien de moins.

## LES JUGES DIVORCENT AUSSI

*Une juridiction rend-elle un avis ? Nul ne dit qu'une autre ne jugera pas autrement... Et quand les débats intéressent des pays différents (quoique européens), aucune surprise, aucun revirement n'est à exclure.*



### *Après l'amour, la guerre*

Dans les affaires de divorce, c'est bien connu, il vaut mieux ne pas se trouver au milieu. D'ailleurs, quand un couple vit un divorce conflictuel, ce sont généralement les familles, les voisins, les amis et relations qui divorcent aussi, tant il est vrai qu'être à la fois dans un camp et dans l'autre est impossible et que la neutralité est interprétée par chacune des parties comme un ralliement sournois aux thèses de l'adversaire.

Il arrive même, dans l'affaire que nous allons relater ci-après, par exemple, que l'appareil judiciaire se contredise et que deux juridictions suivent des voies divergentes : un divorce, en somme.

Claude est marié depuis cinq ans à Janet qui, comme son nom le suggère est étrangère : plus précisément, irlandaise.

Ils ont deux jeunes enfants, Alicia, quatre ans, et James, âgé de moins de deux ans. Depuis quelques

mois, le couple bat de l'aile : différences de cultures, d'origines sociales, de conceptions sur l'éducation des enfants ont rapidement érodé les liens fragiles qui les avaient rassemblés. Claude avait même surpris Janet conversant sur le divorce avec un ami commun, avocat, lors d'une soirée.

Ce soir d'été, une dispute éclate et Janet, qui d'après divers témoignages est assez coléreuse, s'emporte violemment au point que Claude, pour éviter que le grand tapage mené dans l'escalier ne réveille les enfants, la repousse dans la chambre où ils s'affalent tous deux, en perte d'équilibre.

Le lendemain matin, Janet, qui a dormi avec Alicia ainsi qu'elle le fait très souvent, demande agressivement à Claude de regarder si elle n'a pas de bleus dans le dos. Pas de bleus mais, comme il l'examine plus attentivement, il lui confirme : « Non, je ne vois vaguement que deux marques légèrement plus rosées que le reste de la peau. »

Dans un souci d'apaisement, Claude suggère : « Pourquoi n'irais-tu pas passer quelques jours chez tes parents en Irlande, avec les enfants ? » Elle part le lendemain et revient au bout de quinze jours, à la fin de juillet.

Mais quand il rentre à la maison pour retrouver les siens, Claude découvre l'appartement vide. Plus rien : ni meubles, ni jouets, Janet a disparu avec les enfants...

Pensant d'abord qu'elle est repartie en Irlande, il tente en vain de la joindre. Ce n'est que le 2 août qu'elle le contacte et lui annonce le dépôt d'une requête en divorce pour faute à la fin de juillet devant un tribunal de la région parisienne. Les motifs de cette demande : il ne s'occupe ni de sa femme ni de ses enfants et il est violent ; la preuve : un certificat

médical constatant des traces de coups sur Janet sera produit aux débats.

Le 24 septembre, une ordonnance de non-conciliation est rendue. Malgré le fameux certificat médical et les artifices de procédure déployés par Janet pour obtenir une décision en urgence, le juge confie la garde des enfants au père. Ce juge n'a pas apprécié que la mère quitte brutalement le domicile conjugal avec les enfants pour l'Irlande, et peut-être a-t-il craint qu'elle ne s'y essaie une autre fois. Néanmoins, un droit de visite lui est accordé, sans autre précision. En fait, Janet avait, *dès avant la dispute*, loué un appartement dans les environs et quand elle a vidé le domicile commun à la fin de juillet, à son retour d'Irlande, c'était pour remplir celui où elle avait déjà décidé de vivre seule avec les enfants. Le juge a eu le sentiment d'une orchestration en prenant connaissance de la date de la signature de ce bail par Janet.

Les avatars juridiques se succèdent. Aux vacances de la Toussaint, Claude décide de partir passer la semaine avec les enfants chez sa mère, à la campagne. Janet, qui n'a pas été prévenue, s'empare de cette absence pour saisir le juge des référés, au motif que le père aurait enlevé les enfants. Finalement, en novembre, la garde, qui était attribuée exclusivement au père, se transforme en garde alternée. Cette fois, le juge semble ne pas avoir apprécié que Claude n'ait pas prévenu de son départ et il lui reproche d'adopter les méthodes de Janet.

La garde alternée suppose évidemment que les deux domiciles soient proches... et que la communication parentale soit excellente. En l'absence d'une volonté commune de privilégier cette solution, elle ne peut que se révéler source de conflits et de complications.

Claude se montre volontiers conciliant et, à plusieurs reprises, il accède à la demande de la mère de voir les enfants selon ses convenances, à des périodes où ils sont normalement supposés résider avec lui.

Un an de garde alternée passe ainsi. La procédure de divorce suit son cours, mais Janet n'obtient toujours pas ce qu'elle souhaite : la garde exclusive des enfants. Pour l'instant, le juge aux affaires familiales a ordonné une expertise médico-psychologique pour tenter de déterminer lequel des deux parents pourra s'occuper des enfants sans trop abîmer l'image de l'autre. L'expert va prendre son temps, les mois vont se succéder. Reviennent les vacances de la Toussaint. Claude et les enfants passent à nouveau cette semaine de vacances chez sa mère, à la campagne.

À leur retour, au début de novembre, Janet récupère les enfants dans un état qu'elle qualifiera de « dramatique ». Elle se rend directement à la police et dépose plainte pour viol d'Alicia par son père !

Cette plainte va avoir comme première conséquence le placement immédiat des enfants. C'est le procureur qui prend cette décision. Avisé de la plainte pour viol – sa mission étant aussi d'assurer la protection des victimes –, il décide d'ordonner cette mesure de sauvegarde<sup>71</sup>. Le juge des enfants est saisi, comme la loi le prévoit<sup>72</sup>, pour en assurer le suivi.

Claude, à cet instant, ignore tout de la plainte déposée et des mesures prises dans l'urgence. Lorsqu'il se rend à l'école le vendredi suivant pour chercher ses enfants, il ne les voit pas et apprend qu'ils ont été absents toute la semaine. Il ne parvient pas à

---

71. Art. 706-50 de la loi 98-468 du 17 juin 1998.

72. Art. 706-49 de la loi du 17 juin 1998.

joindre Janet et, en désespoir de cause, laisse sur son portable un message exprimant son inquiétude.

Arrivé chez lui, il remarque que le répondeur a enregistré plusieurs messages : peut-être des nouvelles ? Non, il s'agit d'un message laconique du commissariat de police. Il s'y précipite, et apprend avec stupeur qu'il aurait imposé à sa fille des attouchements durant le dernier séjour chez sa grand-mère... Les accusations d'Alicia sont graves et il est aussitôt placé en garde à vue.

*Âmes sensibles s'abstenir.*

À ce point du récit, nous allons retranscrire l'essentiel de la déposition de Janet : on peut en effet admettre « intellectuellement » le mécanisme de la fausse allégation d'abus sexuel sans avoir la moindre idée du niveau de violence qu'elle peut atteindre.

En lieu et place de cette déposition, nous aurions pu reproduire n'importe quelle autre que nous connaissons tant elles sont toutes semblables. Nous soulignerons au passage un détail particulier, représentatif de toute l'habileté sur laquelle repose le piège imparable et qui est à la base du problème : il y a souvent, dans ces récits fabriqués ou fantasmés, un ou quelques points qui emportent l'adhésion : *un enfant ne pourrait pas avoir inventé ça*. Dès lors, et considérant le danger que peut courir l'enfant, il est bien difficile pour les intervenants chargés de sa protection de ne pas prendre des mesures d'urgence.

Extraits de la déposition de Janet :

*« ... je lui ai demandé de me montrer à nouveau l'endroit où son père l'avait touchée avec son sexe. Elle m'a de nouveau montré son vagin. [...] Elle m'a dit qu'il avait cassé un verre et fait*

*pipi dans le verre*<sup>73</sup>. J'en ai conclu que mon mari s'était masturbé devant elle et qu'il avait éjaculé dans ce même verre. N'y croyant pas, je lui ai demandé de décrire le zizi de son papa. Elle m'a répondu que le zizi se change et qu'il était pointu. Elle a même fait un dessin très symbolique. [...] ensuite je lui ai demandé si le zizi était vers le haut ou vers le bas. Elle m'a répondu, vers le haut. [...] j'ai insisté un peu pour qu'elle m'en dise plus. Elle m'a répondu que son papa avait mis son zizi ici (en montrant son vagin). Je lui ai demandé si le zizi avait touché ou était rentré dedans. Elle m'a dit qu'il était allé dedans, qu'elle avait eu mal et qu'elle avait crié : « Maman ! » »

Quelques heures plus tard, la fillette va faire consciencieusement le même récit à l'unité médico-judiciaire de l'hôpital.

Conséquence immédiate : une fillette de cinq ans va subir un examen gynécologique pénible et détaillé, et encore lui sera-t-il épargnée dans ce cas l'épreuve du ballonnet, puisque le médecin n'a aucun doute sur l'état de l'hymen<sup>74</sup>. Les constatations gynécologiques seront sans équivoque : heureusement, l'enfant est intacte.

Le lendemain, dans le cadre des nouvelles règles de procédure<sup>75</sup>, elle est invitée à reproduire son récit

---

73. Le récit est incohérent selon la logique des adultes : le père *casse un verre* et fait pipi dedans... C'est absurde, donc cela ne peut être que le récit authentique d'un enfant de cinq ans.

74. Le médecin examinateur introduit dans l'orifice hyménéal une sonde munie à son extrémité d'un ballonnet gonflé après l'introduction intravaginale. En tirant légèrement sur la sonde, on peut évaluer la distension ou d'éventuelles incisures de l'hymen.

75. Selon les dispositions de l'article 706-52 de la loi n° 98-468 du 17 juin

devant une caméra qui enregistrera ses propos une fois pour toutes, au moins en théorie.

Coup de théâtre : l'enregistrement vidéo ne se fera pas car, selon l'officier de police : « L'audition vidéo n'ayant apporté aucun élément nouveau, la petite X apparaît distraite, gênée par la présence de la caméra *et pas à l'aise*<sup>76</sup>, [...] contactons téléphoniquement le substitut de permanence qui nous donne l'autorisation de procéder à l'audition écrite classique<sup>77</sup>. »

Notons tout de même que *quelque chose* a bien été enregistré, puisque deux cassettes ont été placées sous scellés et que plus tard l'avocat de la mère en réclamera une copie, qui d'ailleurs lui sera refusée, conformément aux règles de procédure<sup>78</sup>.

Que donne l'audition écrite ? Alicia raconte que son papa la bat « souvent » quand elle fait « de grosses bêtises ». Qu'elle dort toujours avec son papa parce qu'elle n'a pas de chambre (ce qui est faux : elle dispose d'une chambre individuelle).

« Quand je suis en culotte sur le lit, il m'enlève ma culotte et après je ne sais pas ce qu'il me fait [...] aussi quelquefois, je m'assois sur une chaise

---

1998, l'audition du mineur victime doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

76. La mise en italique est de notre fait : elle n'apparaît pas sur le procès-verbal.

77. Selon cette méthode, ne sont retranscrites que les réponses de la personne entendue. Dans le meilleur des cas, et cela est davantage la règle pour les auditions de mineurs, les questions posées sont également retranscrites, mais pas toujours, ce qui est gênant. Dans ces affaires, en effet, l'ambiance d'un tel interrogatoire n'est jamais indifférente. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 (loi Guigou), questions et réponses doivent figurer sur tous les procès-verbaux.

78. Les cassettes de ces auditions filmées sont placées sous scellés au dossier. Elles peuvent être consultées par les avocats des parties, mais aucune copie ne peut en être délivrée, contrairement aux autres pièces.

comme les Indiens [*en tailleur*] je suis nue, mon papa touche mon zizi avec son doigt et il met son doigt au milieu de mon zizi.

— Est-ce que tu as mal quand papa met son doigt au milieu de ton zizi ?

— Oui, ça me fait mal ! »

Fin de l'entretien, car la jeune Alicia *se met à jouer et ne s'intéresse plus à nos questions*<sup>79</sup>.

Nous connaissons la conséquence judiciaire : Janet obtient immédiatement le placement des deux enfants à son domicile (même si la mesure est provisoire) « pour les préserver de tous risques, attendu que la santé, la sécurité et la moralité de [ces] enfants sont gravement compromises ».

De fait, les enfants sont désormais séparés de leur père et cette situation constituera par la suite un avantage pour Janet.

Lors de sa garde à vue, Claude a été entendu plusieurs fois. Il a subi avec effroi et indignation le feu roulant des questions... Dans la cellule, entre deux auditions, il repasse le film dans sa tête. On l'a aussi accusé de brutalités sur ses enfants (constat d'hématomes à l'appui). Des coups, des hématomes ? Claude adore ses enfants. Puis il se souvient : mais, bien sûr, pendant les vacances de la Toussaint, il y a quelques jours, Alicia a fait ses premiers tours de vélo « sans les petites roues ». À plusieurs reprises, ses pieds ont dérapé sur les pédales, et chaque fois elle se donnait un coup sur la cheville qui lui arrachait une grimace, vite réprimée par un grand rire, tout heureuse de « faire du vélo comme les grands ».

---

79. Même observation que ci-dessus au sujet de l'italique.

Et James, son petit garçon qui parlait dans son babil de « Papa coups de pied ». Mais, bon Dieu ! qu'est-ce que ça veut dire ? Je ne lui ai jamais donné de coups de pied ! Et tout à coup, malgré le dramatique de la situation, il éclate de rire dans sa cellule. « Vas-y, James, donne un coup de pied ; coup de pied, James ; coup de pied ! » Pendant que sa sœur faisait des tours de vélo, James jouait au ballon avec Claude. Le petit racontait en fait qu'il jouait au ballon avec son papa.

Le même jour, l'assistante maternelle est également entendue.

« Mme X m'a dit qu'elle allait quitter son mari et qu'il fallait que je ne lui parle de rien. [...] Je me souviens : un jour, je suis arrivée, il n'y avait plus rien, elle était partie. Elle m'a fait venir pour garder les gosses. Dans une chambre à côté, il y avait ses parents qui étaient venus d'Irlande. [...] Lui était toujours très calme, elle passait sa vie à crier. M. X volerait la lune pour ses enfants, je l'ai jamais vu les frapper. Il leur a toujours parlé calmement. Elle allait faire du cheval le samedi et c'est toujours lui qui s'en occupait. [...] Moi, elle m'avait monté la tête, elle me racontait que son mari la frappait. [...] Elle leur parlait en anglais même en ma présence. J'ai reconnu le mot *dad*, je sais que ça veut dire papa en anglais. Après, quand j'allais coucher Alicia, elle me disait qu'elle avait peur de son papa, que papa va venir, papa va crier, mais après elle s'endormait bien. Mais quand j'étais seule avec elle, elle n'était plus inquiète, elle me disait : « Je vais faire des dessins pour papa. » [...] Depuis la séparation des parents, je ne les garde plus, mais j'ai revu Alicia et James avant les vacances de la Toussaint. Alicia

m'a sauté dans les bras, elle était contente car elle allait partir en vacances avec son papa. Elle était heureuse, bien dans sa peau. [...] Attouchements sexuels ? Non, je mettrais ma main au feu. Je pense que Mme X serait capable de tout pour récupérer la garde de ses enfants, elle me l'avait dit un jour au téléphone. [...] Je n'ai jamais vu Mme et M. X se disputer vraiment et même, quand j'ai appris qu'ils allaient se séparer, j'ai été très étonnée. Je ne sais même pas pourquoi elle a voulu quitter son mari. M. X lui pardonnait tout. [...] Pour moi, ce n'est pas possible. Je n'ai jamais vu M. X faire quoi que ce soit à Alicia. C'est impossible. »

Au terme de longues investigations, Claude sera reconnu innocent de toutes les accusations et l'affaire classée sans suite.

Du fait de ce classement, le juge pénal n'est plus saisi. Dans la mesure où c'est lui qui avait déclenché les mesures de sauvegarde pour protéger les enfants et saisi automatiquement la juridiction des mineurs, cette dernière s'est également dessaisie. Résultat : plus de mesures éducatives contrôlées par le juge des enfants, plus besoin de les placer chez la mère pour « les protéger du danger ». C'est ainsi que Janet en perd une nouvelle fois la garde. Toutefois, elle ne capitule pas et dépose plainte à nouveau, avec cette fois constitution de partie civile<sup>80</sup>, afin qu'un juge d'instruction soit désigné, sans classement possible

---

80. Seul le procureur peut déclencher les poursuites. L'unique dérogation réside dans la constitution de partie civile, quand la victime décide de prendre l'initiative des poursuites. Le classement sans suite est alors impossible. En revanche, en cas de poursuites non fondées, la victime risque d'être à son tour poursuivie pour dénonciation calomnieuse.

par le procureur. Elle a choisi le tribunal du lieu de résidence de la mère de Claude, là où les enfants ont passé les vacances de la Toussaint deux années de suite. Ce n'est pas la même juridiction que celle du divorce.

Un juge d'instruction du sud de la France s'est donc vu attribuer le dossier. Mais Janet n'a pas attendu de lui parler ou de savoir ce qu'il allait décider. Tout de suite après avoir déposé sa plainte au tribunal, « pour assurer la protection de ses enfants », elle les a définitivement emmenés vivre en Irlande, son pays natal, où ils sont encore.

Le juge instruit toujours dans le Sud, mais sa marge de manœuvre est restreinte. Janet ne répond pas aux convocations et a fait savoir que les enfants avaient oublié le français.

Pendant ce temps, le JAF de la région parisienne a fini par rendre un jugement prononçant le divorce aux torts exclusifs de Janet, et attribuant la garde des enfants à Claude. Janet a fait appel de cette décision et les mois ont passé, laissant Claude sans nouvelles de ses enfants.

Les délais de la procédure ont fait que dernièrement, alors que le juge du Sud n'a pas encore pu statuer sur la plainte avec constitution de partie civile de Janet, la cour d'appel est revenue sur le jugement de divorce et a retiré brutalement la garde des enfants à Claude. Au cours des débats devant la cour d'appel, la plainte pour agressions sexuelles a été brandie pour obtenir ce qui ne lui avait pas été officiellement accordé et que Janet s'était approprié *de facto* : la garde des enfants. La cour s'est laissé impressionner et les enfants ont été confiés à la mère en Irlande. La cour s'est donc inclinée devant une situation de fait

(les enfants vivaient depuis plusieurs mois là-bas) et a retenu qu'une « instruction pénale est en cours, dont on ne connaît pas l'issue », nonobstant toute présomption d'innocence et sans tenir compte d'un contexte si particulier. Pourtant, au moment où Janet a décidé d'emmener vivre ses enfants à l'étranger sans l'accord de leur père (et sans en avoir la garde), elle s'est rendue coupable d'un enlèvement international. Rien de moins.

### *Chavirements judiciaires*

Claude va pourtant essayer de revoir ses enfants. À l'approche d'un Noël, il se décide à partir en Irlande. Il se présente au domicile de ses beaux-parents, mais son beau-père refuse de le recevoir et le chasse sans ménagement.

Il revient donc en France mais, à l'aéroport, il est interpellé par la police et placé en garde à vue pour « tentative d'enlèvement d'enfants ». Cette fois, c'est la justice irlandaise qu'il devra affronter. Non seulement elle le considère comme un homme dangereux, mais de plus elle accuse les autorités françaises d'être incapables d'assurer la protection de ses jeunes ressortissants. Paradoxalement, Janet ne sera pas inquiétée pour avoir enlevé ses enfants du territoire français. Elle n'aura pas à les présenter au juge d'instruction, qui se débrouillera sans les victimes de la plainte pour violences sexuelles.

Les affaires suivent désormais leur cours parallèlement en Irlande et en France, et comme on le sait, les parallèles se rejoignent rarement...

Claude n'a plus revu ses enfants. Les reverra-t-il un jour ?

Il a pourtant le suprême privilège de leur téléphoner... Lors du dernier anniversaire de son fils, il a demandé à lui parler.

« *You can't touch my willie* »<sup>81</sup>, a simplement répondu le petit garçon à un papa dont il n'a plus guère gardé de souvenirs, mais sur lequel on s'est chargé de lui donner toutes les informations nécessaires.

Bouleversé Claude a raccroché le téléphone...

*Entretien avec Florence Rault :  
les enlèvements internationaux*

*Janet prétend qu'elle a quitté la France pour « mettre ses enfants à l'abri » sur le conseil formel de son avocat. Elle en a témoigné devant la justice irlandaise. Un avocat a-t-il le droit, dans le souci de défendre les intérêts d'un client, de le pousser à enfreindre la loi ?*

En principe, un avocat ne devrait pas conseiller d'agir contrairement à la loi. Or inciter un parent à enlever ses enfants n'est ni normal ni acceptable. Il se met en infraction et risque des poursuites. Pousser son client à la délinquance et accessoirement l'exposer à des poursuites pénales est un procédé étrange. De plus, cette situation rocambolesque est forcément de nature à troubler les enfants. Dans cette affaire, il semble qu'une fois de plus la raison ait cédé devant la passion. L'avocat de Janet a outrepassé son rôle, ses conseils n'étaient plus objectifs. À la limite, ce comportement aurait pu s'expliquer chez la mère mais ne trouve aucune justification chez un professionnel. Avec de

---

81. « Tu ne dois pas toucher mon zizi. »

pareils intervenants, aux motivations douteuses, les situations se bloquent et les conflits s'enveniment.

Le cas d'espèce évoque un mauvais film, à cette différence que les enfants ne sont pas des acteurs qui retrouvent après le tournage le calme et la sérénité d'une vie de famille harmonieuse... Le manque de distance de cet avocat y est sans doute pour beaucoup. Notre code de déontologie nous prescrit d'agir avec loyauté en toutes circonstances. Mais comment faire sanctionner l'avocat de Janet ? Il faudrait d'abord prouver que cette mère n'a pas agi de sa propre initiative et qu'elle a menti sous serment. Tout comme il existe des juges, des policiers ou des experts inconséquents, toute profession compte malheureusement son lot de brebis galeuses qu'aucune règle déontologique ne pourra contraindre.

*La présidente du tribunal irlandais déclare que les enfants doivent être confiés à la mère « en raison de l'incertitude, basée sur des expériences passées, que le système judiciaire français protégera les enfants » : n'y a-t-il pas là un degré de suspicion inacceptable ?*

Chaque État voit dans ses règles de droit la meilleure norme. En la matière, la France n'est pas la dernière à penser que son système est meilleur que d'autres. La suspicion des juges irlandais est certes désobligeante. Toutefois ont-ils disposé de toutes les informations nécessaires à une parfaite compréhension de ce dossier et de toutes les procédures ? J'évoquais précédemment la loyauté. Les juges irlandais ont-ils été *loyalement* informés par Janet et son avocat ? Il est même possible qu'ils aient été dupés, que leur information ait été incomplète et orientée, ce qui pourrait expliquer leur position.

*Malgré ce mépris pour nos institutions, une cour d'appel française se range à leurs côtés, puisqu'elle infirme le jugement rendu précédemment et qui était favorable au père. Quels commentaires cette réaction vous inspire-t-elle ?*

La cour d'appel française s'est laissé influencer par les accusations d'abus sexuels et n'a pas été capable de s'en démarquer. La dictature de l'émotion a une fois de plus prévalu, renforcée par une certaine lâcheté.

Pour retirer la garde des enfants à Claude, la cour s'est basée sur deux éléments essentiels. Tout d'abord, elle s'est retranchée derrière l'instance pénale en cours au motif que l'issue n'en est pas connue. Ensuite, elle a pris acte que les enfants résidaient de fait en Irlande avec leur mère (depuis qu'elle a organisé leur enlèvement alors que la garde était confiée au père exclusivement) et que s'était créée une situation qu'il convenait de ne pas modifier, pour le bien-être des enfants. Les juges se sont laissé instrumentaliser et dicter leur décision par la force. L'enlèvement d'enfants constitue un délit passible d'une peine de prison<sup>82</sup>.

*Cette cour d'appel a une conception incohérente de la protection des enfants. Les tribunaux, la mère et l'avocat n'ont donc tout à coup plus d'inquiétudes sur la dangerosité du père ?*

Effectivement : la cour désavoue le jugement de première instance qui attribuait la garde exclusive au père en l'attribuant cette fois à la mère. Elle estime donc, à l'instar de la justice irlandaise, que les enfants seraient en danger avec le père. Pourtant, elle fixe le droit de

---

82. Art. 227-7 du nouveau Code pénal.

visite du père « selon des modalités diverses », concluant qu'il pourrait être exercé selon « tout autre arrangement pris d'un commun accord entre les parties », laissant ainsi supposer que, si la mère le veut bien, le père peut disposer des enfants comme il l'entend. Il est vrai que tout cela est ahurissant. On ne sait pas très bien si Claude est ou non dangereux mais on lui retire malgré tout ses enfants.

La cour va tout de même fixer une pension minimale tenant compte des frais de transport importants à la charge de Claude pour voir les enfants.

En réalité, on peut supposer que les juges d'appel n'étaient pas inquiets sur la dangerosité du père. Ils ont simplement trouvé un prétexte leur permettant de ne prendre aucune responsabilité tout en se couvrant, car « on ne sait jamais »... Ce qui est regrettable dans ce cas, c'est la démission des derniers juges français. Il fallait ne prendre aucun risque. Pas dans le souci de protéger les enfants, mais pour se mettre à l'abri des critiques.

*L'enregistrement vidéo semble une procédure appropriée pour les témoignages d'enfants. Avez-vous pu en mesurer l'intérêt ?*

Non seulement cet enregistrement est utile, mais il est obligatoire en principe depuis 1998. Pourtant, la pratique n'a pas suivi la loi et tous les locaux de police n'ont pas pour l'instant été équipés de salles vidéo. De nouvelles dispositions légales<sup>83</sup> prévoient qu'il est désormais obligatoire de retranscrire non seulement les réponses à un interrogatoire mais aussi les

---

83. Loi sur la présomption d'innocence du 15 juin 2000, dite loi Guigou, entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

questions posées. À mon avis, l'enregistrement constitue la meilleure méthode pour éviter toute ambiguïté et lever toute contestation. Notons tout de même que la victime peut s'opposer à être filmée.

L'enregistrement vidéo a pourtant l'avantage pour la victime de fixer le moment de la déposition et d'éviter de redire à plusieurs reprises ce qui peut être douloureux à exprimer. Il permet aussi de décrypter son attitude. Celle-ci est parlante et peut être interprétée par un psychologue ou un pédopsychiatre susceptible de se prononcer sur l'authenticité de certains comportements. D'ailleurs il est curieux d'observer que dans beaucoup de dossiers « douteux », la victime refuse l'enregistrement de son image. Ce refus n'est peut-être pas anodin.

*Entretien avec Paul Bensussan :  
le viol psychologique*

*On ne peut qu'être impressionné par la constance du récit de Janet, que la fillette de six ans finit par connaître « par cœur ». Cette intrusion délétère dans l'esprit d'une fillette ne constitue-t-elle pas une autre forme de « viol » ?*

Il est essentiel, pour se faire une idée de la violence subie par la fillette, d'évaluer l'intentionnalité de l'adulte dit « protecteur ». Seule cette intentionnalité définit le mensonge, c'est-à-dire le fait d'altérer sciemment la vérité, avec l'intention de tromper (ici, la justice) et d'en retirer un bénéfice secondaire (ici, l'éradication du père et le retour au pays natal). Il est évident que s'il y a eu cette intention et élaboration d'une véritable stratégie, avec lavage de cerveau

volontaire, nous atteignons un degré extrême de perversité et de toxicité (je pourrais presque dire : de malignité, tant on est proche du meurtre psychique). Ici, l'enfant est utilisé comme une arme de destruction. Il est donc chosifié, ce qui caractérise bien une relation perverse. Irrémédiablement destructrice. Je pense cependant que le fantasme et une imagination pathologiquement débridée se rencontrent plus fréquemment que le mensonge « diabolique ». Au moins, dans un tel cas, peut-on espérer que l'enfant n'a pas été volontairement manipulée et cyniquement utilisée : car alors, le pervers n'est vraiment pas celui qui est désigné...

*Quelles conséquences psychologiques cela peut-il avoir ?*

Les conséquences sont loin d'être négligeables, même dans le cas d'accusations infondées : une fillette de cinq ans, contaminée par les fantasmes de viol incestueux les plus crus, est évidemment une grande victime, même si elle n'a été abusée que dans son imagination. Elle subit des intrusions et des viols symboliques par la multiplication des interrogatoires (domestiques, judiciaires, experts, psychothérapeutiques...) et des examens médicaux, voire gynécologiques. Que peut-il se passer dans la tête d'une fillette de cet âge dont on vérifie à plusieurs reprises la virginité ? Les conséquences sont plus dramatiques encore si l'accusateur a menti sciemment. Car alors, nous sommes bien dans la perversité. Un parent sincèrement inquiet peut contaminer son enfant par sa crainte et créer des troubles psychologiques. Un parent pervers est autrement plus redoutable.

*Comment des policiers (et surtout les « brigades spécialisées ») peuvent-ils adhérer à ce récit ?*

Les policiers sont confrontés à des réalités atroces : ils ont pour règle de ne jamais exclure la possibilité que ce qui leur est dénoncé puisse avoir réellement eu lieu. Je trouverais très préoccupant (et malheureusement j'ai pu constater que cela arrivait parfois) que, sous prétexte qu'une femme en plein divorce porte plainte pour abus sexuels commis sur son enfant, elle ne rencontre en face d'elle que... du scepticisme. Cela est tragique et doit être dénoncé : on peut à la fois divorcer, haïr son mari, prendre conscience que son enfant a été abusé, et souhaiter interdire à l'abuseur présumé de s'en approcher. Il s'agit là d'une réaction humaine normale. Raison pour laquelle rien ne ressemble davantage à une fausse allégation... qu'une situation d'abus sexuel authentique. C'est le danger permanent. C'est d'ailleurs pour ne pas oser assumer ce risque d'erreur que bien des « professionnels » de l'enfance choisissent, comme ils le disent, de « croire toujours » l'enfant qui dévoile. Après tout, si l'on considère que toutes les accusations sont fondées, cela évite de se tromper et de « passer à côté » d'un vrai abus. Peu importe alors que l'on fabrique de toutes pièces des victimes d'inceste ou de pédophilie. Peu importe également que le droit et le sacro-saint principe de la présomption d'innocence ne soient plus respectés. C'est pour la bonne cause. Certains souhaitent même sérieusement remplacer, dans ce domaine, la présomption d'innocence par... la présomption de crédibilité. Cette proposition, sous-tendue par de bons sentiments, est évidemment ahurissante si l'on se soucie un tant soit peu du droit : elle revient, en définitive, à légitimer ce que les juristes appellent « le

renversement de la charge de la preuve ». Dans une telle situation, pour que le père puisse renouer contact avec son enfant, il lui faudrait prouver que l'abus dénoncé n'a jamais eu lieu. Ce qui est impossible. La négativité de l'examen physique ne prouve en effet qu'une chose : l'enfant est vierge au sens médico-légal de ce terme (l'hymen est intact). Mais elle a pu être sodomisée, on a pu introduire un doigt par l'orifice hyménéal, on a pu lui imposer des attouchements, etc. Il n'existe donc aucun moyen de prouver qu'un geste à caractère sexuel n'a pas eu lieu.

Cela dit, pour revenir à la question, il me semble que les policiers sont de mieux en mieux formés pour procéder aux interrogatoires d'enfants. Et certains de mes confrères pédopsychiatres feraient bien de se remettre à jour et de s'inspirer des méthodes utilisées dans les brigades de mineurs : elles sont autrement moins dévastatrices et plus pertinentes que les attitudes passionnelles parfois rencontrées dans la profession...

## LA FAUTE

*Lorsque l'accusation est sans fondement, le traitement adapté de la fausse allégation permet d'éviter les « dommages collatéraux ».*  
*Mais, devant la faute avérée, il y a parfois aussi quelque chose à sauver si l'on s'en donne les moyens, et quand de vraies chances existent on peut tenter de protéger sans séparer.*



Nous avons dénoncé au fil de ces pages les paradoxes et les errements qui entourent la question de l'abus sexuel sur mineurs. Nous avons suffisamment expliqué notre position par rapport à la pédophilie : nous refusons de la nier ou d'en minimiser la gravité un seul instant.

En revanche, nous pensons que les comportements pédophiliques ne diffèrent pas fondamentalement des autres crimes et délits sexuels : ils peuvent être traités de façon équitable pour l'accusé, protectrice pour son entourage et la société, et satisfaisante pour la victime.

Cette dernière narration relate un cas que nous avons ensemble pris en charge peu de temps avant que soit rédigé cet ouvrage...

### *Il y a pourtant des solutions*

...Ce samedi après-midi, Gérard est seul à la maison avec Benjamin, son fils de trois ans. Nous

sommes à la fin de juillet, et Isabelle, son épouse, est partie acheter des maillots de bain avec les deux autres garçons, âgés de quatorze et dix ans. La semaine prochaine, ils partiront en vacances en famille.

Gérard regarde un film porno enregistré la veille. Il est allongé sur le divan, Benjamin sommeillant près de lui. Excité par les images, Gérard commence à se masturber puis, prenant la main de l'enfant, la pose sur son sexe. Brusquement réveillé, Benjamin a un sursaut mais son père le maintient. « Laisse faire, n'aie pas peur... », bredouille-t-il. Il sent l'orgasme éclater.

Gérard recouvre brutalement sa lucidité, honteux, atterré. Il essuie à la hâte la main de l'enfant sur le pan de sa chemise.

Devant le regard effaré de Benjamin, il tente de dédramatiser, comme s'il espérait l'oubli. Il s'efforce de sourire et, avec une jovialité forcée : « Allez, mon bonhomme, on se fait à goûter et on va se promener. »

Dans l'esprit de Gérard, l'angoisse monte : « Mais bon Dieu, qu'est-ce que j'ai fait, qu'est-ce qui m'a pris ?... Je suis dingue, vraiment givré, fou à lier... Peut-être n'a-t-il rien compris... Pourvu qu'il n'ait rien compris... Pourvu qu'il ne se souvienne pas. »

Le soir, Gérard a réussi à donner le change. À table, il a fait bonne figure, essayant de se comporter normalement, observant Benjamin du coin de l'œil. Mais à cinq heures du matin, rongé par la honte et l'angoisse, n'ayant pas fermé l'œil de la nuit, il se lève.

Dans la salle de bains, éclairée par un néon blafard, il voit son visage et ne ressent, à cette vue, qu'un profond dégoût. Il avale avidement le contenu d'un flacon d'anxiolytiques, puis vide le reste d'une bouteille de vodka.

C'est là, sur le canapé du salon, qu'Isabelle le trouvera deux heures plus tard, inconscient. Sa pitoyable

tentative de suicide a échoué : conduit à l'hôpital, il subit un simple lavage gastrique.

Pendant les vacances, Gérard est replié sur lui-même, muré dans un mutisme que son épouse ressent à tort comme hostile. Incapable de communiquer avec les siens, il ne peut expliquer à Isabelle les raisons de son geste. Elle est inquiète : facilement taciturne, Gérard ne s'est jamais montré aussi renfermé, absent, torturé. Elle décide de rentrer : il faut que son mari soit pris en charge, tant pis pour les vacances.

Peu après leur retour, un matin, Benjamin est dans la baignoire. Isabelle saisit le tube de shampoing et fait jaillir dans sa main le gel nacré.

« C'est comme papa ! s'exclame l'enfant.

— Comment ça, mon chéri ? »

Et l'enfant se met à raconter...

Isabelle demande aussitôt des explications à Gérard : elle ne peut y croire, mais son mari avoue tout.

Effondrée, elle ne peut supporter le choc : ils avaient tout pour être heureux, une bonne situation chacun, un cadre de vie agréable... C'est un véritable séisme, une menace d'anéantissement qui la frappe de plein fouet. Elle décide de partir sur-le-champ avec les enfants.

Isabelle pense à demander le divorce puis se ravise : quelques semaines plus tard, elle regagne le domicile conjugal. Elle aime son mari, et plus encore la famille qu'ils ont fondée. Elle ne peut se résoudre à l'anéantir sans avoir tenté de comprendre. Ensemble, ils conviennent que Gérard entreprendra une thérapie.

## *Chez le psychiatre*

Gérard n'a jamais consulté de psychiatre. Il n'aurait d'ailleurs jamais pu l'envisager. Élevé dans une famille où l'on parle peu, il semble au premier abord relativement fruste, incapable en tout cas d'aborder et, surtout, de verbaliser émotions et affects. La gêne lors des premières séances est palpable, sans qu'il soit facile de dire si elle est due à cette inhibition ou si quelque chose d'indicible paralyse le patient. Dans un tel cas, il est évidemment maladroit de poser des questions trop directes, ce qui donnerait une tonalité policière, inquisitrice, à l'interrogatoire.

C'est lors de la troisième séance, une fois le climat de confiance instauré, que Gérard aborde la notion d'inceste, de façon tout d'abord allusive, comme pour juger de l'aptitude de son interlocuteur à recueillir une confiance d'une extrême gravité. Puis, d'un coup, il se livre, dans tous les sens de ce terme, à un récit terrible de réalisme et de crudité, mais aussi pathétique par son désarroi et son angoisse... Le médecin estime en conscience ne pas avoir le choix :

« Monsieur, ce sont des faits graves... Il ne me semble raisonnable ni pour vous ni pour vos enfants de se limiter à l'abord psychothérapique. Le problème est que la dimension impulsive de votre passage à l'acte, le fait qu'il soit en désaccord avec vos options morales habituelles, l'absence actuelle de compréhension des raisons profondes de ce geste, rendent imprévisible – et donc possible – une éventuelle récurrence : c'est précisément cette notion qui peut faire parler de dangerosité et rend préférable un signalement<sup>84</sup>.

---

84. Le médecin confronté à un abus sexuel n'a pas obligation, mais possi-

— Je sais, docteur. Je le savais en me confiant. Justement, je veux qu'on m'enferme, je veux qu'on me soigne si c'est possible, je ferai n'importe quoi, je suis prêt à tout... tout pour ne pas recommencer.

— Vous êtes venu me voir et vous avez accepté de vous confier pour que “ça s'arrête”. Je le mentionnerai, évidemment.

— Et que va-t-il se passer ?

— Vous allez être entendu, probablement placé en garde à vue. Il y aura peut-être même une détention provisoire. Je pourrai attester de votre sincérité et de votre désarroi. Vous avez pris conscience de vos actes, à l'évidence vous aimez vos enfants et vous avez peur du mal que vous pouvez leur faire : du point de vue des magistrats, cette volonté de mettre un terme à tout cela sera prise en compte, j'en suis persuadé...

— Docteur, je veux bien aller en prison, ce que j'ai fait est dégueulasse, je veux payer. Mais je veux éviter le scandale et la honte pour ma femme et mes enfants. J'habite dans un petit village où tout le monde se connaît : si ça se sait, je ne le supporterai pas, je me supprimerai avant...

— Voyons les choses calmement... »

Le psychiatre entreprend alors de rassurer Gérard. Il fera son possible pour que les choses se passent aussi discrètement que possible mais tout ne peut lui être épargné : cela dépendra en grande partie de la personnalité du procureur et de sa perception de l'imminence d'un danger. Gérard a tout de même commis un acte grave, un passage à l'acte incestueux sur la personne d'un enfant de trois ans...

Rendez-vous est pris avec un avocat, qui comprend

---

bilité de déroger au secret professionnel. En conscience, le psychiatre évalue la situation et décide de signaler.

l'urgence et accepte de le recevoir séance tenante. Tandis que Gérard se rend à son cabinet, un fax circonstancié est adressé au procureur. Le médecin y signale la gravité du passage à l'acte, la volonté de son patient de se soumettre à la justice. Mais il mentionne également l'existence d'idées suicidaires et insiste sur la nécessité d'opérer dans la discrétion. Gérard a déjà commis un premier passage à l'acte, mieux vaut ne pas risquer un drame par une interpellation « spectaculaire » : dans un village de huit cents personnes, les gyrophares devant la maison de Gérard, sa sortie du domicile menotté sous le regard des voisins, paraissent davantage appropriés à un braqueur de banque qu'à un homme dans cette situation. Nul n'a rien à y gagner, et surtout pas la famille.

### *Chez l'avocat*

Après avoir entendu ce client et l'avoir longuement interrogé, l'avocat prend contact par téléphone avec le procureur. Un rendez-vous avec la brigade des mineurs est fixé pour le lendemain.

Gérard exprime sa déception : demain ? Lui, il veut que cela aille vite, qu'on l'enferme, qu'on lui fasse subir une thérapie de choc. Il est prêt à tout.

Le lendemain, il se présente au cabinet avec Isabelle. Il a préparé sa valise, il se voit déjà enfermé en prison ou en hôpital psychiatrique sur décision judiciaire.

Maître X l'accompagne auprès de la brigade des mineurs, où il est placé en garde à vue. Un juge d'instruction est désigné. Comme l'exige la procédure, il reçoit sur-le-champ Gérard et son défenseur.

Dans le cabinet du juge, l'affaire est examinée contradictoirement en présence du procureur.

L'enjeu de cet entretien est capital : ce sera la mise sous écrou ou la remise en liberté sous contrôle judiciaire.

La petite valise de Gérard ne va pas lui servir tout de suite : au vu des éléments, et considérant la situation, le juge opte pour la seconde solution. Le père pourra continuer à voir ses enfants mais seulement en présence d'une tierce personne : en l'occurrence, son épouse ou les grands-parents paternels. Il doit quitter le domicile familial. Il est assigné à résidence chez ses parents.

Les mois passent, Gérard continue sa thérapie. Paradoxalement, en sortant du cabinet du juge, il s'est senti déçu. Il attendait plus de la justice... Comme beaucoup d'individus désemparés dans une affaire qui les dépasse, il attendait de façon infantile que quelqu'un d'autre, dans le cas présent le juge pénal, le punisse tel un démiurge mais aussi résolve toutes ses difficultés.

Il va pourtant devoir attendre pour satisfaire son besoin expiatoire : la justice est surchargée<sup>85</sup>. Il nous confie qu'il se sent seul, abandonné. Il attendait une action extraordinaire, à la mesure de son sentiment de culpabilité et du dégoût qu'il éprouve envers lui-même...

Il vivra avec ce désarroi presque une année.

Le jour du jugement est arrivé, l'audience a duré trois heures. Le tribunal s'est montré attentif, évaluant chaque aspect, examinant chaque détail,

---

85. Selon les chiffres du ministère de la Justice publiés en 2000, les parquets ont reçu en 1999 près de 5 millions de plaintes ; 1 200 000 ont été jugées « poursuivables » techniquement, soit un quart d'entre elles. Sur ce quart, environ 32,5 % ont été classées sans suite. Le délai moyen de mise en jugement a été en 1999 de plus de 16 mois.

soupesant chaque argument, écoutant chaque témoignage.

Il a finalement estimé que la prison n'était pas « la » solution : durant les douze mois écoulés depuis les faits, Gérard a douloureusement vécu son déshonneur, et son autoreproche a été omniprésent. Il a scrupuleusement respecté les mesures provisoires et a suivi assidûment sa psychothérapie. Au grand étonnement du tribunal, il est resté fidèle au psychothérapeute qui l'a pris en charge dès le début... et qui l'avait pourtant signalé. Il n'a donc pas perçu ce signalement comme une délation ou une trahison, mais bien comme un élément indissociable de la prise en charge. Ce fait a sans doute pesé dans la décision.

Il a été condamné à un an de prison avec sursis et à cinq ans de suivi sociojudiciaire<sup>86</sup>. Il n'ira pas en prison mais sera surveillé pendant cinq années.

Qu'advient-il de cette famille ? Certes, on ne connaît pas l'avenir, mais, en l'espèce, la décision prise par les juges a été courageuse : on sait que dans le cas de l'inceste – lorsqu'il a été judiciairisé –, le risque de récidive est faible, notamment grâce au suivi judiciaire

---

86. Le suivi sociojudiciaire est une mesure nouvelle instituée par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs. C'est une peine prévue à l'article 131-36-1 du Code pénal. Il s'agit d'une mesure de surveillance et d'assistance destinée à prévenir la récidive. Elle s'apparente au contrôle judiciaire, qui ne peut être prescrit qu'avant jugement. Le suivi sociojudiciaire peut durer 10 ans en matière de délit sexuel et 20 ans en matière de crime sexuel. Il s'agit généralement d'une peine complémentaire de la peine principale. Toutefois, la peine complémentaire peut être l'unique peine et donc être prononcée à titre principal. Le non-respect des obligations du suivi est répréhensible et peut entraîner soit une nouvelle peine, soit l'exécution du sursis.

et psychologique. Ils ont estimé que dans cette situation, ce risque méritait d'être couru.

*A contrario*, en plaçant Gérard en détention, on était certain du « risque zéro » de récidive, mais également certain du risque lié à une séparation définitive des enfants d'avec leur père, et à l'anéantissement de la famille. Les juges ont laissé à Gérard une chance de redevenir un père digne de ce nom...

Les liens parentaux ne sont donc pas irrémédiablement compromis, même s'il faudra que le temps et la cohésion familiale fassent leur œuvre avant que la vie puisse reprendre normalement.

Si tant est que ce soit possible...

### *Justice et morale*

Nous avons souligné dans ce récit à quel point le coupable a ressenti une frustration après ses aveux. Il s'attendait en effet à des mesures immédiates, à un internement en établissement judiciaire spécialisé où il recevrait des soins intensifs comme seuls ces établissements devaient être capables d'en administrer. Il s'attendait à une prise en charge absolue...

Le juge a dans notre société une telle dimension d'omnipotence, il est sollicité sur tant de motifs, qu'on attend de lui la solution à tous les maux : redresseur de torts, recours universel, arbitre des moindres mécontentes, régulateur de tous les désordres... On attend, bien entendu, qu'il soit infaillible.

C'est oublier qu'il est surtout là pour « dire le droit » et sanctionner, non pour aider chacun à se reconstruire et à régler ses problèmes, fussent-ils gravissimes.

Le procès doit-il remplir la fonction de cérémonie

expiatoire au cours de laquelle les coupables atteindraient la rédemption, par la repentance et le châtement, et les victimes l'apaisement par la reconnaissance de leur douleur et la punition infligée à l'auteur ?

Là se situe le cœur du problème : nous nous trouvons face à un grave malentendu dont il ne peut résulter que frustration et amertume. La justice n'est consolatrice que par défaut. Ce n'est pas sa mission première. Le soutien moral ne peut venir que de ceux qui ont vocation à le dispenser : famille, amis, religieux, psychothérapeutes... Mais certainement pas des autorités judiciaires.

Justice et morale ne peuvent se confondre en une suprême instance de nature divine. La justice est laïque, ses serviteurs ne sont pas les prêtres d'une nouvelle religion. Ils appliquent les lois votées par les représentants que le peuple a choisis.

Pourtant, dans le traitement de cette affaire, chacun a assumé ses responsabilités sans complaisance mais avec humanité.

Le psychiatre a fait son travail : il a entendu son patient, l'a soutenu dans sa souffrance. Il a aussi fait son devoir de citoyen : en conscience, il a choisi de signaler les faits au procureur de la République car il a estimé que c'était nécessaire et justifié.

L'avocat a fait son travail : il a entendu son client, évalué le cas et mis en place les dispositions propres à lui assurer le traitement judiciaire le plus équitable. Il a aussi fait son devoir de citoyen : en conscience, il a accepté d'assurer la défense et s'est impliqué dans l'accompagnement de son client pour préserver ce qui

pouvait l'être ; en l'occurrence, éviter le déshonneur et la ruine affective d'une famille.

Le procureur et le juge ont rempli leur mission : ils ont appliqué sans complaisance les mesures prévues par la loi. Ils ont aussi fait leur devoir de citoyen : en conscience, ils ont ajusté leurs décisions à la réalité de la situation sans succomber à la facilité aveugle de la sanction maximale. Ils auraient pu procéder autrement. Nul ne leur aurait reproché d'envoyer un fourgon de gendarmerie, gyrophare et sirène en action, arraisonner le prévenu, menottes aux poignets, sous le regard suspicieux de ses voisins, apeuré de ses enfants, et effondré de son épouse.

Le suspect était coupable.

Sa faute était établie, la société l'a mis sous contrôle mais ne l'a pas détruit au nom d'une vindicte purificatrice.

La démonstration en a été faite : une sanction modérée permet parfois de protéger sans séparer.



## POUR ALLER PLUS LOIN...

*Les deux chapitres qui suivent offrent au lecteur désireux de poursuivre sa réflexion ou d'enrichir son information de plus amples développements sur certains points abordés dans la relation des cas ou les entretiens associés.*

*On y trouvera davantage de précisions documentaires et une organisation plus méthodique des concepts et des données du cadre législatif ou expertal.*



## La parole de l'enfant

« La confusion contre nature du juge et de l'expert a engendré au cours du siècle un monstre intellectuel qui a opéré des ravages – angélisme exterminateur. »

Alain Gérard Slama,  
*L'Angélisme exterminateur, essai sur l'ordre moral contemporain*, Grasset, 1993

Le nombre des signalements et des plaintes relatifs à des abus sexuels sur mineurs (inceste et pédophilie) est en constante augmentation. Le 13 novembre 2000, un conseil de sécurité intérieure réunissait les ministres concernés par le sujet (Intérieur, Justice, Affaires sociales, Famille) pour faire le point sur les mesures engagées afin de lutter contre le phénomène, deux ans après le vote de la loi du 17 juin 1998 relative à la répression des infractions sexuelles et à la protection des mineurs victimes. Il a abouti à la constitution d'un groupe de travail sur un sujet extrêmement

sensible : les allégations d'abus sexuels au cours de séparations parentales conflictuelles.

L'interprétation de ce constat n'est pas univoque : nous pouvons formuler trois principales hypothèses, d'ailleurs non exclusives l'une de l'autre :

- soit ces crimes et délits ont réellement augmenté, et dans ce cas il convient de cerner les causes profondes d'une telle évolution ;
- soit leur augmentation n'est qu'apparente, liée au fait que l'on ose enfin en parler, facilitant ainsi le dévoilement et le traitement judiciaire. Il faudrait alors y voir les effets bénéfiques de la levée des interdits qui permettent de détecter des situations occultées<sup>87</sup>. C'est l'interprétation actuellement privilégiée, la plus consensuelle en tout cas ;
- soit, enfin, il existe des « faux positifs<sup>88</sup> » d'abus sexuels : syndrome des faux souvenirs lors de certaines psychothérapies, ou fausses allégations d'abus sexuels dans un contexte particulier (divorce, enseignement...), qu'elles soient liées à une hypervigilance (accusation infondée mais sincère) ou à une malveillance (dénonciation calomnieuse).

Même si, selon toute vraisemblance, les situations occultes d'abus sexuels intrafamiliaux restent bien plus fréquentes, quel professionnel sérieux peut encore nier l'existence d'allégations infondées et le risque d'erreurs judiciaires qu'elles comportent ?

---

87. Principalement les abus sexuels intrafamiliaux, qui représentent la grande majorité des agressions sexuelles sur mineurs.

88. Faux positif : événement considéré comme avéré alors qu'il n'a pas eu lieu.

## *Le danger des certitudes*

Cette problématique génère habituellement des réactions passionnelles. Le « climat » qui entoure ces affaires est peut-être plus éclairant que l'aspect technique concernant le recueil et l'interprétation des paroles d'enfant.

Ainsi les tests – aussi performants soient-ils – comme les experts les plus aguerris ne permettent que très rarement d'aboutir à une certitude (on estime à un cas sur mille les situations dans lesquelles la preuve d'un abus sexuel, au sens scientifique de ce terme, peut être obtenue). C'est encore plus vrai en matière d'attouchements sexuels, les viols laissant malheureusement des traces physiques et psychologiques plus nettes. Bien plus souvent, nous arrivons à une « présomption », à un « sentiment », ou à une « probabilité », qui ne permettront jamais d'éradiquer totalement le doute.

Malgré ce doute, nous devons pourtant travailler en thérapie et tenter de remplir notre rôle d'auxiliaire de justice lorsque nous intervenons dans le cadre d'une mission judiciaire.

## *Du scepticisme à la sacralisation*

Une tendance se dessine actuellement : celle d'une sacralisation de la parole de l'enfant, au sens presque religieux de ce terme. Est sacré ce que l'on ne peut profaner.

Après une période de scepticisme et de réfutation systématique du témoignage du tout-petit, il semble

en effet que nous soyons entrés dans une ère d'adhésion inconditionnelle à sa parole. Il faudrait les recueillir et les exploiter littéralement, sans la nécessaire distance d'une écoute professionnelle, qui suppose à tout le moins, chez celui qui en est chargé, une capacité d'analyse.

Tout adulte – dès qu'il s'agit d'un « professionnel » – est singulièrement vulnérable face à un enfant. Les réflexes de bienveillance, de protection d'émotion sont prompts à se mettre à l'œuvre. Les idées toutes faites ou les méprises aussi. Ainsi le dicton « La vérité sort de la bouche des enfants » est-il encore fortement ancré dans l'inconscient collectif. Cela trahit avant tout une confusion entre « vérité » et spontanéité ingénue, autrement dit l'authenticité émotionnelle.

Tout un chacun a fait l'expérience de ces « vérités » qui, selon les circonstances, plongent l'entourage dans une hilarité attendrie ou dans le plus grand embarras. Ainsi, quand l'enfant conduit au chevet d'un vieil oncle atteint d'un cancer en phase terminale demande ingénument (et hélas à très haute voix) : « C'est vrai qu'il va mourir, tonton Jacques ? », l'entourage est pétrifié de gêne.

C'est à cela que fait allusion ce dicton dans lequel sont confondues « la vérité » et la *spontanéité naturelle* de l'enfant peu soucieux des précautions oratoires et des codes sociaux. C'est également à ce bon sens populaire que faisait appel Ségolène Royal lorsque, venue lancer récemment<sup>89</sup> sa campagne de sensibilisation à la pédophilie<sup>90</sup>, elle

---

89. Émission « Mots croisés », France 2, 21 janvier 2001.

90. « Se taire, c'est laisser faire ».

s'autocongratulait à propos de son action dans ce domaine et martelait : « L'enfant dit le vrai...<sup>91</sup> »

Assimilant avec une candeur feinte (du moins l'espère-t-on), vérité historique et vérité psychologique, parole d'enfant et dévoilement d'un abus par des adultes, madame la ministre estime, dès le stade initial, les faits avérés. Et elle s'y connaît : « L'Enfant dit le vrai... »

Les mensonges enfantins, même s'ils existent, ne permettent pas selon nous de rendre compte du phénomène des allégations infondées d'abus sexuels. Nous n'en rappelons l'existence que pour dénoncer la niaiserie consensuelle qui prévaut actuellement, dont nous avons déjà eu l'occasion de dire qu'elle ne faisait qu'appauvrir le débat et régresser la psychiatrie et la psychologie<sup>92</sup>.

De même certains pédopsychiatres, oubliant leur formation et l'apport des plus grands de leur discipline, assèment avec une conviction proche de la profession de foi que « l'enfant ne ment jamais ».

Pourtant, si l'on considère le mensonge comme le fait d'altérer sciemment la vérité, avec un but lié à cette intention, il est indéniable que le mensonge enfantin existe.

Comment désigner autrement, même si cela nous attendrit parfois, les petites stratégies utilisées par un enfant pour retarder l'heure de l'endormissement : « Pas tout de suite, maman, j'ai faim », etc., ou pour éviter une réprimande : « Non, non, papa, c'est pas moi qui ai ouvert la porte au chat » ?

---

91. On sent dans cette formule, scandée tout au long de l'émission, la trouvaille d'un staff de communication à la recherche d'une variante au plus classique mais un peu usé « L'enfant dit toujours la vérité ».

92. Tout autant que le droit, la parole prenant valeur de preuve.

Classiquement, cependant, le mensonge au sens où on l'entend communément n'existe qu'avec l'apparition du jugement moral, c'est-à-dire avec la capacité à distinguer le bien du mal : Piaget, je l'ai dit, situe cette étape du développement à six ou sept ans.

De fait, nous croyons pouvoir dire que nous n'avons jamais rencontré un très jeune enfant « menteur » en matière d'abus sexuels. C'est-à-dire, affirmant avoir été victime de faits qu'il n'avait pas vécus, *en ayant conscience du fait qu'il ne les a pas vécus et en « dénonçant » sciemment un innocent.* Cela, non, nous ne l'avons jamais rencontré chez un très jeune enfant.

Si l'enfant dit « sa » vérité, cela ne signifie pas qu'il dit « la » vérité. Et nous avons eu à examiner de très nombreux enfants dont le récit avait été induit ou suggéré, soit par la sollicitude anxieuse de son entourage, soit par la multiplication d'interrogatoires domestiques extraordinairement mal conduits et suggestifs. Ces enfants étaient évidemment convaincus d'avoir subi ce qu'ils racontaient. Ils ne « mentaient » donc pas, au sens strict du terme. Ce qui ne signifie pas qu'ils l'avaient réellement vécu. Et l'interprétation « à la lettre » de leur récit aurait pu conduire à des conclusions erronées. On peut en juger par cette déclaration d'un enfant de sept ans, faite dans le contexte particulier d'une expertise familiale réalisée dans le cadre d'un divorce conflictuel : « Papa nous fouettait à mort, il me violait tous les soirs lorsque j'avais un an, il m'a enfoncé des tournevis et des marteaux dans l'anus pendant quatre ans ; pour les marteaux, il les enfonçait par le manche... » (Ces propos sont intégralement extraits des déclarations de l'enfant.)

Personne ne peut sérieusement penser que le père enfonçait quotidiennement ses outils dans l'intimité

de l'enfant sans que ce dernier ait jamais présenté la moindre trace de blessure anale ou de perforation de l'intestin, sans que jamais sa mère, avant la « révélation », postérieure au divorce, ait senti son enfant traumatisé, sidéré, ou simplement perturbé au retour d'un week-end passé chez son père. Personne n'affirmera non plus que le traumatisme, aussi violent soit-il, puisse transcender la période d'amnésie infantile pour permettre à l'enfant de restituer de façon fiable les événements de la première année de vie. Quoi qu'il en soit, cet exemple démontre qu'une parole d'enfant, si elle doit toujours être recueillie et analysée avec la plus grande vigilance, ne peut ni ne doit être prise au pied de la lettre.

Paul Bensussan recevait récemment des journalistes à domicile pour une interview sur le poids de la parole de l'enfant dans le processus judiciaire. Cet entretien dans le cadre du procès d'un adolescent mis en cause pour une dénonciation calomnieuse dont le dénouement (le suicide de l'enseignant) avait été particulièrement tragique. Le tragique avait tourné à l'absurde, et le niveau de complexité était encore accru par le fait que l'adolescent s'était rétracté secondairement<sup>93</sup>.

Alors que la notion de mensonge chez l'adolescent semblait « acceptable » pour ces journalistes, leur méfiance (leur désapprobation ?) devint manifeste sur le délicat sujet de la fiabilité du discours du tout-petit. Impossible ici de se départir de la fameuse dualité mensonge/vérité, d'aborder plus techniquement des notions telles que la suggestibilité (le fait d'être particulièrement influençable) ou l'induction du

---

93. Cf. pour plus de détails, les commentaires psy du chapitre « L'aveu d'innocence », p. 56.

discours de l'enfant par la répétition d'interrogatoires mal conduits...

« Vous ne prétendez tout de même pas qu'on peut faire dire n'importe quoi à un enfant ? »

Devant leur mine sceptique, et alors que son neveu, âgé de trois ans, les rejoignait, curieux des nouvelles physionomies et surtout du matériel télévisuel, Paul Bensussan engagea ainsi la conversation : « Martin, viens dire bonjour, mon bonhomme...

— Bonjour... (*Timidement.*)

— Alors, que s'est-il passé aujourd'hui à la maison ?

— ...

— Il ne s'est rien passé ?

— Non...

— Ah bon, alors tu n'as pas vu la petite belette avec son foulard rouge<sup>94</sup> ?

— Ah si, je l'ai vue...

— Es-tu sûr ? Je ne ris pas, c'est important...

— Mais oui, je suis sûr... (*Expression indignée et inquiète.*)

— Comment était-elle ?

— Elle avait un foulard rouge, elle est venue à la maison...

— Dans le salon ou dans la cuisine ?...

— Oui, dans la cuisine... elle a monté sur la table et puis... et puis... elle a mangé le pain. »

Au grand étonnement des journalistes, l'enfant entreprit alors de raconter une longue histoire relatant

---

94. Devant l'« échec » (prévisible) des questions « ouvertes », je procède ensuite à l'interrogatoire par des questions fermées (dont la réponse est nécessairement binaire, par exemple en « oui » ou « non »). Cette méthode, utilisée ici dans une optique démonstrative, serait évidemment catastrophique en expertise, puisque trop inductrice. Mais c'est pourtant ainsi que procèdent tous les parents inquiets....

les mille et une aventures de la belette... Le récit était à l'évidence un mélange d'invention à mesure et de suggestion, le tout mêlé à des éléments de réalité comme la description du mobilier. Cette « démonstration » improvisée avait davantage convaincu les journalistes sceptiques que n'aurait pu le faire un congrès mondial de pédopsychiatrie sur le poids de la parole de l'enfant... Mais fallait-il cela pour que l'on convienne de vérités psychologiques autrefois admises et connues de tous : un très jeune enfant est hautement influençable, on ne l'interroge pas comme on le ferait avec un adulte, sa parole ne se recueille ni ne s'interprète comme celle de l'adulte.

### *N'appellez plus le 119 !*

Lorsqu'elle est le résultat de l'interprétation par les proches de dessins ou de changements de comportement, la « parole de l'enfant » n'est parfois même plus exprimée par des mots. On dira alors qu'un enfant de quelques mois a « parlé », faisant par exemple référence à l'aggravation de ses troubles du sommeil ou à des « signes » alarmants, interprétés par le parent inquiet comme la manifestation, sinon la preuve, de l'abus sexuel.

Récemment, la diffusion d'une émission inédite<sup>95</sup>, intitulée « Des enfants abusés », était suivie d'un débat auquel participait notamment l'association Allô enfance maltraitée. Au cours de ce débat, le fameux numéro 119 était cité à plusieurs reprises par la présentatrice mais également sous forme de bandes-annonces. Une pédopsychiatre familière des plateaux

---

95. France 2, le dimanche 28 mai 2000, à 20 h 55.

de télévision<sup>96</sup> mentionnait parmi les signes évocateurs d'abus sexuels, le fait que l'enfant abusé pleurerait... sur la table à langer ! On imagine aisément l'affolement de nombreux parents : tous les enfants ont pleuré sur une table à langer. Le résultat fut d'ailleurs immédiat puisque, quelques minutes après ce scoop scientifique, une bande-annonce défilait au bas de l'écran : « N'appellez plus le 119, le standard de Allô enfance maltraitée est saturé, veuillez renouveler votre appel ultérieurement. »

Paradoxalement, si les « révélations » sont souvent prises au pied de la lettre, avec l'impression unanime qu'il serait dommageable de ne pas « croire » la parole de l'enfant, il n'en va pas de même pour les incohérences ou les rétractations d'enfants : les « intégristes » eux-mêmes sont unanimes pour ne pas les interpréter de façon littérale.

De fait, si l'enfant nous déclare : « Tout ça, c'est pas vrai, j'ai dit du mal de papa pour faire plaisir à maman », cela n'a pas de signification univoque. Un enfant victime peut se rétracter sous le poids de la culpabilité ou sous celui d'un conflit de loyauté. Il est parfaitement capable de comprendre qu'il a cessé de voir son père après avoir révélé les abus sexuels qu'il lui a imposés, ou encore que celui-ci souffre ou risque d'aller en prison à la suite du dévoilement. Abuseur ou non, c'est son père, il l'aime, et sa rétractation, pour troublante qu'elle soit, ne permet évidemment pas d'affirmer qu'il ne s'est rien passé.

---

96. C'est par courtoisie que nous ne la nommons pas. Elle se reconnaîtra.

## *Peurs et contradictions*

Pourquoi donc sommes-nous tous d'accord pour prendre une certaine distance face à un discours d'enfant chargé d'incohérences, ou encore à ses rétractations, alors que nous sommes si peu nombreux à dire que le discours de l'enfant qui « révèle » un abus peut ne pas toujours être fiable et ne doit pas nécessairement être interprété à la lettre ?

Parce que nous avons peur, parce que nous pensons tous qu'« il serait trop grave de passer à côté » d'un abus réel. Mais aussi, osons l'avouer, parce qu'il est difficile d'aller à contre-courant d'un consensus aussi indiscutable que celui de la « protection » de l'enfant. Voudrait-on aujourd'hui nous persuader que « ne pas croire, c'est nier, et c'est protéger les abuseurs » ?

En posant la question en termes de « mensonge de l'enfant », nous l'abordons sous un angle incroyablement binaire et réducteur, n'envisageant même pas la possibilité que l'enfant puisse avoir été influencé par un adulte proche, qui aura contaminé son récit par sa propre anxiété et ses fantasmes. Une psychologue expert judiciaire, Christine Olivier-Gaillard, a créé, pour désigner ce mécanisme, l'expression « processus de contamination par l'interrogatoire ». Le concept de contamination paraît ici particulièrement approprié.

## *Le conflit de loyauté*

On sait que l'enfant recherche l'approbation, l'amour, la sécurité. Cette quête se fait plus désordonnée, plus forcenée aussi, quand ses deux parents se déchirent : il est conscient d'être en partie l'objet et

l'enjeu de la guerre entre adultes. Sa peur du rejet ou de l'abandon se renforce. Il voit ou il sait que s'agitent autour de lui les acteurs d'un monde inconnu : avocats, policiers, travailleurs sociaux... Il entend et intègre les commentaires des grands-parents, oncles, tantes, cousins, amis. Il s'inquiète de son devenir, conscient qu'il risque de perdre l'un ou l'autre de ses parents : le vaincu.

Même s'il conserve intact tout son amour pour chacun d'eux, ne va-t-il pas subir l'ascendant de celui qui hérite légalement de la garde, facteur d'autorité ? L'autre parent lui apparaîtra au contraire fragilisé, écarté, déjà exclu. Plus encore si une décision participe de cette exclusion, de cette éradication, car prendre son parti revient alors à déplaire ou à trahir, et aussi à aller contre l'opinion dominante.

Par crainte, influence, perte de repères, soumission à l'autorité, ne peut-on pas lui faire croire, lui faire dire ce que l'on aura, par erreur ou par calcul, insinué dans les incertitudes de son univers affectif tourmenté ?

Le signalement d'abus sexuel entraînera pour l'enfant et son entourage de lourdes conséquences. Bien souvent, en effet, que la probabilité d'énonciation fautive soit faible ou élevée, les mêmes mesures de « protection » sont adoptées.

Le principe de précaution qui consiste tout simplement à évincer le parent suspecté n'est pas seulement injuste, il est aussi dangereux. L'enfant va grandir sans son père<sup>97</sup>, car le temps du judiciaire, à l'échelle de l'enfance, fait souvent figure d'éternité, et de plus il va

---

97. On aurait pu, bien entendu, prendre ici des précautions oratoires : le parent mis en cause peut être le père, la mère, le beau-père... Notre expé-

fonder sa personnalité sur la conviction d'avoir été victime d'abus sexuels.

Il n'est sûrement pas neutre de grandir en pensant que l'on a été victime d'inceste. Mais ce l'est encore moins si on ne l'a pas été. Les effets à long terme de ce mensonge ou de cette supercherie seront probablement ravageurs pour cette « fausse » victime, fabriquée de toutes pièces par le principe de « précaution ».

Les chiffres actuellement mis en avant (3 à 6 % de fausses allégations)<sup>98</sup> sont vides de sens, du fait qu'ils ne tiennent aucun compte du contexte et de l'auteur de la « révélation »... ou de la dénonciation. Cette tendance à minorer la probabilité de survenue d'une fausse allégation nous incite à considérer comme « très probablement vraie » toute énonciation d'abus sexuel et, plus insidieusement, à voir en chaque père

---

rience, toutefois, nous montre que la plupart des mises en cause concernent le père. Il y a d'ailleurs là une logique évidente, les agresseurs sexuels étant, dans leur immense majorité, des hommes, et les abus sexuels intrafamiliaux.

98. Tout dépend du contexte dans lequel surgit la révélation de l'abus et de ses modalités : la fourchette basse (3 à 6 %) d'accusations infondées recouvre les situations dans lesquelles le dévoilement est le fait de l'enfant lui-même et est de plus totalement spontané (l'enfant se confie à un adulte qui lui inspire confiance et auquel il demande ainsi protection). Certains auteurs, comme Hubert Van Gijsegem, affirment au contraire que ce chiffre s'élève jusqu'à 50 voire 75 %, notamment lorsque le dévoilement intervient dans des situations très particulières (divorces très conflictuels, affrontements très pénibles, procéduriers même, autour de la garde de l'enfant ou du droit de visite...) et n'est pas le fait de l'enfant lui-même, mais d'un parent (le plus généralement la mère) qui s'exprime à sa place. L'American Psychological Association, qui n'a pas pour habitude d'avancer des chiffres au hasard, parle de 50 % d'erreurs dans un tel contexte. Devant une telle disparité (de 3 à 75 %), force est de reconnaître que la certitude est pratiquement impossible et que la définition même de fausse allégation pose problème... On en revient donc au nécessaire courage professionnel et à l'aptitude de chacun à gérer la part de doute qui subsiste, nous le répétons, dans la plupart de ces situations.

un abuseur potentiel. Les magistrats se montrent préoccupés par la fréquence croissante, parmi les divorces impliquant de très jeunes enfants, de ceux contenant en germe le substrat d'une allégation d'abus sexuel : faudrait-il désormais tenir éloignés de leurs enfants une proportion croissante de pères divorcés ? Il semble en tout cas absurde de dire que la probabilité d'erreur est la même dans toutes les situations.

Face à ce constat statistique (que seuls quelques professionnels ou « militants » contestent), nous avons à éviter deux écueils diamétralement opposés.

- Le premier consiste à nier que l'enfant puisse déformer la réalité. S'il parle, s'il montre, c'est qu'il a réellement subi ce qu'il décrit. Certains « spécialistes » de l'inceste ont ainsi fait leur autopromotion, n'hésitant pas à proclamer leur infaillibilité à détecter les traces ou les preuves d'abus sexuels... (cf. le succès inquiétant des « signes hautement évocateurs » décrits dans des émissions destinées au public). De tels spécialistes n'ont jamais rencontré de fausse allégation, dont ils vont jusqu'à nier l'existence. De fait, les monomanes de l'inceste et de la pédophilie, qui voient en chaque père, en chaque enseignant – en chaque homme, disons-le – un abuseur potentiel, sont dangereux, comme quiconque présentant dans de telles affaires des attitudes trop systématiques.

- Un second écueil, non moins redoutable, consiste à douter de la véracité d'une allégation, sous prétexte que l'enfant est trop jeune, que son discours « ne tient pas la route », ou encore que l'on se trouve dans un contexte suspect car hypothéqué par une séparation parentale.

Ce n'est évidemment pas parce qu'un divorce conflictuel est en cours que le parent qui soupçonne l'existence d'un abus sexuel n'est pas sincère ou que

l'abus n'a pas eu lieu. Mais la probabilité d'erreur augmente dangereusement dans un tel contexte.

Nous sommes donc mis en demeure, si nous avons le souci réel de protéger l'enfant, de savoir mieux recueillir, exploiter et interpréter sa parole, et mieux cerner – et réprimer – le contexte des fausses allégations, qu'elles soient sincères ou mensongères (dénonciations calomnieuses).

Mais les professionnels de l'enfance peuvent-ils agir dans ce domaine avec le même discernement que celui dont ils font preuve en toute autre circonstance ?

Nous intervenions récemment dans un colloque auprès de professionnels de l'enfance. Interrogés sur leur attitude devant une suspicion de négligences graves, de carences affectives ou physiques (enfant malnutri, manque préoccupant d'hygiène de vie...), la majorité répondaient : « On convoque les parents pour voir ce qui se passe dans cette famille.

— Et si vous soupçonnez un abus sexuel ?

— Alors là, on doit signaler sans délai. »

Hors de l'abus sexuel, affirment-ils, nous restons professionnels, nous utilisons notre formation, nous restons prudents et conservons notre sens critique. Nous savons faire appel à nos collègues, psychologues scolaires, infirmières scolaires. Devant une situation préoccupante ou un enfant en souffrance, nous procédons éventuellement à un signalement... après avoir convoqué les parents, étudié, observé, évalué, réfléchi. Mais en cas de suspicion d'abus ou d'agression sexuels, on se dispense de toute évaluation, de toute réflexion, de tout discernement, de toute prudence. On signale, c'est-à-dire : on se couvre. Le syndrome du parapluie...

Pour des abus sexuels, ces étapes préalables de

réflexion ou d'analyse sont jugées inutiles ou dangereuses. La circulaire Allègre-Royal a, semble-t-il, des effets pernicieux et un champ d'application extrêmement vaste<sup>99</sup>...

### *Les méthodes expertales*

La validation des données recueillies par l'interrogatoire d'un enfant dépend de critères entièrement différents de ceux utilisés pour le témoignage d'un adulte (clarté, cohérence, précision, constance d'un interrogatoire à l'autre...). Bien au contraire, des données habituellement considérées comme invalidant la crédibilité du témoignage d'un adulte seraient plutôt considérées comme validant celui d'un enfant.

Finissons-en au passage avec quelques idées reçues.

La constance du discours de l'enfant, habituellement perçue comme un indice de fiabilité (une pédopsychiatre : « Je suis certaine de sa fiabilité, il ne s'est jamais contredit »), est aujourd'hui très contestée : un enfant dont le discours a été induit ou influencé se contredit moins qu'un enfant dont le récit est spontané. Il a subi, avant d'arriver à la brigade des mineurs, tellement d'interrogatoires sauvages et néanmoins domestiques (!) qu'il les a perçus comme autant de répétitions et que ceux-ci ont joué, à l'insu de tous, un rôle d'apprentissage.

Dans le même esprit, l'absence de corrections spontanées du récit est plutôt un critère diminuant la

---

99. Nous avons vu dans un précédent chapitre comment un médecin scolaire, manipulé par une mère, a pu aller jusqu'à signaler le cas d'une enfant victime... d'un bisou sur la bouche sans même l'avoir entendue ou examinée.

crédibilité (un enfant qui récite ou fabule pense se trahir en se corrigeant : il tente donc d'avoir l'air sûr de lui et se reprend rarement).

Certains tests, auxquels on avait souvent recours, sont aujourd'hui critiqués : parmi eux, l'exemple de l'utilisation des poupées sexuées est intéressant. Ce test, utilisé par des générations d'experts, permettait à l'enfant, en mimant à l'aide de poupées munies de tous les attributs nécessaires, de mettre en scène les gestes transgressifs – ce protocole ayant pour principal avantage d'éviter à la victime une difficile ou impossible verbalisation. Mais plusieurs études ont démontré que les enfants incestués pouvaient, par rapport à l'utilisation de ces poupées, se montrer moins imaginatifs et plus inhibés que d'autres n'ayant jamais subi d'agression sexuelle. Pourtant, certains pédopsychiatres continuent d'attribuer à ce test une valeur diagnostique absolue.

L'exploitation des dessins d'enfants victimes mérite également la plus grande prudence : dans quelles conditions le dessin a-t-il été recueilli ? À la maison ou en consultation ? Sa production a-t-elle été spontanée ou sollicitée (« Dessine-moi ce que papa t'a fait ») ? Est-il nécessairement anormal qu'un enfant représente une silhouette adulte sexuée ? Cela est-il un fort argument en faveur de la véracité de l'agression ? Hélas non ! Les études à ce sujet ont clairement démontré que les enfants de quatre à sept ans dessinent dans les mêmes proportions (environ 10 %) les attributs sexuels des silhouettes adultes qu'ils représentent, *qu'ils aient été ou non victimes d'abus sexuels*. On connaît pourtant la valeur quasi démonstrative que des pédopsychiatres accordent, dans un tel contexte, au fait que l'enfant dessine un phallus sur la silhouette paternelle. Il importe ici de redire que les

commentaires et verbalisations dont l'enfant accompagne son dessin doivent être davantage pris en considération que le dessin lui-même.

Enfin, il faut rappeler que la masturbation enfantine est banale et physiologique. L'activité autoérotique, d'apparition très précoce (le « jeu génital » par lequel l'enfant explore son corps intervient dès la première année de vie), est naturellement ostentatoire (« impudique ») avant l'âge de deux ans, du fait que l'enfant méconnaît les règles élémentaires de pudeur et de discrétion. Elle ne régresse sensiblement qu'à partir de la période de latence, dont les psychanalystes situent le début vers l'âge de six ans. La sublimation permet alors à l'enfant de dévier les pulsions directement sexuelles de leur but en les dirigeant vers d'autres valeurs socialement valorisées : activités intellectuelles, créatrices...

Compulsive, impudique et ostentatoire, elle peut être le signe d'un abus sexuel, mais aussi d'une souffrance psychique d'une tout autre nature.

Les chercheurs qui travaillent sur l'évaluation de l'enfant abusé décrivent la masturbation ostentatoire comme un *signe plutôt contemporain de l'abus*, une sorte de langage métaphorique par lequel un enfant peut éventuellement révéler l'existence de cet abus. À distance de l'agression sexuelle, la masturbation peut au contraire avoir tendance à diminuer, l'enfant abusé étant souvent plus inhibé que l'enfant bien portant. Mais elle n'est en aucun cas un signe hautement spécifique (le terme médical exact est : pathognomonique) d'un abus sexuel, pouvant fort bien s'observer dans d'autres contextes (dépression de l'enfant, par exemple... ou enfant immergé dans les fantasmes sexuels qui se développent autour de lui). Nous ajouterons qu'il n'existe à notre connaissance

aucun signe pathognomonique d'abus sexuel et que la littérature scientifique la plus actuelle et la plus spécialisée à ce sujet mentionne comme « compatibles avec un abus sexuel »... la totalité des troubles psychiatriques ou psychosomatiques connus (asthme, eczéma, urticaire, troubles du sommeil, de l'appétit...). Affirmer l'existence d'un abus sexuel sur n'importe lequel de ces signes nous semble donc scientifiquement inacceptable. Et nous redisons une fois encore l'importance cruciale qu'il convient d'accorder au contexte et à l'analyse de l'entier système familial ou psychopédagogique entourant l'enfant victime.

Pour nourrir cette réflexion, nous pourrions enfin dire que l'absence de signe pathologique (autrement dit : la normalité apparente) est également compatible avec l'existence d'un abus sexuel, puisque des enfants réellement abusés peuvent à certains moments être totalement asymptomatiques.

### *Les instruments d'évaluation*

Les travaux les plus importants, probablement ceux des écoles suédoise et canadienne, s'intéressent aux modalités d'entrevue permettant d'obtenir le maximum d'informations tout en minimisant le risque de contamination du récit enfantin par les questions de l'examineur. On procède ensuite à l'analyse de la validité des déclarations.

Cette technique très prometteuse, potentiellement capable de discriminer les souvenirs réels des souvenirs fabriqués, est cependant moins efficace quand les enfants ont été « aidés » dans la fabrication de souvenirs que lorsqu'ils ont spontanément fabulé.

Peu d'intervenants sont aujourd'hui formés à ces techniques : il est évidemment regrettable que nous persistions à conduire des entretiens « intuitifs » et non rigoureux.

Si l'aptitude du jeune enfant à témoigner ne fait l'objet d'aucun doute, il est plus délicat d'évaluer la crédibilité de son témoignage.

Or l'école québécoise<sup>100</sup> a montré que la validité du témoignage d'un enfant ne peut être appréciée indépendamment du contexte dans lequel se produit la « révélation ».

Les études sur les récits d'enfants et leur crédibilité sont nombreuses ; on peut toutefois remarquer que leurs auteurs se montrent en général « prudents » et manient volontiers la thèse et l'antithèse, comme s'ils craignaient de prendre parti.

Quand on évoque les allégations d'abus sexuels, il faut avoir connaissance de ces données, car une part importante du processus judiciaire se fonde sur les dires de l'enfant. Le problème est donc d'en évaluer la crédibilité et d'analyser la façon dont l'enfant et/ou son entourage peuvent construire, souvent de bonne foi, un témoignage erroné.

### *En conclusion*

La protection de l'enfant ne peut être que globale : physique, contre les abus dont il peut faire l'objet, et

---

100. Cf. Hubert Van Gisjeghem, « Particularités du témoignage de l'enfant victime d'abus sexuel », in *L'Enfant mis à nu*, Éd. Méridien, 1992.

également psychologique, contre la possibilité de manipulation.

La parole de l'enfant ne doit pas s'interpréter comme celle d'un adulte et, parmi les voies les plus sûres, il faut rappeler la nécessité de l'interpréter à la lumière des éléments psychofamiliaux : les mesures d'expertise psychiatrique demandées par un magistrat instructeur *ne devraient plus concerner uniquement le mis en cause et sa victime*, et encore moins se limiter à un mot, un geste, un dessin sur lequel on voudrait centrer aujourd'hui l'enquête et l'expertise. Bien au contraire, l'analyse de la situation nécessite la prise en considération de tout le système (l'école, la famille...), et du contexte dans lequel a surgi la révélation. En particulier, l'expertise du dénonciateur réputé protecteur nous semble indispensable : ce personnage pourtant central est curieusement absent des débats dans les salles d'audience.

De même, l'existence de centres spécialisés dans l'accueil des mineurs victimes est une mesure judiciaire et leur multiplication apparaît urgente et nécessaire. Les enfants présumés victimes d'abus sexuels y sont accueillis en observation hors des influences familiales, comme le préconisent le code de déontologie ou la loi du 17 juin 1998, sous la responsabilité d'équipes pluridisciplinaires.

Le fait que leur parole soit recueillie par des professionnels hautement qualifiés et spécialisés, sans la moindre probabilité de contamination de leur discours par des adultes inquiets, permettra dans certains cas d'éviter une judiciarisation abusive, dont on a vu les années d'enfer qu'elle augure et les dégâts qu'elle engendre.



## LE DISPOSITIF LÉGAL

La pédophilie est une déviance sexuelle, c'est-à-dire une notion morale, elle n'existe pas en tant que telle dans notre législation. Mais les violences sexuelles envers les mineurs y sont pourtant sévèrement réprimées. Au cours des dix dernières années, cette répression n'a cessé de s'accroître, plaçant la France au premier rang des pays protecteurs de l'enfance.

Le Code civil<sup>101</sup> et le Code du travail contiennent des dispositions spécifiques à la protection des enfants, en particulier de longs développements relatifs aux droits de ceux-ci et à l'assistance éducative<sup>102</sup>, ainsi qu'à la réglementation du travail des mineurs.

---

101. Voir Code civil, chapitre « De l'autorité parentale », art. 371 et suivants.

102. Art. 375 et suivants du Code civil.

Mais c'est le Code pénal qui s'applique à tous les cas que nous avons étudiés. Il constitue désormais, après de nombreux ajouts et réformes, un arsenal de prescriptions à faire mentir ceux qui prétendent que la justice ne fait rien pour punir les délinquants.

### *La législation pénale*

Le législateur français n'a eu de cesse de renforcer les mesures de protection et de répression lorsqu'il s'agit des atteintes portées aux enfants. En matière d'abus sexuels, la loi du 17 juin 1998<sup>103</sup> est l'une des plus accomplies.

La création du fichier informatisé des empreintes digitales et l'enregistrement des auditions de mineurs, avec assistance d'un psychologue, constituent les plus importantes innovations de ce texte, qui institue également le suivi sociojudiciaire, destiné à prévenir la récurrence des délinquants sexuels.

Répression mais aussi prévention ont été les préoccupations majeures du législateur dans le but de renforcer la protection des victimes.

---

103. Loi n° 98-468, relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs.

## **La prescription**

Notre droit a prévu des règles particulières et strictes pour la poursuite des infractions. Au-delà du délai légal de prescription, la victime ne peut plus agir et faire reconnaître son préjudice. Ce délai est de trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes.

En matière d'abus sexuels, la prescription a été retardée. Toute victime peut dénoncer et faire poursuivre des faits de cette nature dix ans au-delà de sa majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Différents facteurs ont joué pour déroger ainsi au droit commun. C'est en tenant compte des difficultés particulières rencontrées par les victimes mineures, en raison de leur vulnérabilité et de leur dépendance vis-à-vis de leur entourage (auquel appartient souvent leur agresseur), que la loi a progressivement aménagé le régime de la prescription.

Ce principe demeure pourtant discuté. Certains souhaiteraient voir disparaître la prescription pour les crimes contre les enfants, notamment. La question a été posée à propos de la tristement célèbre affaire des disparues de l'Yonne : l'opinion publique s'est à juste titre émue du fait que le chauffeur de car désigné comme coupable de la disparition et sans doute de la mort de plusieurs jeunes filles, handicapées de surcroît, puisse échapper à la sanction.

Il semble pourtant bien que le débat se situe moins sur le terrain de la prescription que sur celui du grave dysfonctionnement des institutions aussi bien que des services de la justice.

La notion de prescription est fondamentale dans notre droit. D'un point de vue purement théorique, on estime qu'une sorte de « pardon » ou d'« oubli légal » est nécessaire à la paix sociale. Il est admis qu'après un certain temps l'auteur de l'infraction peut avoir perdu de sa dangerosité pour la société, et la cause morale, l'intérêt de la répression sont considérés comme moins évidents. La victime elle-même peut aspirer à une certaine forme d'oubli, d'apaisement, lui permettant de survivre. On considère qu'il n'est dans l'intérêt de personne de faire resurgir des affaires de nature à perturber l'ordre social à une époque où les blessures se sont refermées.

D'un point de vue plus pragmatique, le « jeu » de la prescription contraint les organes judiciaires à faire preuve de diligence et à agir dans des délais raisonnables. Il tient compte également de l'inévitable dépérissement des preuves et veille à ne pas engager de procès au cours desquels ni les victimes ni les accusés ne pourraient convenablement se défendre.

### **Le dépôt de plainte**

La victime mineure ne peut pas déposer plainte seule. Elle doit être assistée d'un parent. Pour les jeunes enfants il est fréquent que ce soient les parents, le plus souvent la mère, qui se présentent à la police.

Pour déposer plainte, il faut se rendre à la gendarmerie ou au commissariat le plus proche de chez soi. Le parent est entendu et il est pris note de sa déposition sous forme de procès-verbal, daté, signé et joint à

la procédure. Le mineur est généralement entendu en présence de son ou ses parents.

Selon les dispositions spéciales prévues par la loi du 17 juin 1998, l'audition de l'enfant doit être enregistrée et filmée, pour lui éviter de la répéter au cours de la procédure. Cet enregistrement peut être refusé par la victime. Il sera sonore si elle ne souhaite pas être filmée. L'enfant peut aussi être assisté d'un psychologue.

Cet enregistrement devrait apporter la garantie que toutes les dispositions ont été prises pour assurer un strict respect du recueil de la parole, lequel est aussi important pour la victime que pour la personne accusée. La loi de 1998 constituait de ce point de vue une véritable avancée dans le traitement des abus sexuels. Malheureusement, cette innovation reste dans bien des cas lettre morte : les locaux de la police sont le plus souvent dépourvus de matériel d'enregistrement. Sans magnétophone, sans caméra vidéo, difficile de respecter la loi.

Une autre forme légale de plainte est envisageable : la plainte avec constitution de partie civile. Dans ce cas, la victime, ou son représentant légal, rédige la plainte qui sera déposée, non plus devant les services de police, mais entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal compétent. Ainsi, après avoir consigné au greffe le montant fixé par le magistrat, un juge d'instruction sera immédiatement désigné.

Cette formule présente deux avantages : elle peut faire gagner du temps et laisse à la victime le choix

d'engager les poursuites. Elle présente toutefois un inconvénient, celui d'exposer son auteur à d'éventuelles poursuites pour dénonciation calomnieuse de la part du mis en cause.

Sauf obstruction de la justice, il est donc préférable de procéder par la voie de la déposition auprès des services de police.

Une fois la plainte déposée, celle-ci sera transmise au procureur de la République qui décidera de l'opportunité de poursuivre, ou de classer sans suite si les faits ne lui paraissent pas établis.

Si des poursuites sont décidées, l'enquête pourra continuer. Dès que le procureur en saura assez pour cibler les poursuites, il demandera l'ouverture d'une information et un juge d'instruction sera alors désigné afin de mener les investigations. Ce n'est qu'une fois cette phase terminée qu'il sera décidé du renvoi devant un tribunal.

Si les preuves sont insuffisantes, le juge d'instruction rendra une ordonnance de non-lieu. Dans le cas contraire, on s'acheminera vers un procès devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, en fonction de la qualification retenue pour les faits allégués. Ainsi, l'agression sexuelle constituant un délit, elle sera jugée par le tribunal correctionnel ; le viol étant un crime, il sera jugé par la cour d'assises.

Les investigations peuvent prendre du temps mais la durée des instructions est réglementée. La loi du 15 juin 2000, dite loi Guigou, renforçant notamment la présomption d'innocence, contient plusieurs dispositions prévoyant un traitement plus rapide des affaires.

Au cours de cette instruction, la victime, tout comme le mis en examen, peut solliciter des actes ou des expertises, et a accès au dossier par l'intermédiaire de son avocat.

Que l'on soit victime ou mis en cause, il apparaît essentiel d'être assisté d'un avocat dès le début de la procédure, car, malgré les efforts entrepris pour rendre accessible la justice, la procédure n'en demeure pas moins extrêmement complexe. Or ne pas connaître les règles spécifiques du procès pénal risque d'engendrer incompréhension, erreurs, déceptions et rancœur. C'est ainsi que, alors qu'elle n'a pas agi dans les formes requises, une victime non satisfaite pourra penser que la justice « couvre » ou « étouffe » les affaires.

## **Le signalement**

Bien des cas ne sont pas signalés directement par la victime ou son représentant légal.

Un tiers peut être amené à révéler des faits. Selon la qualité de ce tiers, le signalement sera obligatoire ou non.

Le Code pénal fait obligation à tout citoyen de dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives toutes privations, tous mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur dont il aurait eu connaissance<sup>104</sup>. Toute non-dénonciation de crime ou de délit est passible de sanctions<sup>105</sup>.

---

104. Art. 434-3 du Code pénal.

105. Sanction pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.

Certaines catégories de personnes sont contraintes au signalement. Il s'agit essentiellement des fonctionnaires, visés à l'article 40 du Code de procédure pénale, auxquels il est fait obligation de signaler « sans délai » au procureur de la République tous faits susceptibles de recevoir une qualification pénale. En revanche, ce texte n'est assorti d'aucune sanction. Cela pourrait laisser penser que ladite obligation est moins impérative.

C'est cet article 40 qui a été repris et commenté par la circulaire Royal-Allègre du 4 septembre 1997, particulièrement destinée au personnel de l'Éducation nationale. Est-ce parce qu'il n'est assorti d'aucune sanction que nos ministres ont cru devoir lui donner cette forme impérative ?

Un signalement hâtif peut cependant avoir des effets pervers. Il ne permet pas de s'assurer de la réalité des faits. Il exclut la possibilité de recevoir les explications de la ou des victimes ainsi que du mis en cause. Un simple quiproquo peut dégénérer et la situation s'enliser devant les instances judiciaires.

Le signalement parapluie est également à craindre. Au pire, il ne véhiculera qu'une mauvaise rumeur que rien ne viendra établir mais qui laissera des traces indélébiles.

Une fois le signalement porté à la connaissance du procureur, le processus est enclenché. L'enquête commence.

## Le secret professionnel

Parmi les professionnels au contact des enfants, les médecins et les assistantes sociales sont des interlocuteurs privilégiés. Souvent, ce sont eux qui reçoivent les confidences. Face à des révélations d'abus sexuels, le praticien ou le travailleur social se sent pris entre deux feux : doit-il dénoncer, et ainsi violer l'obligation du secret professionnel, ou se taire et risquer d'être poursuivi pour non-dénonciation ?

Tout professionnel est expressément délié du secret en cas de signalement à la justice « des privations ou sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance » sur un mineur de quinze ans<sup>106</sup>.

En revanche, le médecin n'a pas à se transformer en investigateur (en désignant l'abuseur présumé, par exemple), moins encore en juge aux affaires familiales (en préconisant la suspension d'un droit de visite et d'hébergement). Il ne doit donc mentionner dans son certificat que ce qu'il a constaté, ou entendu de la bouche de l'enfant, sans désigner l'auteur présumé, sans se prononcer sur la conduite à tenir. Seul le procureur à qui est adressé le signalement est compétent pour mesurer l'imminence du danger et pour choisir les premières mesures à adopter.

Un tel signalement ne peut en aucun cas être sanctionné s'il se borne à transmettre les dires d'un enfant de manière objective et neutre.

---

106. Art. 226-14 du Code pénal.

Les quelques médecins condamnés par leur ordre ne l'ont *jamais* été pour des signalements d'abus non avérés (contrairement à ce qu'ils tentent de faire croire par médias interposés), mais bien pour des dénonciations calomnieuses, des attestations de complaisance, des immixtions dans les affaires familiales de leurs patients, autant d'écarts au Code de déontologie des médecins que la simple impartialité leur évitait de commettre.

## CONCLUSION

Dans une société où l'hédonisme tend à s'imposer en idéal de vie, les valeurs familiales, religieuses, civiques ou morales apparaissent comme autant de carcans d'un autre âge, tournées en dérision ainsi que leurs représentants : hommes politiques, religieux, enseignants, parents.

Dans le tourbillon d'une idéologie matérialiste, l'épanouissement sexuel tend à devenir un objectif essentiel. Une vie sexuelle réussie suppose – nous dit-on – la levée de tabous désormais considérés comme des obstacles à l'accomplissement de soi. Le plus accessible et le plus révélateur des miroirs de notre société, la télévision, banalise des déviances ou des excentricités autrefois prohibées ou censurées. Des hommes publics ou non révèlent aux heures de grande écoute les particularités ou les hardiesses de leur vie sexuelle avec l'exhibitionnisme propre aux « femmes publiques » de jadis.

Les sociologues le savent bien : la levée ou la disparition des interdits les plus anciens sont toujours compensées par la résurgence ou le renforcement d'autres tabous. Comme si le corps social tentait à bon compte de se donner bonne conscience, de se « racheter une conduite » en quelque sorte. Cette permissivité apparente est contrebalancée par la tendance répressive observée par ailleurs.

Le domaine de la délinquance sexuelle impliquant des mineurs se prête tout particulièrement à cet exercice. L'émotion légitime et consensuelle qui nous envahit devant une suspicion d'abus sexuels trouble le jugement : devant elle, le fantasme domine, la psychologie régresse, le droit abdique.

*Le fantasme domine* : il est étonnant de considérer avec quel acharnement est entretenu l'amalgame entre les affaires les plus atroces de criminalité sexuelle impliquant des enfants et la suspicion envahissante qui touche à présent le lien de proximité adulte-enfant... particulièrement si l'adulte est du sexe masculin. Les plus ardents militants de la protection de l'enfance ne devraient pas faire l'économie d'une introspection sur leurs motivations conscientes (ou moins conscientes) à s'investir dans cette cause : la volonté de panser des plaies anciennes ou de solder un contentieux personnel ne saurait être considérée comme le meilleur garant d'un professionnalisme au-dessus de tout soupçon...

*La psychologie régresse* : dans le domaine de l'abus sexuel sur mineur, l'idéologie dominante nous paraît d'une indigence préoccupante. La vérité sort de la bouche des enfants, c'est une affaire entendue. Mais

était-il nécessaire de faire de longues études de médecine, de psychiatrie et de psychologie pour aboutir à cette certitude ? Comment des psychologues et des psychiatres peuvent-ils, au nom de l'enfant et de sa protection, nier aujourd'hui les acquis de la psychanalyse et l'existence d'une sexualité infantile au point de considérer, par exemple, le moindre geste autoérotique comme un indice fiable sinon comme la preuve d'un abus sexuel ? Comment contester le fait qu'un très jeune enfant est hautement influençable par un adulte proche, comment amalgamer ainsi parole d'enfant et parole de mère ? Comment nier sa perception composite d'une réalité teintée d'imaginaire ? Comment ignorer l'existence de l'inconscient et du fantasme, quand on déclare être professionnel de l'enfance ?

*Le droit abdique* : en passant systématiquement du principe de protection au principe de précaution, on attende gravement à la présomption d'innocence, principe élémentaire de notre droit pénal. Certains (y compris des juristes) proposent de substituer à ce principe, dans le seul domaine de l'abus sexuel, la notion de « présomption de crédibilité ». Selon eux, un enfant victime présumée est doublement crédible : parce que enfant, parce que victime. De sorte que, même en l'absence de sanction pénale, la sanction civile et la sanction sociale sont inévitables, tant il est vrai que le doute subsiste toujours après la clôture de l'instance pénale. Pour accuser, dans ce domaine, nul besoin de preuve. L'intuition, la suspicion, l'inquiétude suffisent et sont par essence légitimes. Mais, pour lever définitivement ce doute, le mis en cause devrait pouvoir prouver que les gestes (ou les pensées) qu'on lui impute n'ont pas existé, ce qui est évidemment

impossible : le renversement de la charge de la preuve est l'autre manifestation de la mise en échec du tout judiciaire.

Tout se passe donc comme si la protection de l'enfance était un territoire ceint de frontières invisibles, aux limites duquel les outils habituels (médicaux, experts, juridiques) devenaient inadaptés ou inopérants. Un domaine de non-droit, de dogmatisme, d'abolition de tout sens critique et de pensée unique.

C'est contre cette « dictature de l'émotion » que nous avons voulu nous élever sans complaisance. Conscients du caractère nécessairement inquiétant de notre réflexion, nous avons tenté d'affronter résolument les idées reçues et les incantations qui dominent actuellement le discours politique sur la protection de l'enfant. Partageant l'opinion de Marceline Gabel, selon laquelle « l'enfant, si on le respecte, n'est ni de droite, ni de gauche, pas plus que propriété des médias », nous mettons en cause la sincérité de l'intérêt actuel de tout le monde politique pour ce thème et émettons le vœu que les grandes campagnes de sensibilisation à la pédophilie soient moins teintées d'accents... de campagne électorale.

Le point de vue exposé ici n'est pas consensuel. Mais il ne se veut pas pour autant provocant et doit résonner comme un message d'espoir et de modération : si notre société semble avoir perdu la raison, le balancier, après sa course folle allant du déni à l'obsession collective, reviendra, n'en doutons pas, en position médiane.

Puisse cet ouvrage y contribuer.

## BIBLIOGRAPHIE

- AJURIAGUERRA, Jacques de, *Le Manuel de psychiatrie infantile*, 3<sup>e</sup> éd., Masson, 1980.
- ALBERNHE, Thierry (sous la dir. de), *Criminologie et psychiatrie*, Ellipses, 1997.
- ANGELINO, Inès, *L'Enfant, la Famille, la Maltraitance*, Dunod, 1997.
- API, Association des psychiatres de secteur infanto-juvénile, *Atteintes sexuelles sur enfants mineurs*, t. I, Passage piétons Éditions, 2001.
- AYOUN, Patrick, « Faut-il nier la sexualité infantile pour reconnaître l'abus ? », in *L'Enfant, l'adulte, la loi : l'ère du soupçon ?*, sous la dir. de Françoise Petitot, Erès, 2001.
- BENSUSSAN, Paul, *Inceste, le piège du soupçon*, Belfond, 1999.
- BONNET, G., « Comportements sexuels », *Encyclopédie médico-chirurgicale*, Psychiatrie. 37390 A<sup>10</sup>. 2-1985.
- BOUBLIL, M., *Les Allégations d'abus sexuels en*

- question(s)*, Neuropsychiatr. Enfance Adolescence, 1999, 47, (5-6) ; 270-276.
- Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale*, n° 30, 4 septembre 1997, « Instruction concernant les violences sexuelles ».
- Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale*, n° 12, 22 mars 2001, « Lutte contre les violences sexuelles ».
- Cahiers de la S.F.P.L (Les), n° 3, *Conviction intime et abus sexuel*, 1998, La Revue de la Société française de psychologie légale, 1999.
- CARIO, Robert, *Victimologie*, L'Harmattan, 2000.
- CASTELNAU, Régis de, et RAULT, Florence, *Le Fonctionnaire et le Juge pénal*, Société des Acteurs publics, 2000.
- CECI, Stephen J., et BRUCK, Maggie, *L'Enfant témoin – une analyse scientifique des témoignages d'enfants*, Oxalis De Boeck Université, 1998.
- CHANOIT, Pierre F., et VERBIZIER, Jean de, *Les Sévices sexuels sur les enfants*, Erès, 1999.
- CIAVALDINI, André, et BALIER, Claude, *Agressions sexuelles : pathologies, suivis thérapeutiques et cadre judiciaire*, Masson, 2000.
- COULBORN FALLER, K., « Possible Explanations for Child Sexual Abuse Allegations in divorce », *American Journal of Orthopsychiatry*, January 1991, p. 86-91.
- CROCQ, L., SAILHAN, M., BARROIS, C., « Névroses traumatiques », *Encyclopédie médico-chirurgicale. Psychiatrie* 1983. A<sup>10</sup>- 2-37329.
- DALLOZ, Danielle, *Le Mensonge*, Bayard, 2000.
- DROMARD, G., *Essai sur la sincérité*, Félix Alcan, 1911.
- DUFOUR, C., *Les Fausses Allégations d'abus sexuels de la part des enfants : mythe ou réalité ?*, Mémoire pour le DES de psychiatrie, 1992.

- FALLER, K. C., « Is the child victim of sexual abuse telling the truth ? », *Child Abuse and Neglect*, 1984 ; 8 : 473-81.
- FINGER, Sarah, *Les Perversions sexuelles*, Ellipses, 1998.
- FINKEHLOR, D., « The international epidemiology of child sexual abuse », *Child Abuse and Neglect*, 18, 409-417.
- Fondation Scelles, *La Pédophilie*, Erès, 2001.
- FOUCAULT, Michel, *Surveiller et punir*, Gallimard, 1975.
- FREUD, Anna, *Le Normal et le Pathologique chez l'enfant. Estimations du développement*, Paris, Gallimard, 1968.
- FREUD, Sigmund, *Trois Essais sur la théorie de la sexualité*, Gallimard, coll. « Idées », 1962.
- GABEL, Marceline, *Campagne de prévention des abus sexuels à l'égard des enfants*, Direction de l'action sociale.
- , *Les Enfants victimes d'abus sexuels*, PUF, 1992.
- GARAPON, Antoine, et SALAS, Denis, *La Justice et le mal*, Odile Jacob, 1997.
- GAVARINI, Laurence, « La passion pour l'enfance », in *Chimères*, été 1999.
- GAVARINI, Laurence, et PETITOT, Françoise, *La Fabrique de l'enfant maltraité*, Erès, 1998.
- GARDNER, R. A., *The Parental Alienation Syndrome : A Guide for Mental Health and Legal Professionals*, Creative Therapeutics.
- GETTI, J. P., « L'inceste père-fille. Le rôle du juge », *Revue médicale et enfance*, décembre 1986.
- GOLSE, B., *Le Développement affectif et intellectuel de l'enfant*, Masson, 1992.
- GRAFEILLE, Nadine et Jean-Marie, *La Pédophilie ou les Maux d'enfants*, Ellipses, 1999.

- GREEN, A., « True and false allegations of sexual abuse in child custody disputes », *Journal of American Academic Child Psychiatry*, 1986, n° 25, p. 449-456.
- GRUYER, F., FADIER-NISSE, M., et SABOURIN, P., *La Violence impensable. Inceste et maltraitance*, Nathan, 1991.
- HAESEVOETS, Yves-Hiram, *L'Enfant en question. De la parole à l'épreuve du doute dans les allégations d'abus sexuels*, Oxalis De Boeck Université, 2000.
- , *L'Enfant victime d'inceste*, Oxalis De Boeck Université, 1999.
- HALPERIN, Daniel S., BOUVIER, Paul, et REY WICKY, Hélène, *À contrecœur, à contre-corps. Regards pluriels sur les abus sexuels d'enfants*, Médecine et hygiène, 1997.
- HAYEZ, J. Y., « Dimensions institutionnelles de la prise en charge des enfants maltraités et de leurs familles » (conférence à Barcelone, 1989), *Child Abuse and Neglect*, 1989, n° 6, p. 3-90.
- , « Les abus sexuels sur mineurs d'âge » (conférence du 30 janvier 1990), *Contributions* (revue Belge), n° 8.
- , « De la crédibilité des allégations des mineurs d'âge en matière d'abus sexuels », *Psychiatrie de l'enfant*, 1994, t. XXXVII, n° 2.
- HUYETTE, Michel, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Dunod, 1999.
- INCHAUSPE, Dominique, *L'Innocence judiciaire*, Litec, 2001.
- KLAJNER-DIAMOND, H., WEHRSPANN, W., et STEINHAUER, P., « Assessing the credibility of young children's allegations of sexual abuse : clinical issues », *Canadian Journal of Psychiatry*, 1987, n° 32, p. 610-614.

- KRAFFT-EBING, Richard von, *Psychopathia sexualis*, Payot (trad. en français et publié en 1931).
- LAFON, J., « La pédophilie est-elle défendable ? », *Actualités psychiatriques*, 1989, n° 10, XIX<sup>e</sup> année.
- LAMEYRE, Xavier, *La Criminalité sexuelle*, Flammarion, Dominos, 2000.
- LOPEZ, Gérard, *Les Violences sexuelles sur les enfants*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999.
- MANCIAUX, Michel, et GIRODET, Dominique, *Allégations d'abus sexuels, parole d'enfant, paroles d'adultes*, Fleurus, coll. « Psycho-pédagogie », 1999.
- MONTES de OCA, M., YDRANT, C., MARKOWITZ, A., *Les Abus sexuels à l'égard des enfants* (préface de Serge Lebovici), Fondation pour l'enfance, numéro hors série, PUF, 1990.
- NAOURI, Aldo, CYRULNIK, Boris, et HERITIER, Françoise, *De l'inceste*, Odile Jacob, 1995.
- NERAC-CROISIER, Roselyne, *Le Mineur et le droit pénal*, L'Harmattan, 1997.
- OLIVIER-GAILLARD, Christine, « Allégations d'abus sexuels sur enfants mineurs : les missions de l'expert » (communication au XVI<sup>e</sup> colloque du GROFRED, Genève, les 5 et 6 juin 1998).
- PERRONE, R., *Violence et abus sexuels dans les familles*, ESF, 1995.
- PETITOT, Françoise (sous la dir. de), *L'Enfant, l'adulte, la loi : l'ère du soupçon ?*, Erès, 2001.
- PIAGET, Jean, *Le Jugement moral chez l'enfant*, PUF, 1992.
- RACAMIER, Paul-Claude, *Inceste et incestuel*, Éd. du Collège, 1995.
- ROSENCZVEIG, J.-P., « Les droits des enfants en France », Institut de l'enfance et de la famille, déc. 1990.

- , *Le Dispositif français de protection de l'enfance*, Jeunesse et droit, 1998.
- ROSENCZVEIG, Jean-Pierre, et VERDIER, Pierre, *La Parole de l'enfant. Aspects juridiques, éthiques et politiques*, Dunod, 1999.
- ROURE, Louis-Paul, *Mensonge et simulation, aspects psychiatriques et criminologiques de la sincérité*, Masson, 1996.
- SHENGOLD, Léonard, *Meurtre d'âme : le destin des enfants maltraités*, Calmann-Lévy, 1998.
- SOULAYROL, R., *L'Abus d'allégations d'abus sexuels dans les divorces pathologiques*, Elsevier, 2000.
- SUMMIT, R., « The child sexual accommodation syndrome », 1983 ; 7 : 77-193.
- TERR, L., « What happens to early memories trauma ? A study of twenty children under age five at the time of documented traumatic events », *Journal of American Academic Child Adolescent Psychiatry*, 1988, n° 27, p. 97-104.
- VAN GIJSEGHEN, H., *L'Enfant mis à nu ; l'allégation d'abus sexuel à la recherche de la vérité*, Méridien, coll. « Psychologie », 1992.
- , *Us et Abus de la mise en mots en matière d'abus sexuel*, Méridien, coll. « Psychologie », 1999.
- WINNICOTT, Donald Woods, *L'Enfant et sa famille*, Payot, coll. « Petite Bibliothèque », 1957.

## TABLE

LE DOUTE OU LE PILORI ? .....	9
AVERTISSEMENT .....	13
« TOUT CITOYEN SUSPECTÉ SERA DÉCRÉTÉ COUPABLE » .....	15
L'AVEU D'INNOCENCE OU LES RISQUES	
DU MÉTIER .....	25
Pour l'amour de Cyril .....	27
Un instituteur .....	32
Dans la nasse .....	38
Que Justice passe ! .....	45
<i>Entretien avec Florence Rault : l'épreuve   de la garde à vue</i> .....	49
<i>Entretien avec Paul Bensussan : l'enfant   peut-il mentir ?</i> .....	56
PRÉVENTION : TIREZ À VUE .....	65
Le signalement n'attend pas .....	67
Attention : père au travail ! .....	68
Règlements de compte ? .....	69

Le parapluie administratif .....	72
Le papa idéal .....	74
Tir à vue... mais sélectif .....	75
<i>Entretien avec Florence Rault : bienfaits et méfaits de la « circulaire Royal » .....</i>	79
<i>Entretien avec Paul Bensussan : le syndrome d'aliénation parentale .....</i>	86
ASSOCIATION DE BIEN-PENSANTS :	
LA POLLUTION DU DÉBAT .....	95
La France, pays de tous les dangers pour l'enfance ? .....	97
De la morale au moralisme .....	105
L'indignation comme espace de non-droit ...	108
Quand les médias s'emmêlent ou le hard en « prime time » .....	113
De la répression à la régression : du tous pourris au tous pédophiles .....	119
Petite revue de presse .....	123
« JE VOUDRAIS QU'ON ME DISE MOINS DE CHOSES... » .....	
Débats et combats .....	129
La triste histoire d'Amanda .....	131
Massacre au spéculum .....	133
Blocages .....	141
<i>Entretien avec Florence Rault : la justice paralysée .....</i>	143
<i>Entretien avec Paul Bensussan : lorsque les médecins dérapent... .....</i>	145
LE FACTEUR SONNE-T-IL TOUJOURS	
DEUX FOIS ? .....	153
Rupture .....	155
Portraits de famille .....	158
« Non, papa, non, pas ça ! » .....	161

« Mon père m'a violée ! » .....	166
Le méli-mélo de Mel .....	168
Grandes manœuvres .....	171
<i>Entretien avec Florence Rault :</i>	
<i>la présomption d'innocence</i> .....	177
<i>Entretien avec Paul Bensussan :</i>	
<i>du fantasme à la perversion</i> .....	182
LES JUGES DIVORCENT AUSSI .....	193
Après l'amour, la guerre .....	195
Âmes sensibles s'abstenir .....	199
Chavirements judiciaires .....	206
<i>Entretien avec Florence Rault :</i>	
<i>les enlèvements internationaux</i> .....	207
<i>Entretien avec Paul Bensussan : le viol</i>	
<i>psychologique</i> .....	211
LA FAUTE .....	215
Il y a pourtant des solutions .....	217
Chez le psychiatre .....	220
Chez l'avocat .....	222
Justice et morale .....	225
POUR ALLER PLUS LOIN... ..	229
La parole de l'enfant .....	231
Le danger des certitudes .....	233
Du scepticisme à la sacralisation .....	233
N'appellez plus le 119 ! .....	239
Peurs et contradictions .....	241
Le conflit de loyauté .....	241
Les méthodes expertales .....	246
Les instruments d'évaluation .....	249
En conclusion .....	250
LE DISPOSITIF LÉGAL .....	253
La législation pénale .....	254
Le droit des victimes .....	255

<i>La prescription</i> .....	255
<i>Le dépôt de plainte</i> .....	256
<i>Le signalement</i> .....	259
<i>Le secret professionnel</i> .....	261
CONCLUSION .....	263
BIBLIOGRAPHIE .....	267

## *Remerciements*

Nous tenons à remercier tout particulièrement Alain Brousse, qui nous a accompagnés dans cette aventure, mettant en scène les cas et provoquant nos commentaires.

Nos remerciements s'adressent aussi à Régis de Castelnau, qui voulait que nous écrivions ce livre et qui nous a donné l'impulsion nécessaire, et à Virginie, pour son amour et son soutien.

Pour en savoir plus  
sur les éditions Belfond  
(catalogue complet, auteurs, titres,  
extraits de livres),  
vous pouvez consulter notre site Internet :

**[www.belfond.fr](http://www.belfond.fr)**